71e Année N° 36 Bis **NUMERO SPECIAL** 28 mai 2026

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages ..... 600 F • 32 à 44 pages ..... 1000 F • 48 à 60 pages ..... 1500 F • Plus de 60 pages ..... 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE ..... 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1er et 2e insertions) ..... 20 000 F • Avis d'immatriculation ..... 10 000 F • Certification du JO ..... 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.
Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2026

22 mai- Loi n° 2026-008 autorisant la ratification du protocole a la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatifs aux droits des personnes handicapées en Afrique, adopté le 29 janvier 2018 à Addis-Abeba, en Ethiopie..... 2

DECRETS

2026

19 février- Décret n° 2026-034/PC portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut géographique national du Togo (IGN-TOGO)..... 3

1er avril- Décret n° 2026-064/PC portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité togolaise des frontières (ATF)..... 9

27 avril- Décret n° 2026-068/PC portant nomination dans l'Ordre du Mono..... 13

27 avril- Décret n° 2026-069/PC portant nominations dans l'Ordre du Mono..... 13

27 avril- Décret n° 2026-070/PC portant nominations dans l'Ordre National du Mérite..... 15

27 avril- Décret n° 2026-071/PC portant nominations dans l'Ordre du Mono..... 17

27 avril- Décret n° 2026-072/PC portant nominations dans l'Ordre National du Mérite..... 18

27 avril- Décret n° 2026-073/ PC portant attributions de la Médaille du Mérite Militaire..... 20

06 mai- Décret n° 2026-076/PC portant nomination du préfet de Moyen-Mono..... 62

06 mai- Décret n° 2026-077/PC portant nomination du préfet de Haho..... 62

06 mai- Décret n° 2026-078/PC portant nomination du préfet de Mô..... 62

06 mai- Décret n° 2026-079/PC portant nomination du préfet de Blitta..... 63

06 mai- Décret n° 2026-080/PC portant nomination du préfet de Dankpen..... 63

06 mai- Décret n° 2026-081/PC portant nomination du préfet de Doufelgou..... 64

06 mai- Décret n° 2026-082/PC portant nomination du préfet de Kpendjal..... 64

06 mai- Décret n° 2026-083/PC portant nomination du préfet de l'Oti..... 64

06 mai- Décret n° 2026-084/PC portant nomination d'un secrétaire général..... 65

06 mai- Décret n° 2026-085/PC portant nomination du préfet d'Amou..... 65

06 mai- Décret n° 2026-087/PC portant nomination du Directeur général de l'Office national des aires protégées..... 66

DECISIONS

COUR SUPREME DU TOGO

2025

23 décembre- Arrêt n° 005/25..... 66

Recours n° 04/RS/22 du 08 avril 2022

Affaire : Monsieur BEKETI Adamou (Maître DEO-BRUCE, MESSAN-ATTOH, N'DJELLE, DANDAKOU, DUSI, DOURMA, BOKODJIN)

C/

La décision n° 001/CSM/2022 du 11 janvier 2022 du Conseil supérieur de la magistrature (SCP AQUEREBURU & PARTNERS)

23 décembre- Arrêt n° 006/25..... 73

Recours n° 017/RS/22 du 16 décembre 2022

Affaire : Monsieur DIBRI GNAKO Junior

C/

La décision n° 004/2022/MJL/CR/Agb/SP du 11 août 2022 du président de la commission de recours

23 décembre- Arrêt n° 007/25..... 75

Recours n° 016/RS/22 du 16 décembre 2022

Affaire : Madame DIBRI GNAKO Madeleine

C/

La décision n° 004/2022/MJL/CR/Agb /SP du 11 août 2022 du président de la commission de recours

23 décembre- Arrêt n° 008/25..... 77

Recours n° 001/RS/23 du 03 janvier 2023

Affaire : Madame KOUE Charline Michaelle

C/

La décision n° 012/2022/MJL/CR/Dzap/SP du 11 août 2022 du président de la commission de recours

23 décembre- Arrêt n° 010/25..... 79

Recours n° 015/RS/23 du 15 décembre 2023

Affaire : Monsieur DEBEGO Disrama Yawo (Me GAGLO)

C/

Les arrêtés n° 1698/ MFPTRAPS du 11 juillet 2019; n° 1285/MFPTDS du 13 avril 2023 et n° 2480/MFPTDS/SG/DGFP/DASMP du 23 août 2023 du ministre de la Fonction publique, du travail et du dialogue social

23 décembre- Arrêt n° 011/25..... 83

Recours n° 003/RS/24 du 13 mai 2024

Affaire : Le conseil coutumier de Nyita s/c Monsieur ANANI Komi (Me DEGLI)

C/

L'arrêté n° 0107/MATDCL du 31 janvier 2020 du ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales portant réhabilitation de monsieur MITSOAYE Kossivi Vidjin.

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

2026

06 mai- Décision n° ES-001/26..... 86

Affaire : Désignation de remplaçant d'un sénateur décédé

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 2026-008 du 22 mai 2026 autorisant la ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, adopté le 29 janvier 2018 à Addis-Abeba, en Ethiopie

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée, la ratification du Protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, adopté le 29 janvier 2018 à Addis-Abeba, en Ethiopie.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 mai 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Décret n° 2026- 034/PC du 19 février 2026 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut géographique national du Togo (IGN-TOGO)

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, du ministre délégué chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre des finances et du budget et du ministre de l'efficacité du service public et de la transformation numérique,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2016-002 du 04 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret crée et définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut géographique national du Togo, en abrégé « IGN- TOGO ».

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **cartographie** : l'ensemble des études et des opérations scientifiques et techniques intervenant dans l'établissement des cartes ou plans, à partir des données de mesure de la terre ou de l'exploitation d'une documentation préexistante ;

- **imagerie** : ensemble des techniques et procédés permettant la capture, le traitement, l'analyse et la représentation d'objets ou de phénomènes sous forme d'image ;

- **géodésie** : science qui étudie la forme, les dimensions et le champ de gravité de la terre. Elle vise à déterminer avec précision la position des points à la surface terrestre et leur évolution dans le temps ;

- **géomatique** : la discipline regroupant les pratiques, méthodes et technologies permettant de collecter, traiter, analyser, gérer et diffuser des données géographiques ou spatiales ;

- **information géographique** : un ensemble reliant une information relative à un objet ou un phénomène du monde terrestre, décrit par sa nature, son aspect et ses attributs. Cette description peut inclure des relations avec d'autres objets ou phénomènes et sa localisation sur la surface terrestre, décrite dans un système de référence explicite ;

- **photogrammétrie** : technique de mesure qui consiste à déterminer la forme, les dimensions et la situation d'un objet dans l'espace à partir de plusieurs prises de vues photographiques de cet objet ;

- **télédétection** : ensemble des techniques permettant d'acquérir des informations sur un objet, une surface ou un phénomène à distance, sans contact direct. Elle repose sur l'analyse des signaux électromagnétiques (lumière visible, infrarouge, micro-ondes) émis, réfléchis ou diffusés par ces objets ;

- **topographie** : ensemble des opérations techniques permettant la description et la représentation graphique, à grande échelle, des formes du terrain et des détails naturels ou artificiels situés à sa surface.

Article 3 : L'IGN-TOGO est un établissement public à caractère scientifique et administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Article 4 : L'IGN-TOGO est placé sous la cotutelle technique du ministère chargé de l'urbanisme et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Le siège de l'IGN-TOGO est fixé à Lomé.

Toutefois, l'IGN-TOGO peut être déconcentré à l'intérieur du pays, sur décision du conseil d'administration.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS DE L'IGN-TOGO

Article 5 : L'IGN-TOGO a pour attributions d'une part, d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale du gouvernement en matière d'information géographique, et d'autre part, d'initier et développer des programmes de formation et de recherche appliquée dans les domaines de la géodésie, de la cartographie, de l'imagerie, de la photogrammétrie, de la télédétection et de la topographie.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- coordonner l'élaboration de la politique nationale en matière d'information géographique et assurer la mise en œuvre et le suivi de cette politique ;

- confectionner des cartes de base successives du territoire national, leurs mises à jour et leur harmonisation sur le plan national ;

- assurer la gestion et l'extension des réseaux géodésique (stations permanentes et bornes géodésiques), gravimétrique et de nivellement, conformément à la politique d'équipement du territoire national en infrastructures de base ;

- exécuter des travaux techniques de matérialisation des frontières internationales du pays en liaison avec les structures nationales compétentes et leurs homologues des pays voisins ;

- assurer la normalisation et le contrôle administratif des travaux géodésiques et cartographiques ;

- assurer la réalisation et le développement de bases nationales de données topographiques et cartographiques ;

- contribuer à la délimitation des entités territoriales administratives (régions, préfectures, communes, cantons, villages) ;

- assurer le contrôle de l'assurance qualité des plans cadastraux, des cartes de bases de données géographiques ou tous autres produits dont l'information de base est liée à la mesure de la terre ;

- réaliser à la demande de tiers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Togo, les travaux relevant de ses compétences ;

- offrir des capacités de traitement de l'information géographique et la mise en place des outils de gestion de l'information sur l'environnement ;

- assurer, en collaboration avec les Universités publiques du Togo, la formation et la recherche appliquée dans les domaines de la géomatique, notamment en géodésie, cartographie, télédétection, photogrammétrie.

Article 6 : Dans l'exercice de ses attributions, l'IGN-TOGO travaille en collaboration avec les structures compétentes concernées.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'IGN-TOGO

Article 7 : L'Institut géographique national du Togo comprend :

- le conseil d'administration ;

- le conseil scientifique et pédagogique ;

- la direction générale.

Section 1ère : Conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de décision de l'IGN-TOGO.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- fixer les orientations de l'IGN-TOGO ;

- adopter les plans pluriannuels et les plans d'actions annuels ;

- adopter le projet de budget ;

- adopter les rapports d'activités et financiers ;

- arrêter les comptes de l'IGN-TOGO ;

- proposer la nomination du directeur général ;

- signer un contrat de performance avec le directeur général ;

- adopter le manuel de procédures, le statut du personnel, ainsi que la grille des rémunérations ;

- examiner et approuver l'organigramme et le règlement intérieur de l'IGN- TOGO ;

- autoriser les conventions et contrats à signer par le directeur général ;

- délibérer sur toute question relative au fonctionnement et à la gestion de l'IGN-TOGO.

Article 9 : L'IGN-TOGO est administré par un conseil d'administration de neuf (09) membres composé comme suit :

- un (01) représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

- un (01) représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

- un (01) représentant du ministère chargé des finances ;

- un (01) représentant du ministère chargé de la défense nationale ;

- un (01) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale ;

- un (01) représentant du ministère chargé des travaux publics ;

- un(01) représentant du ministère chargé de la transformation numérique ;

- un (01) représentant du ministère chargé de l'environnement ;

- un (01) représentant du ministère chargé de l'agriculture.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 10 : Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président du Conseil, après leur désignation par leur structure respective pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

Le décret de nomination désigne, parmi les membres, le président du conseil d'administration.

Article 11 : Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de présence effective aux séances, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 12 : La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec :

- l'exercice d'une mission d'audit technique et financier concernant ou pour le compte de l'Institut ;

- l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'Institut ;

- l'exercice d'un emploi ou d'une prise d'intérêt dans une entreprise titulaire d'un marché public ou d'une prestation financée par l'Institut.

Article 13 : Le conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du président ou du tiers (1/3) des membres pour l'examen de sujets spécifiques ou urgents.

Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de délibération et de son fonctionnement.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'IGN-TOGO.

Article 14 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque plus de la moitié de ses membres est présente ou dûment représentée.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 15 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de séance.

Section 2 : Conseil scientifique et pédagogique

Article 16 : Le conseil scientifique et pédagogique est un organe consultatif.

Il conseille et assiste par ses avis le conseil d'administration de l'Institut de manière prospective sur la pertinence et l'opportunité des projets et activités de l'Institut.

A ce titre, il :

- contribue à développer les programmes de formation et de recherche appliquée dans les domaines de la géodésie, de la cartographie, de l'imagerie, de la photogrammétrie, de la télédétection et de la topographie ;

- donne son avis sur le schéma directeur de la recherche et le programme annuel du développement ;

- contribue à la mise en œuvre de la politique de valorisation et de diffusion des informations à caractère scientifique et technique ;

- contribue à la constitution de bases de données scientifiques et techniques ;

- instruit les sujets qui lui sont soumis par le président du conseil d'administration ;

- porte son avis sur toute méthodologie mise en œuvre ou envisagée par l'IGN-TOGO pour l'exercice de ses missions ;

- participe au développement des relations de l'Institut avec la communauté scientifique sous-régionale et internationale dans les domaines de l'information géographique.

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil scientifique et pédagogique s'appuie sur l'administration de l'IGN-TOGO.

Article 17 : Le conseil scientifique et pédagogique est composé de sept (07) membres comme suit :

- un (01) représentant des universités publiques du Togo ;

- un (01) représentant des formateurs de l'Institut géographique national du Togo (IGN-TOGO) ;

- un (01) représentant de l'Institut national de formation et de perfectionnement professionnels (INFPP) ;

- un (01) représentant de l'Ecole africaine des métiers de l'architecture et de l'urbanisme (EAMAU) ;

- un (01) représentant de l'Ordre des géomètres du Togo ;

- un (01) représentant de la Direction nationale de la recherche scientifique ;

- un (01) représentant de la Direction de l'enseignement supérieur.

Les membres du conseil scientifique et pédagogique sont des personnalités reconnues pour leur connaissance du sous-secteur, leur expertise professionnelle et leur connaissance dans les domaines d'intervention de l'IGN-TOGO.

Le conseil scientifique et pédagogique élit en son sein un président.

Le conseil scientifique et pédagogique peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 18 : Les membres du conseil scientifique et pédagogique sont nommés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Ils sont désignés sur la base d'une série de listes de trois (03) personnalités proposées par chaque structure de provenance.

L'arrêté visé à l'alinéa 1 du présent article désigne le président du conseil scientifique et pédagogique.

Article 19 : Le conseil scientifique et pédagogique se réunit sur convocation de son président deux (02) fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent, soit sur l'initiative de son président, du tiers (1/3) de ses membres, du conseil d'administration ou du directeur général.

Article 20 : Les fonctions de membre du conseil scientifique et pédagogique sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil scientifique et pédagogique perçoivent une indemnité de présence effective aux séances, dont le montant est fixé par un arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'urbanisme.

Section 3 : Direction générale

Article 21 : La direction générale est l'organe de gestion et d'exécution de l'IGN- TOGO. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général.

Le directeur général est recruté par le conseil d'administration sur appel à candidature et nommé par décret pris en conseil des ministres, pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une (01) fois.

La fonction de directeur général est incompatible avec l'exercice de toute autre activité professionnelle.

Article 22 : Le directeur général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités et services de l'IGN-TOGO.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration ;

- élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;

- préparer le projet de budget ;

- préparer le rapport d'activités annuel et le rapport financier ;

- élaborer le manuel de procédures, le statut du personnel, ainsi que la grille des rémunérations ;

- proposer l'organigramme de l'Institut géographique national du Togo ;

- préparer les réunions du conseil d'administration ;

- recruter et administrer le personnel suivant les dispositions réglementaires en vigueur ;

- signer les marchés, contrats ou conventions autorisés par le conseil d'administration ;

- représenter l'Institut dans tous les actes de la vie civile ;

- exécuter toute autre mission à lui confiée par le conseil d'administration.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Institut.

Article 23 : Le directeur général fait l'objet d'une évaluation par le conseil d'administration sur la base, notamment de son contrat de performance.

Article 24 : L'organisation et le fonctionnement de la direction générale sont fixés par décision du conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DE LA FORMATION ET LA DELIVRANCE DES DIPLOMES

Article 25 : L'IGN-TOGO assure la formation initiale et continue des cadres et techniciens dans les métiers de la géomatique et des disciplines connexes.

A ce titre, son offre de formation comprend :

- les formations diplômantes : organisées dans le cadre du système Licence-Master-Doctorat (LMD), en partenariat avec les universités publiques et les instituts nationaux de recherche ;

- les formations continues et qualifiantes : organisées et dispensées par l'IGN- TOGO, en vue du perfectionnement, du renforcement des capacités ou de la spécialisation des agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et du secteur privé.

Article 26 : Les cycles de formation conduisant aux grades de Licence-Master-Doctorat sont coorganisés par l'IGN-TOGO et les universités publiques du Togo conformément aux normes du système LMD en vigueur dans l'enseignement supérieur au Togo.

Les maquettes pédagogiques et les programmes d'enseignement sont élaborés conjointement par les équipes pédagogiques de l'IGN-TOGO et les institutions académiques partenaires. Ils sont adoptés par les instances académiques compétentes des universités publiques, après avis du conseil scientifique et pédagogique de l'IGN-TOGO et approbation du Conseil d'administration de l'Institut.

Les modalités pratiques d'organisation des enseignements, de l'encadrement pédagogique et de l'évaluation sont fixées par convention spécifique conclue entre l'IGNT et les universités publiques ainsi que les instituts de recherche.

Article 27 : Les diplômes délivrés par l'IGN-TOGO sont des titres académiques et professionnels. La délivrance des diplômes conférant les grades de Licence, Master ou Doctorat s'effectue sous le sceau de l'IGN-TOGO, avec la co-signature du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les certificats de formation continue et les attestations de qualification sont délivrés sous la seule signature du directeur général de l'IGN-TOGO.

Article 28 : L'IGN-TOGO concourt au développement de la recherche appliquée dans le domaine de la géomatique, notamment en appui à l'infrastructure nationale de données géographiques.

A cet effet, il développe des partenariats avec les universités et les instituts de recherche nationaux et internationaux.

L'IGN-TOGO peut accueillir, dans le cadre de conventions académiques, des étudiants en cycle doctoral, des chercheurs et des équipes de recherche pour la réalisation de travaux scientifiques et techniques relevant de ses domaines de compétence.

Les modalités d'encadrement, d'accueil et de valorisation des travaux de recherche sont précisées par voie conventionnelle.

CHAPITRE 5 : PERSONNEL DE L'IGN-TOGO

Article 29 : L'Institut géographique national du Togo emploie :

- les fonctionnaires mis à disposition ou détachés ;

- les agents contractuels recrutés conformément au plan de recrutement approuvé par le conseil d'administration.

Article 30 : Le directeur général de l'IGN-TOGO recrute le personnel contractuel suivant le plan de recrutement approuvé par le conseil d'administration et conformément au manuel de procédures et au statut du personnel.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 31 : Les ressources financières de l'IGN-TOGO sont constituées notamment par :

- les subventions du budget de l'Etat ;

- les frais perçus par l'Institut en contrepartie des prestations fournies dans le cadre de ses attributions ;

- les contributions des partenaires techniques et financiers ;

- les dons et legs ou toutes autres ressources légalement autorisées.

Article 32 : Les ressources financières de l'IGN-TOGO sont déposées sur un compte ouvert au Trésor public.

Toutefois, une partie peut être déposée sur un compte ouvert dans un établissement financier de la place sur autorisation du ministre chargé des finances.

Article 33 : Les ressources financières de l'IGN-TOGO sont exclusivement destinées aux activités liées à l'Institut.

Tous les achats de biens et services sont soumis aux textes régissant la commande publique.

Articles 34 : La gestion financière et comptable de l'IGN-TOGO est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Le recouvrement des recettes et le payement des dépenses ordonnancées sont exécutés par un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances.

Article 35 : Les comptes et la gestion financière de l'IGN-TOGO sont soumis au contrôle de la cour des comptes et des autres organes et corps de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36 : Un rapport sur l'état d'exécution des missions de l'IGN-TOGO est fait annuellement au conseil des ministres par le ministre chargé de l'urbanisme.

Article 37 : Dès l'opérationnalisation de l'Institut, les ressources humaines, matérielles, techniques et technologiques de la Direction générale de l'information géographique et de la cartographie (DGIGC) sont transférées à l'Institut.

Article 38 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie, en ce qui concerne la Direction générale de l'information géographique et de la cartographie.

Article 39 : Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le ministre des finances et du budget, le ministre délégué chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'efficacité du service public et de la transformation numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 février 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Sévon-Tépé Kodjo ADEDZE

Le ministre de l'efficacité du service public et de la transformation numérique

Cina LAWSON

Le ministre délégué chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Prof. Gado TCHANGBEDJI

Le ministre des finances et du budget

Essowè Georges BARCOLA

_____

Décret n° 2026- 064/PC du 1er avril 2026 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité togolaise des frontières (ATF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du budget, du ministre de la sécurité et du ministre délégué chargé de l'économie maritime,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu l'Acte constitutif de l'Union Africaine du 11 juillet 2000, notamment en ses articles 3, alinéa b et 4, alinéa i ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2016-002 du 04 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1er : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret crée et définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité togolaise des frontières, ci-après désignée « ATF ».

Article 2 : L'ATF est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Elle est placée sous l'autorité du Président du Conseil.

Article 3 : Le siège de l'ATF est fixé à Lomé. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du gouvernement.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'ATF est compétente pour gérer les espaces frontaliers terrestres, maritimes et aériens délimités et non délimités de la République togolaise qu'ils soient internationaux ou qu'ils concernent des collectivités territoriales, ainsi que les espaces non délimités ou non réaffirmés entre le Togo et ses voisins limitrophes.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- élaborer et soumettre au gouvernement des propositions sur toutes questions relatives à la conception, à la coordination et à la mise en œuvre de la politique nationale des frontières, notamment en créant des mécanismes et programmes visant à prévenir les conflits frontaliers et favoriser la coopération transfrontalière afin d'assurer le développement et la sécurité des zones frontalières ;

- initier, négocier, coordonner et suivre les activités de délimitation, de démarcation, de matérialisation, de dématérialisation et de gestion des frontières ;

- gérer, en concertation avec les entités et services concernés, les différends frontaliers avec les pays limitrophes et entre collectivités territoriales ;

- réaliser, en collaboration avec les ministères et les services compétents, toutes les études, toutes les actions de suivi et de sensibilisation relatives à la définition, à l'efficacité, à la stabilité et à la valorisation des espaces frontaliers ;

- participer à l'élaboration des politiques et stratégies ayant pour objectif la sauvegarde de l'intégrité territoriale ;

- dresser un rapport annuel sur l'état des frontières togolaises ;

- appeler l'attention des responsables politiques et administratifs sur les démarcations inachevées et autres tracés irréguliers (terrestres, maritimes et inter-communal) susceptibles d'engendrer des conflits de frontières, et assurer l'entretien de celles déjà démarquées ;

- préparer, lorsque requis, les dossiers techniques et conduire les expertises nécessaires au règlement administratif, diplomatique, arbitral ou juridictionnel de tout différend frontalier impliquant ou intéressant le Togo, ou opposant deux ou plusieurs collectivités territoriales et en assurer le suivi ;

- constituer et entretenir la banque des données sécurisée et archivée des frontières du Togo ;

- contribuer au développement des zones transfrontalières ;

- mobiliser les ressources techniques, humaines et financières nécessaires à la gestion des espaces frontaliers ;

- assurer le suivi et la coordination des négociations ;

- promouvoir le dialogue et la concertation et le développement de la coopération régionale transfrontalière en vue de prévenir les conflits ;

- assurer le suivi du dossier d'extension du plateau continental ;

- assurer tout autre mission à lui confier par le gouvernement.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'ATF comprend les organes suivants :

- un conseil d'orientation ;

- une direction générale.

Des commissions ad'hoc peuvent être mises en place par décision du conseil d'orientation dans le cadre de la réalisation des missions de l'autorité.

Section 1ère : Du conseil d'orientation

Article 6 : Le conseil d'orientation définit les orientations générales de l'activité de l'ATF et s'assure de l'exécution des instructions et orientations du gouvernement ainsi que de la mise en œuvre des stratégies définies en matière de matérialisation, de délimitation, de démarcation, de gestion et de valorisation des frontières.

Il conseille et appuie le gouvernement dans la formulation et la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de gestion des frontières.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- appuyer la formulation des politiques et stratégies nationales de gestion des frontières ;

- veiller à la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de gestion des frontières ;

- veiller à la prévention et au règlement des litiges frontaliers pouvant surgir entre le Togo et les pays limitrophes ;

- veiller à la démarcation, la matérialisation et à la gestion des frontières entre les collectivités territoriales ;

- adopter le statut et la grille de rémunération du personnel, l'organigramme, le règlement intérieur, le budget, les programmes, les plans d'action, les rapports d'activités et les comptes de l'autorité ;

- autoriser les conventions à signer par le directeur général ;

- définir les modalités de recrutement du personnel et les qualifications exigées.

Article 7 : Le conseil d'orientation peut déléguer certaines de ses attributions au directeur général de l'ATF qui rend compte de l'exercice de la délégation.

Toutefois, les attributions suivantes ne peuvent être déléguées :

- définition des grandes orientations de sécurisation et de développement des espaces frontaliers ;

- adoption du programme d'activités et des budgets annuels ;

- évaluation des performances annuelles de l'autorité ;

- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités.

Article 8 : Le conseil d'orientation est composé comme suit :

- une personnalité désignée par le Président du Conseil, président ;

- le ministre de l'administration territoriale, vice-président ;

- le ministre chargé des finances ;

- le ministre chargé des affaires étrangères ;

- le ministre chargé de la sécurité ;

- le ministre chargé de l'économie maritime ;

- le représentant du secrétariat général du gouvernement ;

- le représentant du haut conseil pour la mer ;

- le représentant d'une commune frontalière, désignée par le ministre de l'administration territoriale.

En cas d'empêchement, les ministres peuvent se faire représenter par un fonctionnaire de haut rang au conseil d'orientation.

Article 9 : Le conseil d'orientation peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 10 : Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, chaque fois que cela est nécessaire. La convocation précise l'ordre du jour.

Article 11 : Le conseil d'orientation ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

Les délibérations du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'orientation sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 12 : Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les sept (7) jours qui suivent. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 : Les fonctions de membre du conseil d'orientation sont gratuites.

Toutefois, les membres bénéficient d'une indemnité de présence effective aux réunions dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du conseil d'orientation.

Article 14 : Les activités de l'ATF font l'objet de comptes rendus réguliers au Président du Conseil et au moins une (01) fois par an au conseil des ministres par les ministres chargés de l'administration territoriale, des affaires maritimes, de la défense nationale et de la sécurité.

Section 2 : De la direction générale

Article 15 : La direction générale est l'organe de gestion opérationnelle et d'exécution de l'ATF.

Article 16 : La direction générale est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du conseil d'orientation pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 17 : Le directeur général a pour mission la gestion et la coordination des activités de l'ATF. A ce titre, il est chargé de :

- assurer la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de gestion des frontières ;

- veiller à la bonne application des décisions du conseil d'orientation ;

- organiser et coordonner avec toutes les administrations concernées, les activités d'élaboration des plans, des procédures et de la stratégie nationale des espaces frontaliers ;

- participer à la conception des plans d'aménagement et de modernisation des espaces frontaliers ;

- faire le suivi des actes administratifs, juridiques et réglementaires ayant trait à la délimitation, à la démarcation, à la réaffirmation et à la sauvegarde de l'intégrité territoriale du Togo ;

- coordonner la réalisation de travaux cartographiques avec l'ensemble des institutions concernées ou pouvant concourir à la sécurisation des cartes des frontières du Togo ;

- assurer les relations de coopération technique dans le domaine de la gestion intégrée des frontières avec les organismes appropriés au plan national, sous régional, régional et international ;

- assurer la disponibilité et la sécurisation de tous les documents relatifs aux frontières ;

- coordonner l'élaboration des programmes pluriannuels et annuels d'activités à soumettre au conseil d'orientation et veiller à leur exécution ;

- élaborer les rapports annuels d'activités et financiers ;

- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières légales et réglementaires nécessaires aux activités de l'autorité approuvées préalablement par le conseil d'orientation ;

- proposer au conseil d'orientation le budget annuel, le statut du personnel, l'organigramme, le règlement intérieur et le manuel des procédures de gestion administratives, techniques et financières de l'autorité ;

- organiser les réunions du conseil d'orientation et en assurer le secrétariat ;

- exécuter toute autre mission à lui confiée par le conseil d'orientation.

Article 18 : L'organisation et le fonctionnement de la direction générale sont précisés par décision du conseil d'orientation, sur proposition du directeur général.

CHAPITRE 4 : DU PERSONNEL

Article 19 : L'ATF emploie :

- les fonctionnaires mis à disposition ou détachés ;

- les agents contractuels.

Le personnel de l'ATF est constitué en priorité de spécialistes relevant notamment des domaines suivants :

- règlement des différends frontaliers ;

- cartographie ;

- topographie ;

- négociation des frontières ;

- décentralisation et gouvernance locale ;

- droit de la mer ;

- navigation aérienne ;

- économie de développement ;

- technologie de l'information et de la communication ;

- coopération et diplomatie ;

- droit international public ;

- histoire ;

- gestion de la sécurité des espaces frontaliers ;

- archive.

L'ATF peut recourir aux expertises privées le cas échéant pour l'accomplissement de ses missions.

Article 20 : Le directeur général de l'ATF recrute le personnel contractuel suivant le plan de recrutement approuvé par le conseil d'orientation et conformément au manuel de procédures et au statut du personnel.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Les ressources financières de l'ATF sont constituées notamment par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;

- les contributions des partenaires techniques et financiers ;

- les dons et legs ou toutes autres ressources légalement autorisées.

Article 22 : Le budget adopté est soumis à l'approbation du ministre chargé des finances avant son exécution.

Article 23 : Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'ATF. A ce titre, il prescrit l'exécution des dépenses et des recettes. Il rend compte périodiquement au conseil d'orientation.

Article 24 : Les ressources financières de l'ATF sont déposées sur un compte ouvert dans les livres du Trésor public.

Toutefois, une partie peut être déposée sur un compte ouvert dans un établissement financier de la place sur autorisation du ministre chargé des finances.

Article 25 : Les ressources financières de l'ATF sont exclusivement destinées à la réalisation de ses missions. Tous les achats de biens et services sont soumis aux textes régissant la commande publique.

Article 26 : La gestion financière et comptable de l'ATF est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Le recouvrement des recettes et le payement des dépenses ordonnancées sont exécutés par un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances.

Article 27 : Les comptes et la gestion financière de l'ATF sont soumis au contrôle de la cour des comptes et des autres organes de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 28 : La commission nationale des frontières maritimes du Togo et la commission nationale de délimitation des frontières restent en place jusqu'à la mise en place des organes de l'Autorité.

Article 29 : La délimitation des espaces frontaliers entre régions, préfectures et communes est approuvée par décret pris en conseil des ministres.

Article 30 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 31 : Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et du budget, le ministre de la sécurité et le ministre délégué chargé de l'économie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1er avril 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'administration territoriale,
de la gouvernance locale et des affaires coutumières

Hodabalo AWATE

Le ministre des finances et du budget

Essowè Georges BARCOLA

Le ministre de la sécurité

Amb. Calixte Batossie MADJOULBA

Le ministre délégué chargé de l'économie maritime

Edem Kokou TENGUE

Décret n° 2026 - 068/PC du 27 avril 2026
portant nomination dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 62- 62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la célébration du 66ème anniversaire de l'indépendance du Togo (27 avril 2026), Monsieur le Président de la République, **Jean-Lucien Kwassi Lanyo Savi de Tové**, est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre du Mono.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 avril 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Décret n° 2026-069/PC du 27 avril 2026
portant nominations dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 62- 62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la célébration du 66ème anniversaire de l'indépendance du Togo (27 avril 2026), les personnalités civiles dont la liste est en annexe, sont nommées dans l'Ordre du Mono.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 avril 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

COMMANDEUR

1- Ministre GBEGBENI Lekpa Antoine
2- Maître AGBAYISSAH Sena
3- Monsieur AGBOBLI Kodjo Maurille
4- Docteur WIYAO Evalo

A TITRE ETRANGER

5- Monsieur DEROO Eric

OFFICIER

1- Ministre OMOROU Mamah
2- Médecin Lieutenant-colonel HOUZOU Prénam
3- Professeur TCHABLE Boussanlègue
4- Monsieur KADARING Kokou Kada

5- Monsieur GNASSINGBE Meyebine-Esso Kouame
6- Monsieur COULIBALEY Djobo Babakane
7- Monsieur AMEKOUDI Jérôme Koffi
8- Monsieur KARBOU Tchalim
9- Monsieur LEGUEZIM M'ba

A TITRE ETRANGER

10- Monsieur ISSAH Moutari

CHEVALIER

1- Monsieur ABA Kimelabalou
2- Madame ABOUGNIMA KADJAKA Molga
3- Professeur BATCHANA Essohanam
4- Professeur AKUEADOTEVI Mawusse K.
5- Professeur PALI Tchaa
6- Professeur ATCHRIMI Tossou Bernard
7- Professeur GUANGUE Malinpe Martin
8- Professeur TANANG Essohouna
9- Professeur MOUZOU Palakyém Stephen
10- Professeur KPAYE Koffi Bakayota
11- Professeur GBNADEY Sadji
12- Docteur KUAKUVI Ahlin
13- Docteur TONTASSE Essohana
14- Docteur KUAGBENU Afi Akpé
15- Docteur LEMOU Faya
16- Docteur LABOU Koffitsè
17- Monsieur ESSO Armand
18- Monsieur ATIPATE Kpatcha
19- Monsieur BAKEM Téba Blakinam
20- Docteur SIANGOU Dakoumie Koumtchane
21- Monsieur DENYO Komlan Dodzi
22- Madame GAMETI Ama Dzifa
23- Monsieur BATENGUE Bankotine
24- Monsieur GADEWA Mawouna
25- Monsieur N'DJELLE Abby Edah
26- Monsieur LIMAZIE Peyebinesso
27- Monsieur KONDOH Kandalé
28- Madame TITIKPINA ABDOULAYE Aïssatou
29- Monsieur BATCHAZI Tchaa
30- Monsieur AÏDAM Koudjo
31- Monsieur OUATTARA Youssouf
32- Monsieur DOTSE Medjina
33- Monsieur BELEYI Magnimniwé
34- Monsieur GNAHOUAME Atchou
35- Monsieur SALIFOU Afo Ousmane
36- Maître ADAMA Folly Claude
37- Monsieur MEBA Mabélana Laobélé
38- Monsieur KLI Eyanimam
39- Madame N'TEFE Bawoma
40- Monsieur NUBUKPO GUEMENU Henri
41- Madame DJANI Kossiwa Mawunyo épouse AFANTCHO
42- Madame OUDEI Afe Meri
43- Madame AKAKPO Dani Abla
44- Monsieur GNIGBANGOU Gountibote
45- Monsieur GENTRY Akoly
46- Monsieur KOUSSETOU Makonawoé
47- Monsieur GOE-AKUE Adolé
48- Monsieur VIDOUTE Koffi Aimé
49- Monsieur AGBEKO André
50- Madame ATTISO Afi
51- Monsieur KABISSA Massama Esso
52- Monsieur KOTOKOLI Koami
53- Madame SOUKOUDE Batankimyém épouse FIAWONOU
54- Docteur AWADE Massama-Esso
55- Monsieur ZOGOYE Bawimotom
56- Monsieur BOLOUVI Patrick Kodjovi
57- Monsieur HIDO Mohamed Awali
58- Monsieur BIDEM Tchilabalo
59- Monsieur N'DJAO Akuwalu
60- Monsieur GNINOFOUN Akouété
61- Monsieur NOMENYO Kokouvi Assimadi
62- Monsieur LEMOU Ahèza
63- Monsieur SOGOYOU Pawélé
64- Monsieur AHIYA Barakpété
65- Monsieur BLAODEKISSI Bobolaté
66- Monsieur GALLEY Yaovi Michel
67- Monsieur AMOUDJI Komla
68- Madame GRÜNER Adjoa
69- Monsieur AMEDE Komlan
70- Madame TCHEDE ISSA Larba Aminatou
71- Monsieur EDJAM-ETCHAKI Bassimsouwé
72- Togbui LOGBO IV Dzidjoli Agbotro
73- Monsieur KILIOU Kokolou
74- Madame ALI AMADOU Adama
75- Madame AMAYI Mazalou
76- Monsieur SAMBIANI Yentéma Augustin
77- Monsieur AMEGAVI Koffi Mawuena
78- Madame EKOUHOHO Akoua Kafui
79- Chef GOLO Kossi Komlan (ETSI V)
80- Monsieur ASSIAH Massam-Esso Pawinapati
81- Monsieur BIGOU Youmanlé
82- Monsieur BASSADOU Essosinam
83- Madame KPELAFIA N'na
84- Monsieur KPATCHA Bassimzouwé
85- Docteur TCHAKBERA Adji
86- Monsieur HOUNAKEY-AKAKPO Kossi
87- Monsieur KPATCHA Porohara
88- Monsieur ASSIMA Yao Jules
89- Monsieur ARRE Essoglina
90- Madame DOTSE Aku Masâ Beya épouse GUEDE
91- Madame GBEKOU Afi
92- Monsieur PAKOUSSI Piyo
93- Monsieur KADANGA Hodabalo
94- Monsieur TELOU Agouzou
95- Madame ASSIH Hodalu Essohana
96- Madame TOULOUMBE DJADJAGOU Blinane

97- Monsieur ATAKORA Koudjoou
98- Madame BYLL Akouavi Attia
99- Monsieur AKABA Koffi
100- Madame NOMAGNON Kossiwa Gnonoufia
101- Madame ALOVOR Winnie Sena Amavi
102- Madame KOLEMAGAH Yédoubé
103- Monsieur DEGBE Kokou
104- Madame KPETIGO Elavanyo
105- Madame WELABALLO Tchanda
106- Monsieur KEKEH Ayéfounè
107- Monsieur AGOSSOU Yédégnon
108- Madame NAGOU Fédibe
109- Monsieur TCHAKONDO Hamidou
110- Monsieur TCHANGUAÏ Tewféma
111- Monsieur KIRONG Patibouyou
112- Chef Marna BOSSOU Komie ALLOSEY III
113- Monsieur ANAGBA Sagoudabalo
114- Chef PATEFAGOU Gbaltene
115- Monsieur AGBENOU Komlan Messavi
116- Monsieur AGBA Abalou
117- Monsieur KIDEMA Essodina
118- Monsieur POUTOULI Abli

A TITRE ETRANGER

119- Monsieur NICOLAU Pierre
120- Madame ETIENNE Ria
121- Révérend Père TAFOU K. Valentin

_____

Décret n° 2026- 070/PC du 27 avril 2026
portant nominations dans l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 62- 62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

Vu la loi n° 73-35 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du Mérite,

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la célébration du 66ème anniversaire de l'indépendance du Togo (27 avril 2026), les personnalités militaires et paramilitaires dont la liste est en annexe, sont nommées dans l'Ordre National du Mérite.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 avril 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

_____

COMMANDEUR

1- Général de Brigade ALLAHARE Dimini
2- Général de Brigade Aérien MAMAH Agnidoufey
3- Colonel GNASSINGBE Malibada
4- Colonel MADJOULBA Batossie
5- Colonel APEDO Kodjo Ekpé
6- Colonel ADJANA Pekatchao
7- Colonel SIMLIWA Assoh Bibonawe
8- Médecin-Colonel GUMEDZOE Dzidzogbe Kokou Eric
9- Colonel KOUYELE Bawinparé
10- Colonel TOGNI Komlavi
11- Médecin-Colonel ADAM Saliou
12- Colonel KEDEWOULI Essodo Koudjaki
13- Colonel AKPELI Mossoumbou
14- Colonel KPANDJA Napo
15- Colonel DJONDO Koassi Anani
16- Colonel ALI Bouwakibe
17- Colonel BAOULA Sana Kodjo
18- Commissaire Colonel MOUMOUNI Abdel Latif
19- Colonel ADJAGBA Djobo
20- Colonel KADANGA N'guwaki
21- Colonel TCHAMIE Somiye Abalo Bezebada
22- Colonel DADJO Ograbako
23- Colonel AKAKPO Ayewalagni
24- Colonel IDRISSOU Abdou Ahabou
25- Colonel AHARH Gnama Oukla

OFFICIER

ARMEE DE TERRE

1- Colonel BABATE Atefaimbou
2- Lieutenant-colonel KPAKPAOU Katanga
3- Lieutenant-colonel HOROU Essohounabe
4- Lieutenant-colonel KAZIM Essomaname
5- Lieutenant-colonel AMIDOU Sandah Amidou
6- Lieutenant-colonel ATTA Abalo
7- Lieutenant-colonel GNALI Ali
8- Lieutenant-colonel DAKE Etse
9- Lieutenant-colonel KOTA Akonaté
10- Lieutenant-colonel KUMEDZRO Koffi Dedzidi
11- Lieutenant-colonel AKPO Kondi
12- Lieutenant-colonel QUINDAH Djoliba
13- Lieutenant-colonel MIDIKIZI Abalo
14- Lieutenant-colonel PLINGA Kpanegue
15- Lieutenant-colonel AGAO Wiyao Essohanam
16- Lieutenant-colonel POIDY Tignokpa

17- Lieutenant-colonel ATCHA BOUKARI Mousbaou
18- Commandant MOUKPE PALANGA Abiré
19- Commandant TAGBA Aklisso
20- Commandant MAGBO Têko
21- Commandant TERAOU Bobotoutema

ARMEE DE L'AIR

1-Lieutenant-colonel AMOU Komlan Maxime

MARINE NATIONALE

1- Capitaine de Frégate AGRIGNA Sama

GENDARMERIE NATIONALE

1- Lieutenant-colonel TCHEOUAFEI Birenam
2- Lieutenant-colonel YANANI Tiekabe
3- Lieutenant-colonel ATEKPE Atana Palakyem
4- Lieutenant-colonel ATANA Maguilinebe
5- Lieutenant-colonel ASIAH Hodabalo
6- Lieutenant-colonel N'TSOUGAN Adouwodji
7- Lieutenant-colonel TCHAKEI Tchedre Akpo

JUSTICE MILITAIRE

1- Lieutenant-colonel BIDE Akawilou

POLICE NATIONALE

1- Commissaire Divisionnaire de Police N'YABI Koffi
2- Commissaire Principal de Police NODJIGNO Ablavi Mawusé
3- Commissaire Principal de Police ILABRO Malbiè
4- Commissaire Principal de Police ATCHOLE Essolakina
5- Commissaire Principal de Police SIMBOOU Aklesso
6- Commissaire Principal de Police BAYOR Latifou
7- Commissaire Principal de Police FARE Ouyine Koffi
8- Commissaire Principal de Police HASSIKPESSI Somié-Abalo
9- Commissaire Principal de Police KEDOU Eyasama
10- Commissaire Principal de Police BEYELI Sosso Isaac

CHEVALIER

ARMEE DE TERRE

1- Commandant AMAH Essohouna
2- Commandant KAO N'gla-Ani
3- Commandant AGBE Bonzouwa
4- Commandant KOFFI Napo
5- Commandant YAO Samarou
6- Commandant NASSOMA Amadou
7- Commandant PATATCHONA Tchaa Komla
8- Commandant PANASSA Wiyao Mazabalo
9- Commandant LEDI Kwassi Kporliawomou
10- Commandant KOULOUMA Balakiyem
11- Commandant AWIZOBA Bahazim
12- Commandant WELKA Dissougma
13- Commandant BAWASSA Atare
14- Commandant SONGAI Kokou Agbe
15- Commandant KATAKA Hegra Latetea
16- Commandant ALIKALI Ibrahim
17- Commandant ALI Babouma
18- Commandant KOMBATE Douti
19- Commandant MAWUSSI Komlan
20- Commandant EKPAOU Paham-nèlélèng
21- Commandant GNON Gnandi
22- Commandant SOH Piyabalo
23- Commandant MOUKPE Essowè
24- Commandant TAGBA Malanguiehewa
25- Commandant ASSABROU Achi Rachel
26- Commandant ATCHALL Mananoyoudefeitom
27- Commandant Essolakina EDOH Ekoue
28- Commandant BOLOBEI Magnuda

ARMEE DE L'AIR

1- Commandant GNASSOUNOU Ahoefa Amivi
2- Commandant AWATE Essoyomèwè
3- Commandant DJERI Nadjombé Gnon

MARINE NATIONALE

1- Capitaine de corvette AFANVI Lonlonyon
2- Capitaine de corvette TCHAMDJA Balakiyèm
3- Capitaine de corvette TCHONDA Kpatcha Lidaou
4- Lieutenant de vaisseau KPAIKPAI Tchaa Hodabalo

GENDARMERIE NATIONALE

1- Chef d'escadron BEDE-KPATCHA Essozimna
2- Chef d'escadron HOVI Yaovi
3- Chef d'escadron DANKOUR Batiman Yolakibal
4- Chef d'escadron N'GBALE Kpegbe Essowedeou
5- Chef d'escadron AGBA Mazalo
6- Chef d'escadron DOTTO Ama
7- Chef d'escadron EFABO Komi
8- Chef d'escadron SAPADJA Kignamoa
9- Chef d'escadron SIZING Essonani
10- Chef d'escadron PALIKE Awaki-Esso
11- Capitaine MEME Komivi
12- Capitaine GNAGNAM KPANTE N'dombe
13- Capitaine TITIKPINA Abdoul Samadou
14- Capitaine ASSIOM Etche
15- Capitaine ESSODOMNEI Essonessidamewe

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

1- Médecin-commandant BADAYODI Esso-Essinam
2- Médecin-commandant KOMBATE Goumpouguini
3- Médecin-commandant DJIBIRINE Fadjatou
4- Médecin-commandant AGUEZO Agossou - Kokou
5- Médecin-commandant MANOU KomlanVicko
6- Médecin-commandant ALASSANI Abdel-Karimou
7- Médecin-commandant AMOUZOU Meheza Donatien
8- Médecin-commandant KENOU Atsoupi
9- Médecin-commandant ABDOULAYE Abdou-Razak Kambaketche
10- Médecin-commandant KOLOU Beresa

GROUPEMENT D'INTERVENTION ET DE LUTTE ANTI TERRORISTE

1- Commandant KEZIE Essomanda Tchilabalo
2- Commandant PAKPAME Essozimna
3- Capitaine TOUGON Essohanam

JURIDICTIONS MILITAIRES

1- Magistrat-commandant BANAWAI Tchilabalo Manibessouwe
2- Magistrat-commandant ESSENOUWA Komla Alotondji

24° GSAC

1-Commandant MADOUGOU Mitakilou

POLICE NATIONALE

1- Commissaire Principal de Police AKOUGNADI Bawanam
2- Commissaire Principal de Police TAGBLE Kossi
3- Commissaire Principal de Police KASSIME Riad Baba

DIRECTION DES EAUX ET FORETS

1- Commandant ABALOTOU Passobossé
2- Commandant ATTILA Komlavi Mawussénam
3- Commandant BIGALABOU Essobaolou

SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (CSAP)

1- Surveillant-en-chef Adjoint ADJAMAGBO Kokou-Kouma Fo-Dotsè
2- Surveillant-en-chef Adjoint AGBOKLU Kossi Elom
3- Surveillant-en-chef Adjoint AKANTA Tantako
4- Surveillant-en-chef Adjoint AMANA Pouwèréou
5- Surveillant-en-chef Adjoint AMOUSSOUVI Ayoko Mawulé
6- Surveillant-en-chef Adjoint ATAKAYI Maniyassouwé
7- Surveillant-en-chef Adjoint BADJAMANA Amaa
8- Surveillant-en-chef Adjoint BINSINKOU Sapole
9- Surveillant-en-chef Adjoint DADIYERA Maloraba
10- Surveillant-en-chef Adjoint EDEOU Eyana
11 - Surveillant-en-chef Adjoint GOFFEY Ayito Smaïla
12- Surveillant-en-chef Adjoint KADA Namminyé
13- Surveillant-en-chef Adjoint LAKENA Koundérama
14- Surveillant-en-chef Adjoint LAWANI Ewé Faoussa
15- Surveillant-en-chef Adjoint MANTEY Woedzro Samuel
16- Surveillant-en-chef Adjoint NANDJIRGMA Kamadjal
17- Surveillant-en-chef Adjoint TCHEGNON Yaovi
18- Surveillant-en-chef Adjoint TIWA Béréa
19- Surveillant-en-chef Adjoint ZAKARI Panawè

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

1- Lieutenant-colonel des douanes ADANTOR Ayawo
2- Commandant des douanes AZEGUE Komi
3- Commandant des douanes Elavanyo KLU Kossi
4- Commandant des douanes KPENIMA Minmindou
5- Commandant des douanes MASSINA Alakwè

_____

Décret n° 2026-071/PC du 27 avril 2026 portant nominations dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;
Vu le décret n° 62- 62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la célébration du 66ème anniversaire de l'indépendance du Togo (27 avril 2026), les personnalités militaires et paramilitaires dont la liste est en annexe, sont nommées dans l'Ordre du Mono.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 avril 2027

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

COMMANDEUR

1- Colonel AMANA Kodjo
2- Colonel TAKOUGNADI Alognim
3- Colonel BASSAYI Pesse Egbare

OFFICIER

FAT

1- Colonel KILIMOU Manzama-Esso
2- Colonel TCHAKPELE Akli-Esso
3- Capitaine de Vaisseau BABATE Atatoum
4- Colonel KOMBATE Latiembe

DIRECTION DES EAUX ET FORETS

1- Colonel BAKAI Piwèlon

CHEVALIER

FAT

1- Lieutenant-colonel GNASSINGBE Balakiyem
2- Lieutenant-colonel AGBETRA Ouro Kpero
3- Lieutenant-colonel AMEGA Kokouvi Anonéné
4- Lieutenant-colonel SANDAH Idiola
5- Lieutenant-colonel GOBILE Kossi Bonaba
6- Lieutenant-colonel ABALO Komi
7- Lieutenant-colonel ANAWI Massamasso
8- Lieutenant-colonel POULI Pihani Apizunaya
9- Lieutenant-colonel GADO Aklesso Adamou
10- Médecin Lieutenant-colonel AYENA Koffi Didier
11- Médecin Lieutenant-colonel ASSOGBA Komi
12- Médecin Lieutenant-colonel ASSIH Donguewa
13- Médecin Lieutenant-colonel AKAKPO Adeba-Oye
14- Médecin Lieutenant-colonel WIYAOU Aklesso
15- Médecin Lieutenant-colonel AGBANGBA Atsa Kakpe Kahbilou
16- Médecin Lieutenant-colonel BESSI-KAMA Lidi Kedeka
17- Médecin Lieutenant-colonel SONHAYE Lantam
18- Médecin Lieutenant-colonel MOUZOU Tchilalo
19- Médecin Lieutenant-colonel TENGUE Kodjo
20- Médecin Lieutenant-colonel BAGNY Aklesso
21- Médecin Lieutenant-colonel TCHAOU Mazamaesso

DIRECTION DES EAUX ET FORETS

1-Lieutenant-colonel SAMAROU Moussa
1- Lieutenant-colonel BALIBAKO Mitélama Baromta
2- Lieutenant-colonel NADJELIMA Mayébi Balabè

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

1-Lieutenant-colonel des douanes BOULI Aféignidou

A TITRE ETRANGER

COOPERANT MILITAIRE FRANÇAIS

1-Capitaine de corvette COTTEN Patrice

———

Décret n° 2026-072/PC du 27 avril 2026
portant nominations dans l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 62- 62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

Vu la loi n° 73-35 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du Mérite,

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la célébration du 66ème anniversaire de l'indépendance du Togo (27 avril 2026), les personnalités civiles dont la liste est en annexe, sont nommées dans l'Ordre National du Mérite.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 avril 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

COMMANDEUR

1- Professeur NAPO-KOURA Gado
2- Monsieur TCHOHOU Egbare Yazas

OFFICIER

1- Madame LANDROU Gnalé
2- Monsieur BATAWUI Komlan
3- Monsieur DJOSSOU Djiméto
4- Monsieur MENSAH Komlan Kadjoli
5- Monsieur AGBA Tchapou
6- Monsieur KABIYA Kossiwa Essosimna
7- Monsieur KEGBERO Seigneur Latif

CHEVALIER

1-Madame BATCHABANI Abidé
2-Monsieur ABIGUIME Essohouna
3-Monsieur AKPAMOU Kokouvi Gbetey
4-Monsieur AYIKOUE Adama
5-Monsieur POLORIGNI Botolisam
6-Monsieur ALLI Essossinam
7-Monsieur ZIGAN Mawunyo
8-Monsieur WOLOU DJAMBA Adékounlé
9-Madame KENAO-TODOM N'na
10-Madame SEGBALA Abra
11-Monsieur TALAKI Bamazi
12- Madame DJADJARE Aïcha
13-Monsieur KARABOU Yoma
14-Madame ADOVON Ameyo Kafui
15-Monsieur ADANI Komlan Baninlé
16-Monsieur KESSOUGBO Koffi
17-Madame YAO Pialo
18-Monsieur TCHAGNAI Pozekè Essossinim
19-Monsieur ZIBO Ayouba
20- Monsieur DJOSSAVI-HLOMADON Sassou
21- Madame MOGORE YOUMA Elise
22- Monsieur TCHEOU Aki-Esso
23- Madame KOUDJODJI Djatougbé
24-Monsieur AWOUGNON Comlan
25-Monsieur MAGANAWE Essohana
26- Monsieur TOGBE Marius Houndeton
27- Monsieur LARE Liyièbe
28- Madame SEGLA Aku Fidèle
29- Monsieur ATIKPATI Sourou
30- Madame YENTE Atchambo Dénise épouse SIGNA
31- Madame OURO-KOURA Aïssatou
32- Monsieur TOMASSI Pirénam
33- Monsieur TOGAN Kodjovi
34- Monsieur LAOUTE Paka Philippe
35- Monsieur AMEWOU Koffi Tatavy
36- Madame NEBONA Backbansièle
37- Monsieur AROUNA Kokouvi Lardja
38- Madame PADABADI Essohana
39- Monsieur TOULASSI Kokou
40-Monsieur ATEKPE P. Somiabalo
41-Monsieur BOUKARI Abdoukerim Abdoul Nassirou
42-Monsieur ADJAKA Koku Agbédinu
43-Madame ASSIMTI PibouweAba
44-Monsieur OURO-AKONDO Nazirou
45-Monsieur AKAKPO-DJAKPATA Apétovi
46-Monsieur AGBO Komi Jacob
47-Monsieur POUYO Samah
48-Monsieur KELIBA Afo Séé Bouroukou
49-Monsieur ANTHE Komi
50- Madame BOUKARI Adjara
51- Monsieur TAKOU Takouda Abalo Komlan
52- Monsieur SALLAH Follyvi Kossi
53- Madame GAGLO Adjovi
54- Monsieur AROUNA Madôhona
55- Monsieur KIGHALE N'sando
56- Monsieur TIEM Djiglikpiègue Gabalique Rodrigue
57- Monsieur ABDOULAYE Nouroudine
58- Madame TOMETY Kaï
59- Madame BODI Salihou
60- Monsieur GLIGBE Koudjo
61- Monsieur PAKAA Mefénoyou Adolphe
62- Monsieur AMELA Komla Mawuena
63- Monsieur DEDZAN Oklo
64- Monsieur NATCHENDI Nakoura
65- Monsieur ALIFO Koffi
66- Monsieur BEGUEDOU Tchalim
67- Monsieur DOVO Komla Amedjro
68- Monsieur M'BEOU Kokou Nayo Atsumikao
69- Monsieur MALLY Komlan
70- Madame GNANSA M. Baeda
71- Madame AKPAGAN Anastasie Tassivi Sénam
72- Monsieur KPESSE Koffi Gbeblewu
73- Monsieur AKE Vignon
74- Monsieur MONKLI Kokou
75- Monsieur ABINA Zato Tchah
76- Monsieur YAKE Patipatoua
77- Madame ALLASSANI Manga-Fratou
78- Monsieur AKAKPO Koffi
79- Monsieur KONDO Bouhari
80- Monsieur SOULEMANA Allassani Fousseni
81- Madame TCHAMIE Edwige
82- Madame GBASSAKPO Amewonovi Biova
83- Monsieur SEMEDO Joël Arthur
84- Monsieur ALFA Tchaa
85- Madame SOGOYOU Rézébodom
86- Madame KOEADJO-TASSI Essi
87- Monsieur KODJO Komlan Magloire
88- Monsieur ADJEYI Kodzo Sényo
89- Monsieur DOKOU Kokou Dzifa
90- Madame KETOH Akoua
91- Madame DABLAAbla
92- Monsieur TEDIHOU Arokémawè
93- Madame AMEGNAGLO Abla
94- Monsieur AMOUZOU A. Aké
95- Madame AGBLEKPE Afito Judith
96- Monsieur BEMELI Patoukam
97- Monsieur ALIDZINOU Yawovi Mitognawo
98- Madame AKPELI Madéba M. Abidé
99- Madame MORI Fati
100- Monsieur KATAYAN Gnamba Mâtine
101- Monsieur DJATOITE Minto
102- Monsieur BANDJA Saïbou (Dis Tchanis)
103- Madame BARKOLA Naka
104- Madame BALI Mèhèza
105- Monsieur ADIKI Atiwi Atihèzi
106- Monsieur ALABA Mazamasso
107- Monsieur ANAKOH Essohouna Hodabalo
108- Monsieur PREY Matchazima

109- Madame LAMBONI Nakolpo
110- Monsieur AMEVOH Yao
111- Monsieur AYITE Folly Vynyo
112- Monsieur BADJOUDOUM Kodjo
113- Monsieur NAMBIEMA Watara
114- Madame OTTOU Abla Amétohè
115- Monsieur ROWLAND Komlavi
116- Madame KOUMOURTOUKOUME Fatouma
117- Monsieur PETCHEZI Patom Dariworé
118- Monsieur MAGNUBELI Kudjukabalo
119- Monsieur ALFA KONDO Dial Igah
120- Monsieur DERMANE Tadjudini
121- Madame AKAKPO Adjoa
122- Monsieur BANIAB Moyème
123- Monsieur ALI Donko
124- Monsieur ADOKPO Kossi Koudjo
125- Monsieur BOUWASSI Kédéssa Datcha
126- Monsieur AMOUZOU Yawo
127- Monsieur BOUAKA Komi
128- Monsieur ESSIOMLE Komi
129- Monsieur KATAFARA Ousmanou
130- Monsieur ATEKPE Malikiwè
131- Monsieur GBIKPI Kokouvi
132- Monsieur AHOSE Gbemu Kofi Mawefelolo
133- Madame KODJOVI Reine Esther
134- Madame KOMBATE Awa
135- Monsieur KAI Kondabalo
136- Monsieur BOCKOR Fofo Dodzi
137- Monsieur MAMADOU Aboudoubatchi
138- Monsieur APELI Atsou Edem
139- Monsieur BAKOBAM Komlan Banangni
140- Monsieur ASSIH Palakiyem
141- Monsieur BODJONA Agnala E.
142- Docteur AGORO Sibabé
143- Madame KOKOU Akouvi
144- Madame ESSEH Afua Kafui
145- Monsieur AMADOU Issa
146- Monsieur LARE Lannkantien
147- Monsieur BADJARE Leyabe
148- Monsieur GADEZOUHOIN Kodjo
149- Madame ATIGAKOU Afiwa Essénam
150- Monsieur AGBEDINOU Kokou Djifa
151- Monsieur ISSAKA Mansour
152- Monsieur MONTCHO Kossi Narcisse
153- Monsieur KPADENOU N'koulété Kodjo
154- Monsieur ANDOU Issa
155- Madame MONDO Tapoa
156- Monsieur FLINDJO Kossi
157- Madame DONI Dambouame Pascaline
158- EL HADJ YANDJA Dagbabe Mohamed
159- EL HADJ YENDAME Adamou
160- Monsieur YANGNENAM Mimboab
161- Monsieur GAVLO Komi Amen
162- Monsieur DOGBE TSOGBE Kokou Edem
163- Monsieur ALPHA KAO Mollah
164- Madame DEGLI Afi
165- Madame NAKUA Afua épouse TATRABOR
166- Madame MENSAH Biova Sikira Angélique
167- Monsieur KPOGNON K. Emmanuel
168- Monsieur DADJA Nabuyouliwa
169- Monsieur NAWANOU Moussa
170- Madame SESSI Yawa
171- Monsieur ZEWU Atsu Komi
172- Monsieur AMAH Pyabalo
173- Monsieur SOLO Poumouna

_____

Décret n° 2026- 073/PC du 27 avril 2026 portant attributions de la Médaille du Mérite Militaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret N° 64-22 du 21 février 1964 portant création d'une Médaille du Mérite Militaire,

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la célébration du 66ème anniversaire de l'indépendance du Togo (27 avril 2026), la Médaille du Mérite Militaire est attribuée aux sous-officiers, aux hommes de rang des Forces Armées Togolaises et aux paramilitaires dont la liste est en annexe.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 avril 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

ARMEE DE TERRE

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
01	SAKPONOU	Kodjo	ADC	15970	RSA
02	MALOU	Biteniwe	ADC	16702	RSA
03	TCHARIE	Paloukimondom	ADC	16421	1°BIR
04	FAYA	Adewa Kpatcha	ADJ	16254	RSA
05	DIFEZI	Assimiyou	ADJ	16076	RSA
06	KOGOE	Mazignada	ADJ	16127	RSA
07	ASSIH	Pilakani	ADJ	16034	RSA
08	UTSA	Kwakou	ADJ	15987	RSA
09	PEHEYIKE	Apissa-Esso	ADJ	16737	RSA
10	ABI	Assai	ADJ	16522	1°BIR
11	AKAKPO	Ekue	ADJ	16920	RSA
12	MINSA	Essohouna	ADJ	17716	1°BIR
13	AGLOR	Essowenam	ADJ	18654	1°RI
14	PANLA	Bagouyoou	ADJ	19072	1°RI
15	NANTOB	N'foure	ADJ	20654	1°RI
16	KABISSI	Malabouwe	ADJ	20484	1°RI
17	ADOM KADAWOSSO	Bahezinam	ADJ	18642	RSA
18	PELEGUE	Essohouna	ADJ	19084	RSA
19	BATOKE	Essowe	ADJ	18449	RSA
20	AMAH	Dadja Telou	ADJ	18418	RSA
21	P'SARE	Koffi Balakiwe	ADJ	18571	RSA
22	BIAO-DOGONA	Alyachaou	ADJ	18454	RSA
23	AGBO-KOUTOU	Komi Ayenogbon	ADJ	18653	RSA
24	MANZI	Membalom Medesso	ADJ	19006	RSA
25	GNANSIM	Abossou-Esso	ADJ	18856	RSA
26	KPEMISSI	Anan-Bidede Balakibadi	ADJ	18971	3°RI
27	AWADE	Tchaa Essossinam	ADJ	18728	3°RI
28	KOMBATE	Sanani	ADJ	19241	3°RI
29	LAONO	Pidila Massama-Esso	ADJ	18986	3°RI
30	SAGUINTAAH	Fetiguimakounga-Kedi	ADJ	18573	4°RI
31	DAO	Tetou	ADJ	18816	4°RI

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
32	MOUZOU	Komi	ADJ	19022	GSP
33	PATADO	Koroumbia	ADJ	18326	GSP
34	TAGBA	Mazama-Esso	ADJ	18580	GSP
35	MAKADE	N'gona Komi	ADJ	18543	RCGP
36	N'GBALE	Yelou Sarabalou	ADJ	19270	RCGP
37	PAGNA	Abalo	ADJ	19057	RCGP
38	TOROU	Mabayendou	ADJ	19283	RCGP
39	DAMA	Tilado	ADJ	18220	RPC
40	EKPAI	Edjamtoki Bananbendou	ADJ	18836	RPC
41	MOUKPE	Piya-Abalo	ADJ	19020	RPC
42	LAODJASSONDO	Hezouwe	ADJ	18985	RPC
43	KOLLA	Essohanam	ADJ	18929	CNEC
44	SEIDOU	Say	ADJ	19108	1°BIR
45	TCHODIE	Awake	ADJ	19170	1°BIR
46	POTCHO	Kobiedema	ADJ	19429	GSP
47	SIBITE	Dambe	ADJ	20774	GSP
48	OURO-NILLE	Adjao Rafiou	ADJ	19425	RSA
49	MIGNABOURGA	Batognigou	ADJ	19416	RSA
50	OURIYA	Koffi Maklawe	ADJ	19424	RSA
51	IDRISSOU	Charif Memoko	ADJ	19392	RPC
52	ADOM TCHA	Mazabalo	ADJ	19355	RPC
53	MIYA	Dontema Bahyake	ADJ	19417	RPC
54	AWADE	Amah Edi	ADJ	19589	23°BIM
55	NAHANDJADE	Awarka	ADJ	27840	CSP
56	KAMBA	Pouguinimpo	ADJ	27856	CSP
57	DJAGBA	Labane	ADJ	27843	CSP
58	YABONDAME	Baniaguima	ADJ	27842	CSP
59	PONDIKPA	Gado	ADJ	27854	CSP
60	AWOUSSI	Kossi Assogba	ADJ	27857	CSP
61	TATCHANA	Boukari Amidou	ADJ	27836	CSP
62	SABIBA	Koumoguibéna	ADJ	27838	CSP
63	YOMA	Essowèdéou	ADJ	27846	CSP
64	SIBABI	M.Abdoulatifou	ADJ	27851	CSP

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
65	AMEDJI	Nomesi Yawo	ADJ	27850	CSP
66	YELENEKE	Mèba	ADJ	27860	CSP
67	ADJAMAGBO	Kokou	ADJ	27861	CSP
68	OURO-NIMINI	Abdou-Razakou	ADJ	27852	CSP
69	ANAMA	Kpakpaou	ADJ	27853	CSP
70	TIDJANI	Nassifou	ADJ	27847	CSP
71	DOGO	Bidiman	ADJ	27862	CSP
72	GBEDEMAH	K. W.Donné	ADJ	27839	CSP
73	LIMAZIE	Gnaki Assiki	ADJ	27881	CSP/UDRA
74	GNANSSA	Pannawoe	ADJ	20442	2°BIR
75	BODE	Esso-Wavana	ADJ	20323	1°RI
76	AGNAM	Bawoumondom	ADJ	21046	1°RI
77	AGBANG	Assima	ADJ	21035	1°RI
78	AGOUDA	Essobozo	ADJ	20152	3°RI
79	ASSIONTEMBA	Tassou Oniwa	ADJ	20231	3°RI
80	DOUTI	Soukle	ADJ	20385	2°RI
81	SENAKPON	Senou	ADJ	20768	2°RI
82	ABLE	Powobadi	ADJ	20109	2°RI
83	DJAMESSI	Yawo Julien	ADJ	20362	2°RI
84	SOETOH	Kossivi Wanam	ADJ	20784	2°RI
85	KAMIN	Lalabo	ADJ	20506	2°RI
86	NADJOMBE	N'bililaye	ADJ	20646	RSA
87	ASSOTI	Poyodouyem	ADJ	20232	RSA
88	AKPARE	Sepita	ADJ	20172	RSA
89	KPANGO	Gnoussa	ADJ	20590	RSA
90	ASSIH-LANWI	Bilakani	ADJ	19369	RSA
91	TCHALA	Badibalake	ADJ	20823	RSA
92	LAKIGNANG	Boko	ADJ	20604	RSA
93	OUAGBE	Adja	ADJ	20688	RSA
94	AMADOU	Moudatchirou	ADJ	20192	RSA
95	BAWA	Bouraima Ouro-N'dou	ADJ	20300	4°RI
96	YINA	Kouloba	ADJ	20900	RPC
97	ATAKPA-BEM	Komi	ADJ	20239	23°BIM

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
98	KOUMOK	Betinibe	ADJ	20579	RPC
99	TENON	Somiabalo	ADJ	20863	RSA
100	GNON	Tchatchetre Kpandipou	ADJ	20454	RSA
101	AGBOGAWO	Magnoudewa Ka'be	ADJ	20143	RSA
102	OURO-IFA	Abdul-Maliky	ADJ	20699	RSA
103	TCHASSANTI	Kassim	ADJ	20839	RSA
104	GNAMSIM	Moukouli - Pessa	ADJ	20437	RSA
105	DAHOUN	Komlan Togninou	ADJ	20348	RBRA
106	ADJODAH	Padawoesso	ADJ	20122	RCGP
107	ADOUMA	Tan'ndina	ADJ	20126	RCGP
108	POTCHOLI	Masem Bolom	ADJ	20745	RCGP
109	APEHOUN	Kossivi	ADJ	20221	1°BIR
110	REDAH	Beyenbena Yaovi	ADJ	19977	1°BIR
111	KADANGA	Badjamtom	ADJ	20490	1°BIR
112	PRE	Diatem	ADJ	20749	1°BIR
113	ATAMOUDJI	Yawu Obidie	ADJ	20240	1°BIR
114	DADJO	Koletaba	ADJ	20347	1°RI/CETTOC
115	LEMBA	Dermane	ADJ	27868	CSP
116	AKAKO	Bogra	ADJ	27869	CSP
117	WAMBOUL	Monfaye	ADJ	21717	RSA
118	BOYODI	Mekpe Esso	ADJ	21251	1°BIR
119	TCHODIA	Anakpa	ADJ	27900	CSP
120	TAROUGUE-PALOU	Banam	ADJ	27895	CSP
121	MOUMOUNI	Saïbou M.	ADJ	27898	CSP
122	SALLAH	Afi Edna	ADJ	22601	RSA
123	PALABI	Manah	ADJ	22580	RSA
124	OKOTAN	Soulemane	ADJ	22568	3°RI
125	AFANGBEDJI	Ayi	ADJ	22213	RBRA
126	BOUDONOU	Abdourazaki	ADJ	22346	2°RI
127	DANSOU	Desire	ADJ	22357	2°RI
128	DERMANE	Ahmed	ADJ	21272	1°RI
129	NAPO	Nikabou	SCH	17734	2°RI
130	SITINE	Hilitime	SCH	17812	2°RI

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
131	KARKA	Agbala	SCH	17624	4°RI
132	ADOM	Badawassou	SCH	17357	4°RI
133	NATTA	Batabouti	SCH	17993	RPC
134	TCHALIM	Beyïbe	SCH	17852	RPC
135	LARE	Bonli	SCH	17983	RPC
136	KPIKI SAMA	Toukou-Ani	SCH	17684	RPC
137	KIWI	Tchilabalo	SCH	17648	RPC
138	MONON	Feïkandi	SCH	17269	RBRA
139	ABLE	Aloegnim	SCH	17335	1°BIR
140	ATCHIDOU	Mèwèbawai	SCH	18724	1°RI
141	PEKELISSA	Mazabalo	SCH	19082	1°RI
142	KONZOU	Minza Noyougazah	SCH	18934	1°RI
143	TAKOUGNADI	Tchalimdè-Abalo	SCH	19136	1°RI
144	AGBEGNEGAN	Kokou Agbelekor	SCH	18398	1°RI
145	TCHEDRE	Nikabou	SCH	19165	1°RI
146	MAMAN	Moukaila	SCH	19005	1°RI
147	OURO-GNAO	Gado	SCH	19051	1°RI
148	SIBABI	Safianou	SCH	19112	1°RI
149	PADANA	Essodinam	SCH	19055	1°RI
150	NIMON	Wiyao	SCH	19043	1°RI
151	TCHITCHAOU	Tcha Binabele	SCH	18364	1°RI
152	BABANA	Essotolom	SCH	18471	1°RI
153	TOUGNON	Komi Dodzivi	SCH	18376	1°RI
154	MATAKA	Diya Eleki	SCH	19009	1°RI
155	ASSARI	Koffi Lolonyo	SCH	21130	1°RI
156	HOEDANOU	Komla	SCH	20468	1°RI
157	MATOMTIBENA	Makouéma	SCH	20634	1°RI
158	EKPONGOR	Komla-Pi	SGT	21307	1°RI
159	DOUTI LAMBIME	Kanlanfei	SGT	20386	1°RI
160	SINONGOU	Gboyogou	SGT	21634	1°RI
161	DJOBO	Zakari	SCH	20375	1°RI
162	TEKPOR	Komla	SCH	22668	1°RI
163	ABINA	Abalo	SCH	18619	2°RI

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
164	AWI	Kossivi Essowe	SCH	18731	2°RI
165	BATI	Tibanguibe	SCH	19216	2°RI
166	KIAKOUDALI	Manguiliwe	SCH	18921	2°RI
167	OUNATE	Walakifala	SCH	19047	2°RI
168	PATALI	Kossi	SCH	19077	2°RI
169	SAMA	Bamazi Essohanam	SCH	19099	2°RI
170	SIMDIGNA	Ake-Esso	SCH	19113	2°RI
171	TELABA	Tchamse	SCH	19279	2°RI
172	TINANGUE	Guiyiebe	SCH	19281	2°RI
173	LAFOUFENE	Kossi	SCH	18532	2°RI
174	ZATO	Moussa	SCH	19203	2°RI
175	SAMAO	Seni	SCH	19104	2°RI
176	NAPO	Kissao	SCH	19036	2°RI
177	EGBLETANYE	Kossi	SCH	18487	2°RI
178	PAROUTCHIA	Atafei	SCH	19075	2°RI
179	CODJIE	Komi	SCH	18470	2°RI
180	TONTONGOU	Youchaou	SCH	20068	GSP
181	NABOUYOU	A. Assem	SCH	18447	GSP
182	ATCHOLE	Essobozou	SCH	20243	GSP
183	AMANA	Gnimdou	SCH	18692	GSP
184	TCHAKPALA	Essognoza	SCH	20817	GSP
185	KPEMAME	Yendoube	SCH	19250	GSP
186	KPIETE	Kankpe	SCH	18530	GSP
187	KOUNATARE	Kpona	SCH	17670	GSP
188	TOME	L. Yendoubane	SCH	18010	GSP
189	N'ZONA	Karabou Tchaa	SCH	17741	GSP
190	ALI	Gnalabi Kaboudja	SCH	18682	GSP
191	GNOZI	Yao	SCH	18504	GSP
192	PILANDE	Abalo	SCH	19085	GSP
193	ASSIH	Manzamesso	SCH	18710	GSP
194	IDINA	Alouwèm	SCH	18512	GSP
195	AZOUMA	Essozolom	SCH	18740	GSP
196	SODOUA	Alagra	SCH	20782	GSP

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
197	AGODA	Kokouvi	SCH	19360	GSP
198	ASSOUMANOU A.	Rachid	SCH	20233	GSP
199	GAGNAGNATOU	Lifétika	SCH	20421	GSP
200	AMELETE	Tchilabalo	SCH	18694	GSP
201	KAROUGBE	Tchalla	SCH	18899	GSP
202	SIMYEKI	Kondabalo	SCH	19114	GSP
203	DJAMONGOU	Diminkoi	SCH	20363	GSP
204	BAZA	Ychao	SCH	20302	GSP
205	BATCHAM	W. Kondabalo	SCH	19377	GSP
206	AKATE	Mawaba	SCH	18405	GSP
207	GNELO	Aharè	SCH	18250	GSP
208	ABOSSOU	Pilètiwè	SCH	18622	GSP
209	POULIGNIM	Lighoulabie	SCH	19094	GSP
210	PALABI	Solim	SCH	19062	GSP
211	N'SONOU WARE	Sosso	SCH	20676	GSP
212	KADANGA	Badawounam	SCH	20489	GSP
213	YAKPA	Essotina	SCH	20892	GSP
214	NABIYOU	Biyabalo	SCH	20645	GSP
215	ASSIH	Pinoubè	SCH	20230	GSP
216	BADJAOU	Tchadjaou	SCH	20276	GSP
217	PALI	Palakiyèm	SGT	19066	GSP
218	KADABIDING	Eyawèlon	SGT	20487	GSP
219	DOUTI	Matièyendou	SGT	19226	GSP
220	TABONA	Nikabou	SGT	19128	GSP
221	ASSIMA	Lantame	SGT	18172	GSP
222	BOUKPESSI	Akézim	SGT	18465	GSP
223	NASSAKOU OUATTARA	Awanou	SGT	19271	GSP
224	TCHALA	Essohanam	SGT	18355	GSP
225	ALITI	Pidani	SGT	17389	GSP
226	BADABO	Badawassou	SGT	17457	GSP
227	KOLANI	Hodabalo	SGT	17650	GSP
228	ALI	Tchilabalo	SGT	20185	GSP
229	GOTOMA	Midima	SGT	20455	GSP

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
230	NAYABO	Razakou	SGT	20662	GSP
231	PANWAGLE	Moïguitié	SGT	20717	GSP
232	DJOBOLE	B. Kévin	SGT	20376	GSP
233	AKALA	Pyabalo	SGT	20160	GSP
234	BAROMA	Dbodiga	SGT	20288	GSP
235	KAKOUTA	Nossa	SGT	21387	GSP
236	PAGNA	Mandjozono	SGT	21586	GSP
237	NARMA	Wissi Panawapasse	SGT	21551	GSP
238	GNIYOU	Komlan	SGT	21353	GSP
239	TCHOUCTHOUA	Magnoudéwa	SGT	17883	GSP
240	TAWELESSI	Mantoussoube	SCH	18582	2°BIR
241	NAKPADOH	Djabarikan Nakpado	SCH	19267	2°BIR
242	GBANDI	Napo	SCH	18848	2°BIR
243	TCHANI	Sarakawa	SCH	19157	2°BIR
244	ADJALIMBASSE	Hassou	SCH	19205	2°BIR
245	AWILI	Wiyaou Essohouna	SCH	18735	2°BIR
246	SIGBEGNON	Amegno	SCH	18576	2°BIR
247	YERIMA	Safianou	SCH	19201	RSA
248	EDJEOU	Toï	SCH	18832	2°BIR
249	AKPAMAGBO	Kodjovi Felix	SCH	18410	RSA
250	KOWOUVI	Koffi	SCH	18526	RSA
251	MEBA	Elabedi	SCH	19012	RSA
252	KABIYA	Sarakawa	SCH	18868	RSA
253	LAODJASSONDO	Atinesso Mazimalon	SCH	18535	RSA
254	ADJA	Ahourma	SCH	19204	RSA
255	ADOM	Afeignidou	SCH	18638	RSA
256	MOUZOU	Biyabalo	SCH	18551	RSA
257	WALLA	Matossiwe	SCH	19186	RSA
258	DJAWENI	Gbati	SCH	18820	RSA
259	SIMFEILE	Balakibawi	SCH	18577	RSA
260	TCHEKPI	Bawimodom	SCH	19168	RSA
261	AREDJOUME	Bignoate	SCH	19213	RSA
262	AMOUZOU	Aledi Eyaanaa	SCH	18696	RSA

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
263	AGBANG	Manzoulinibe	SCH	18645	RSA
264	TENE	Agnamba Alissana	SCH	19176	RSA
265	YAOU	Tchala	SCH	19198	RSA
266	SEMTA	Palakipawi	SCH	19110	RSA
267	ASSIH	Mamonatcholo	SCH	18707	RSA
268	PAGNA	Abalo	SCH	19059	RSA
269	AGOUROU	Lare Boulogoudjo	SCH	19209	RSA
270	LAWA	Garba Baarema	SCH	18990	RSA
271	MINDIGUILABE	Pouguinin	SCH	19262	RSA
272	KARASSIM	Mazoumale	SCH	18897	RSA
273	AWIDE	Batali	SCH	18733	RSA
274	WENIPA	N'djergma	SCH	19193	RSA
275	LEMOU	Tchaa	SCH	18536	RSA
276	KOZOLINA	Palakiyem	SCH	18527	RSA
277	TCHANGANI	Pewoumadom	SCH	18361	RSA
278	EKOUMA	Pawipate	SCH	18834	RSA
279	ALI	Essonana	SCH	18681	RSA
280	KEDEWOU	Meweani	SCH	18522	RSA
281	NANDJIRGMA	Bidichatini	SCH	19033	RSA
282	SAMAO	Saibou	SCH	19102	RSA
283	KOUSSOTOU	Koffi	SCH	18952	RSA
284	KPELINGA	Essossinam	SCH	18970	RSA
285	GHANI	Tchapo Biragui	SCH	18851	RSA
286	AWESSO	Essohanam	SCH	18730	RSA
287	NAMETANTE	Damome	SCH	19268	RSA
288	ESSIOMLE	Koffi Francois	SCH	18493	RSA
289	KOLANI	Yendoukoi	SCH	19239	RSA
290	KANTANI	Lantanti	SCH	19235	RSA
291	AGAO	Essohouna	SCH	18647	RSA
292	EDOH	Kokoubli Bouteflika	SCH	18833	RSA
293	AZIAGUE	Yawo Zikpinya	SCH	18440	RSA
294	VIAGBO	Kossivi Semegnon	SCH	18378	RSA
295	AGBA	Akesso	SCH	18651	RSA

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
296	BADASSE	Eyadom	SCH	18744	RSA
297	KALAYIE	Atann	SCH	18886	RSA
298	GNASSIBOU	Tchilo	SCH	19230	RSA
299	ADABI	Aklesso	SCH	20114	RSA
300	TAGBA	Kadassim Eyana	SCH	19133	3°RI
301	TITA	Mensa	SCH	18596	3°RI
302	GHANYAL	Kadjoti	SCH	18852	3°RI
303	KPAMNONA	Kouloba Hourgnamba	SCH	18959	3°RI
304	FAFANA	Allanda	SCH	18843	3°RI
305	KAKO	Aweya	SCH	18515	3°RI
306	KOULOUN	Essodolom	SCH	18946	3°RI
307	BOUKPEZI	Abalo	SCH	18806	3°RI
308	KOMBATE	Paguidame	SCH	19243	3°RI
309	NAPINE	N'natibe	SCH	19034	3°RI
310	BOBOZI	Essossinam	SCH	18792	3°RI
311	NABINE	Gnandi	SCH	19029	3°RI
312	SINDJALIM	Toyi	SCH	19116	3°RI
313	BIDOH	Essohanam	SCH	18783	3°RI
314	POUDAMAN	Kossi	SCH	19092	3°RI
315	SAMON ASSOUKOULIM	Tikindou	SCH	19107	3°RI
316	SABI	Bafeï	SCH	22598	3°RI
317	TCHADJA Y.	Kokou	SCH	19142	3°RI
318	MAGHEWAYE	Tatche	SCH	18998	3°RI
319	KOUSSOU	Ounborye	SCH	18953	3°RI
320	ALOU	M. Andjawa	SCH	18686	3°RI
321	SAMAO	Bouraïma	SCH	19103	3°RI
322	TOKAH	Monkomte	SCH	19182	3°RI
323	DJONOUA	Tikena	SCH	18824	3°RI
324	KISSAO	Nissao	SCH	18926	4°RI
325	TCHAMON	Nasse Akpara	SCH	18585	4°RI
326	AKPO	Pahassim	SCH	18669	4°RI
327	ALASSANI	Tchobodjo	SCH	18674	4°RI
328	KINAO	Aklesso	SCH	18925	4°RI

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
329	BONFOH	Nourou	SCH	18798	4°RI
330	ALEKI	Wiyao	SCH	18415	4°RI
331	KPELOU	Abalo	SCH	19249	4°RI
332	TCHIKIRI	Essowe	SCH	18592	4°RI
333	TELOU	Mouzou	SCH	19175	4°RI
334	ATABA	Essolakina	SCH	18720	4°RI
335	AKAKPO	Kossi Nestor	SCH	18404	4°RI
336	POYODA	Essowim	SCH	19095	4°RI
337	WELESSI	Skom	SCH	19189	4°RI
338	SOBOU	Moussa	SCH	18578	4°RI
339	BATCHASSI	Longh	SCH	18771	4°RI
340	PATCHASSI	Kokouvi Noël	SCH	18566	4°RI
341	LARE	Monipak	SCH	18988	4°RI
342	DANDAO	Koudjoukabalo	SCH	18814	CETAP
343	KPATCHA	Pesseli	SCH	18965	CETAP
344	AREGBA	Tchalekou Nandjirhomba	SCH	18701	RBRA
345	HALAWI	Mondjona-Esso	SCH	18861	RBRA
346	ADAKIM	Sama	SCH	18387	RBRA
347	DIZEWE	Donah	SCH	18818	RBRA
348	AMANA	Abalo	SCH	18693	RBRA
349	ALEDI	Bedouwe	SCH	18414	RBRA
350	ABLY	Pedemamodom	SCH	18621	RBRA
351	GNAMABELA	Koubebnia	SCH	18854	RBRA
352	ALAI	Batoiani	SCH	18673	RBRA
353	GOKA	Yawo Felix	SCH	18505	RBRA
354	ALI	Essossinam	SCH	18680	RBRA
355	AOURFOH	Taïrou	SCH	19212	RBRA
356	LAPTIAN	Atonda	SCH	18987	RBRA
357	MAGRE	Lanworo	SCH	18541	RBRA
358	ADJAKE	Passimziwe	SCH	18629	RBRA
359	AKPALA	Tchonga	SCH	18409	RBRA
360	KAPTAN	Passimbe	SCH	18895	RBRA
361	MEREZA	Tchaa	SCH	19015	RBRA

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
362	AMADOTOR	Kwami Mawuli	SCH	18164	RBRA
363	BABALEY	Mabafei	SCH	18649	RBRA
364	TEOU	Afezim	SCH	19178	RBRA
365	BATCHATI	Atalako	SCH	18448	RBRA
366	KELEBOU	Apegninou	SCH	18264	RBRA
367	EDJAM-ETOKI	Atchalelene	SCH	18242	RBRA
368	KAO	Masa-Abalo	SCH	18891	RBRA
369	EKPAA	Matabe	SCH	18489	RBRA
370	TCHONDO	Yao Essolakina	SCH	18594	RBRA
371	BODOUNA	Essossing	SCH	18794	RBRA
372	BOTCHO	Kougnonkidi	SCH	18800	RBRA
373	MOZINO	Essodina	SCH	20862	RBRA
374	AKPAWU	Kodzo Mensah Mawuena	SCH	20879	RBRA
375	ADOKO	Brename	SCH	18635	RCGP
376	AGOUDA	Badibalaki	SCH	18659	RCGP
377	ALI	Kpante Gado	SCH	18159	RCGP
378	AMAH	Mazamisso	SCH	18689	RCGP
379	ASSOTI	Komi	SCH	18716	RCGP
380	AZIANON	Komlanvi	SCH	18187	RCGP
381	BATANDEO	Yao Makouabanini	SCH	18768	RCGP
382	BOTCHO	Essowe	SCH	18801	RCGP
383	BRAHIMA	Abasse	SCH	18469	RCGP
384	DOSSAH	Assilete Kossi	SCH	18238	RCGP
385	FANGNIDE	Agbeko	SCH	18494	RCGP
386	KADOUMTA	Koumantiga	SCH	18879	RCGP
387	KEZIE	Essohouna	SCH	18917	RCGP
388	KOKOU	Hodabalo	SCH	18928	RCGP
389	KPODONOU	Afanou	SCH	18288	RCGP
390	LARE	Namtante	SCH	18295	RCGP
391	OURO-AGORO ESSOFAH	Tadjidine	SCH	19049	RCGP
392	PADAMELI	Koboyodadouwe	SCH	19054	RCGP
393	PAGNA	Piyabalo	SCH	19058	RCGP
394	PILANTE	Piya-Abalo	SCH	18568	RCGP

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
395	SOGA	Bakena	SCH	19122	RCGP
396	TCHEYA	Essohana	SCH	18363	RCGP
397	PANETO	Alow-Egnim	SCH	19070	RPC
398	PEGBANE	Oudjidine	SCH	19081	RPC
399	TONNOU	Komivi	SCH	18368	RPC
400	ESSOBIOU	Mazimandou	SCH	18839	RPC
401	KOMBONDJOI	Feyigbene	SCH	19245	RPC
402	MAYOU	Balakiyem	SCH	19010	RPC
403	BATCHABANI	Pawoupati	SCH	18769	RPC
404	ADABI ABALO	Bawoumondom	SCH	18624	RPC
405	TCHONDA	Wyao	SCH	18593	RPC
406	KATAYELE	Sourou	SCH	18907	RPC
407	ADOM KPATCHA	Botomodo	SCH	18641	RPC
408	KPAKPABIA	Montomrewe Asize	SCH	18529	RPC
409	KOROHOU	Esso-Bozou	SCH	18937	23°BIM
410	SONDOU	Abalika	SCH	19125	23°BIM
411	KATANTOU	Hodabalo	SCH	18905	23°BIM
412	LAO	Dissirama Mabewa	SCH	18534	23°BIM
413	BOUYA	Bangnadi	SCH	18810	23°BIM
414	KONDO	Eyana	SCH	18931	23°BIM
415	PASSOU	Kodjo Aklesso	SCH	18565	23°BIM
416	EKPETCHOU	Edem Kwadjo	SCH	18490	23°BIM
417	KPIKI	Kobiedema	SCH	18975	23°BIM
418	BENIKASSI	Esso-Mandah	SCH	18780	CNEC
419	GNIZIM	Tchilabalo	SCH	18858	CNEC
420	ALLAWE	Kossi	SCH	18416	CNEC
421	ABINA	Essowe	SCH	18617	CNEC
422	ADEWI	Esso-Manam	SCH	18627	1°BIR
423	PATANADO	Essodong	SCH	19078	1°BIR
424	ADAM	Tafa	SCH	18626	1°BIR
425	KPEKPEOU	Essodina	SCH	18967	1°BIR
426	KOTOKO	Hezouwe	SCH	18939	1°BIR
427	KIBALOU	Bassambadi	SCH	18922	1°BIR

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
428	TCHALLA	Mawakiwe	SCH	19149	1°BIR
429	KPERGBENE	Limokiyo Kiyiessoa	SCH	19237	1°BIR
430	ANKOU	K. Etchèdimoulou	SCH	18407	1°BIR
431	BONFOH	Mokttar	SCH	18462	1°BIR
432	BAMAZI	Hodabalo	SCH	18762	1°BIR
433	BIMIZI	Mazama-Esso	SCH	18786	1°BIR
434	KEZIRE	Eralakaza	SCH	18920	1°BIR
435	SAMA	Essossinam	SCH	19100	1°BIR
436	TAGBA	Hezouwe	SCH	19132	1°BIR
437	TCHALIM	Tyadéma	SCH	19146	1°BIR
438	TOMBITE	Essona	SCH	19183	1°BIR
439	SAMBIANI	Yentougli	SCH	19273	1°BIR
440	DJOBO	Yaya Asimiou	SCH	18823	1°BIR
441	LEMOU	Ali	SCH	18991	1°BIR
442	N'DANA	B. Essohanam	SCH	19038	1°BIR
443	BOUKARI	Fousseni	SCH	19222	1°BIR
444	KARKA	Akatchelo	SCH	19236	1°BIR
445	EGBELOU	Hezou	SCH	18243	1°BIR
446	DOUTI	Djaguiloba	SCH	18827	1°BIR
447	KOUSSANTA	Bata	SCH	18951	1°BIR
448	SENYO	Komlavi	SCH	18340	1°BIR
449	ENEKONA	Patipawui	SCH	18838	1°BIR
450	PITON AGO	Essobondong	SCH	19088	1°BIR
451	ADAMOU	Assoumanou	SCH	18388	1°BIR
452	TCHANEYOU	Padabo	SCH	19155	1°BIR
453	FLINDJOI	Yendoutchabine	SCH	19228	1°BIR
454	TCHAMDJA	Hade-Ihaki	SCH	19153	1°BIR
455	BATALAKI	Abalo	SCH	18767	1°BIR
456	MINSA	Meweloube	SCH	19018	25°BB
457	GNABA	Tchila	SCH	18853	25°BB
458	BOUBERI	Issaka	SCH	18463	25°BB
459	KOMBATE	Yempabe	SCH	19242	25°BB
460	ABDOULAYE	Idrissou	SCH	18609	25°BB

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
461	ALOUA	Kossi Essotselem	SCH	18417	25°BB
462	MODJINOU	Evenyo	SCH	18549	25°BB
463	MAKPEA	Bamagouwe Tonssa	SCH	19004	3°RI/CEFTOC
464	EGLE	Yawovi	SCH	19720	3°RI
465	PATCHASSI	Kokouvi	SCH	19426	RSA
466	ADJATSI	Papa Koffi	SCH	19352	RSA
467	MALOU TOYI	Moyohema	SCH	19414	RSA
468	TCHEMSE	Denta	SCH	19441	RSA
469	NABINE	Nabine Gbandi	SCH	27848	RSA
470	TCHAKOU	Adji	SCH	19438	RSA
471	BEKLEY	Tchila-Abalo	SCH	19378	RSA
472	DAKODO	Yao Roberto	SCH	19382	RSA
473	KITIKO	Kodjo	SCH	19816	RSA
474	GNAGBENOU	Djiwonou	SCH	19388	RSA
475	KABISSI	Tomadja	SCH	19393	RSA
476	MAEBENA	Diyamba	SCH	19412	RSA
477	LARE	Mondou	SCH	19410	RSA
478	TADA	Tikpentiyina	SCH	19433	RSA
479	DEFONU	Kossitse	SCH	19383	RSA
480	KOMBATE	Lary	SCH	19403	RSA
481	TIEM-LAMOUSSA	Nayondjoa	SCH	19444	RSA
482	KADU	Medzasso	SCH	19395	RPC
483	DOUTI	Damsan	SCH	19385	RPC
484	NIMASSA	Koubalogbena	SCH	19421	RPC
485	AGOLI	Koffi	SCH	19362	RPC
486	BARIN	Didjayefei	SCH	19376	RPC
487	DOGO	Akani	SCH	19384	RPC
488	KATAGNA	Boufeile	SCH	19399	RPC
489	KOLANI	Kparbondjoa	SCH	19401	RPC
490	NAMESSI	Essopatou	SCH	19420	RPC
491	OGBONE	Dama	SCH	19423	RPC
492	POYODI	Tchalim	SCH	19430	RPC
493	TANDE	Matchadom	SCH	19436	RPC

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
494	TCHOM	Kokou	SCH	19442	RPC
495	ADAMOU	Ayouba	SCH	19351	RPC
496	AGNASRE	Tahade	SCH	19359	RPC
497	AMOUZOU	Ayawo	SCH	19367	RPC
498	KADANA	Tchilabalo	SCH	19394	RPC
499	SATO	Tadjouline Dominique	SCH	19431	RPC
500	TANASSI	Atayodi	SCH	19435	RPC
501	YAO	Mamayoumanda	SCH	19448	RPC
502	KOULI	Mamalinesso	SCH	19406	RPC
503	KOUEVI-GBANGBANA	Kangni	SCH	39586	CSP
504	ADJOLO	Palakimwé François	SCH	27837	CSP
505	YELENAKE	Maguiliwé	SCH	27844	CSP
506	AVOUGNRAN-SAKA	Kodzo	SCH	27845	CSP
507	KABISSI	Eyana	SCH	27876	CSP
508	OUKPEDJO	Gafour Aboudou	SCH	27858	CSP
509	AGBA	Mapikassa	SCH	27841	CSP
510	AGAMA	Massilé	SCH	27867	CSP
511	KPATI	Anani Watéba Koudjo	SCH	27879	CSP
512	AHORO	Awouta	SCH	28084	CSP/UDRA
513	BISSEMI	Djabalou	SCH	19380	25°BB/CETTOC
514	ABASSA	Abdel-Azize	SCH	19350	RCGP
515	ASSIMTI	Mabozounawe	SCH	19370	RCGP
516	EGAH	Amavi	SCH	19386	RCGP
517	KALABINA	Bassamani	SCH	19397	RCGP
518	YAKTA	Agnanta	SCH	19447	RCGP
519	EYAZOUBON	Bao	SCH	20408	3°RI
520	LEBIGAZA	Ligbabalo	SCH	20617	3°RI
521	LARE	Gounteni	SCH	20612	3°RI
522	KEWEKEDE	Massibele	SCH	20529	3°RI
523	SAKIYE	Akle-Esso	SCH	20753	3°RI
524	NIDIOU	Essohanam	SCH	20671	3°RI
525	KANGMATCHE	Wouborati	SCH	20509	3°RI
526	AMANA	Yao Essohounamondom	SCH	20198	3°RI

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
527	YENDABRE	Pouzuime	SCH	20898	2°RI
528	KANTINGA	Eyadema	SCH	20510	2°RI
529	KEZIE	Binamnewe	SCH	20530	2°RI
530	KOUYA SAMA	Kossivi Mabafei	SCH	20582	2°RI
531	NUMADENU	Kossi Senam Mokpokpo	SCH	20677	2°RI
532	TALAKI	Maze	SCH	20799	2°RI
533	YOMOU	Kobreleba	SCH	20906	2°RI
534	AMANA	Essodomna	SCH	20194	2°RI
535	SONDOU	Wiyao	SCH	20786	2°RI
536	BIAO DOGONA	Latifou	SCH	20309	2°RI
537	ATOUKOUI	Kokou Kenou	SCH	20246	RSA
538	TCHALIM	Essoyo-Mewe	SCH	20826	RSA
539	BATCHAZE	Samtou	SCH	20295	RSA
540	DJOBO	Akouavi	SCH	20373	RSA
541	ABATSO	Kodzo Senyo	SCH	20105	RSA
542	ESSOH	Kossi Bilinghaye	SCH	20398	RSA
543	ABOSSOU	Batahea	SCH	20111	RSA
544	SONDOU	Kibamdewa	SCH	20785	RSA
545	ADON	Yao Miwononvi	SCH	20125	RSA
546	NOVIHO	Viho Gadede	SCH	20674	RSA
547	WALLA	Tchilalo	SCH	20880	RSA
548	GADZEZO	Gbeblewu Goussou	SCH	20419	RSA
549	BITHO TALE	Yanic	SCH	20318	RSA
550	AGOH	Tchangai Essobassi	SCH	20151	RSA
551	N'DJA	Massama Esso	SCH	20668	RSA
552	KOFFI	Biguitcha Dominique	SCH	20542	RSA
553	PAPRE	Anani	SCH	20719	RSA
554	SIZING	Mazabalo	SCH	20780	RSA

ARMEE DE L'AIR

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
01	PEKLE	Pagoum	ADC	19083	BTL
02	KONGA	Pawimondom	ADC	18933	BTL
03	M'BIYOU	Soltchaa	ADC	19011	BTL
04	PEKEMSI	Essodayina	ADC	20917	BTL
05	TSETSE	Komi Sikavi Elikplim	ADJ	20921	BCN
06	KORIKO	Abdel-Kader	ADJ	20914	BTL
07	ADOUGBOU	Kodjovi Mawulé	ADJ	20910	BTL
08	KAO	Aklouwé	ADJ	18894	BCN
09	KADANGA	Magnoudéwa	ADJ	18254	BTL
10	OURO-KEFIA	Adjélé	ADJ	20700	BTL
11	KAZIMA	Essodong	ADJ	18262	BCN
12	BARARMNA	Gbowa	ADJ	18764	BTL
13	ALASSANI	Mandjidou	ADJ	20175	BCN
14	KEZEAH	Manssamè-Esso	ADJ	18915	BTL
15	ALI	Tchilabalo	ADJ	20184	BTL
16	MAWUSI	Kokouvi	ADJ	18546	BTL
17	SANGBANA	Nadjombé	ADJ	17803	BTL
18	AMEGADZI	Abravi	ADJ	20201	BTL
19	FILAMA	Tékpa'adaba	ADJ	18846	BTL
20	AGBA	Kpandja	SCH	18650	BTL
21	DJODJOGNE	Ogouna	SCH	18478	BCN
22	ASSIZOR	Anani Kossi	SCH	18426	BTL
23	GAGNAGNATOU	Kalissi	SCH	18246	BTL
24	KABRAITCHUKA	Bayamna	SCH	18870	BTL
25	KPAKPABIA	Tchilabalo	SCH	22492	BCN
26	ADISSOU	Kodjo Lébènè	SCH	22205	BTL
27	AGOUNA	Dassou	SCH	17369	BCN
28	LOGBO-AKEY	Kokou Messan	SCH	20916	BTL
29	ADIKRE	Kossivi Enyo	SCH	18131	BCN
30	ADJANTA	Séma	SCH	18631	BCN
31	ADOM	Essobiyou	SCH	18637	BTL

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
32	OURO-AKORIKO	Kadiratou	SCH	20695	BTL
33	AFOLA	Koffi	SCH	22217	BTL
34	BADJA	Kalaba	SCH	18745	BCN
35	DJABAWOU	Batchalimbé	SCH	18819	BCN
36	OUTCHA	Komlavi Etèba	SCH	18562	BTL
37	KARABA	Abalo	SCH	18896	BCN
38	AMOUZOUVI	Kossivi Emmanuel	SCH	18170	BTL
39	TCHEDRE	Safiou	SCH	19166	BCN
40	SAMA-TCHALLA	Yoma	SCH	18335	BTL

MARINE NATIONALE

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
01	BAMASSA	Tabakouna	MP	18760	MN
02	HALANGA	Atossou	MP	20549	MN
03	YARA	Piyabalo	PM	19200	MN
04	TIBEKENA	Sowlan Dwaba	PM	17895	MN
05	KARISSA	Mèwéna	PM	18261	MN
06	TCHALLA	Kossi	PM	19162	MN
07	TAGBA	Essonana	PM	19130	MN
08	KERIME	Takassi	PM	17641	MN
09	APONSE	Pandja Ali	PM	18699	MN
10	GNEYO	Poyoédé	PM	18857	MN
11	KOYISSA	Prénam	PM	20583	MN
12	KAGNAYA	Muluvei	PM	20497	MN
13	KOUAGOU	Osétta Mouthala	PM	18278	MN
14	TCHALIM	Bawomodom	PM	18356	MN
15	DZOKPE	Yao Anani	PM	20911	MN
16	TCHAMAN	Nalewazih	PM	20829	MN
17	PELEI	Tchoyo Essodjolo	PM	18327	MN
18	TCHALIM	Hèzouwè	PM	19147	MN
19	GBANHOUNKOU	Kodjo	MT	17046	MN
20	SOGBO	Kokou Agbessi	MT	17112	MN

21	AKONDO	Salissou	PM	20167	MN
22	LARE	Dambé	PM	18294	MN
23	WAOURA	Bayoumnina	SM	17908	MN
24	BODJONA	Saba-Babaiema	MT	17026	MN
25	SANDJA	Komi	MT	17802	MN
26	KELEZA	Essoakina	MT	17639	MN

GENDARMERIE NATIONALE

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
01	SONDOU	Pedenam	ADC	5412G	GN
02	BABAKE	Mambafei	ADC	3708G	GN
03	KAGBERI	Kpante georges	ADC	3725G	GN
04	KOLOU	Essodina	ADC	3734G	GN
05	PANING	Akpelissim	ADC	3749G	GN
06	YOVO	Komi amegninou	ADC	3769G	GN
07	ABI	Anine-esso kibalo	ADC	5391G	GN
08	AFANAHIN	Kodjo	ADC	5371G	GN
09	BONA	Essohanam	ADC	5376G	GN
10	EPOU	Kossi	ADC	3719G	GN
11	KOUSSA	Adjibala atcha	ADC	3830G	GN
12	WANGALA	Essokazi	ADC	3767G	GN
13	AKONDO	Ibrahim	ADC	3931G	GN
14	N'PAYIKOI	Bantchin	ADC	3845G	GN
15	ABOULAI-BADJAMLA	Kpatcha mawababe	ADC	3879G	GN
16	ADEWI	Tchilalo nandri	ADC	3888G	GN
17	ANITE	Karmon araka	ADC	3981G	GN
18	BABAKE	Bnamnewe	ADC	4042G	GN
19	IBRAHIME	Moutala	ADC	3722G	GN
20	MOUZOU	Komi padatchona	ADC	3747G	GN
21	TCHODIE	Kadinata	ADC	3764G	GN
22	TAGBA	Massamisso	ADC	3864G	GN
23	AGBA	Eyadom	ADC	3904G	GN
24	BELEYI	Mazami-esso	ADC	4087G	GN
25	EDOH	Kokou	ADC	4138G	GN
26	FLEVI	Kossi ebenigni	ADC	4155G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
27	AGOGO	Kodjovi assereou	ADC	3917G	GN
28	ATARA	Tchakour	ADC	4000G	GN
29	BARNABO	Parou	ADC	4073G	GN
30	MINDIZINA	Essohouna	ADC	4328G	GN
31	NOUAME	Kokou maradona	ADC	4356G	GN
32	ATCHA	Essohanam	ADC	3705G	GN
33	DIKOU	Atsou	ADC	3715G	GN
34	KOUNOU	Zanouvi	ADC	5387G	GN
35	TANOUFEI	Ayaa	ADC	3756G	GN
36	PANAKINAW	Tchiou binamle	ADC	3851G	GN
37	LAGNAN	Pitchoudou	ADC	4285G	GN
38	KEDEWILI	Essoyomewe	ADC	3824G	GN
39	AKALA	Essodjolo pascal	ADC	3926G	GN
40	ALAYI	Aklesso	ADC	3936G	GN
41	ALBARKA	Atta koffi	ADC	3937G	GN
42	ALI	Fare	ADC	3939G	GN
43	ALOI	Piyabalo	ADC	3945G	GN
44	AMADOU	Adamou	ADC	3954G	GN
45	AMEGAYE	Komi	ADC	3963G	GN
46	BELEI	Manglewe	ADC	4084G	GN
47	BOCCO	Kokou	ADC	4095G	GN
48	TENGA	Mohamed	ADC	4488G	GN
49	WARIE	Adewi	ADC	4509G	GN
50	TEOUSSI	Hodabalo	ADJ	5410G	GN
51	MENSAH	Komlan gameli	ADJ	3743G	GN
52	KOSSI KOMLAN	Kounalesse	ADJ	3736G	GN
53	TELOU	Bassama	ADJ	3765G	GN
54	TCHALLA	Madjambou	ADJ	3759G	GN
55	TCHAMAN	Kezie	ADJ	3761G	GN
56	ATTIOGBE	Folly elom	ADJ	5373G	GN
57	KOYA	Koussi-mide	ADJ	5388G	GN
58	N'ZONOU	Koesso	ADJ	3748G	GN
59	OURO-BERE	Abrangao	ADJ	5404G	GN
60	MOUKPE	Koffi aklesso	ADJ	3745G	GN
61	TCHEDRE	Lantam	ADJ	5408G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
62	ADISSOU	Ayawovi tonyegbe	ADJ	5370G	GN
63	OUDANOU	Boanyenle	ADJ	5411G	GN
64	SANBENA	Dih'om	ADJ	3752G	GN
65	BOLOBEI	Manibe	ADJ	3711G	GN
66	AMETO	Kokouvi kobayili	ADJ	3699G	GN
67	DANDO	Elikplimi yao	ADJ	3713G	GN
68	ADZOHONOU	Kwessi the mensah	ADJ	3693G	GN
69	BOTCHOLI	Kpatcha	ADJ	3712G	GN
70	AGOH	Solim-toki	ADJ	3779G	GN
71	PAKPALI	Essokona do'n	ADJ	3850G	GN
72	BEGUEMSI	Kpatcha malimda	ADJ	3795G	GN
73	KOUSSANTHA D. AKILA	Balanna to'ora	ADJ	3831G	GN
74	BOUWE	Pacthabana	ADJ	3804G	GN
75	LOUGUITIBE	Yembandjoa	ADJ	3837G	GN
76	EKPAO	Mandjadede	ADJ	3812G	GN
77	BIANI	Essi-ekou	ADJ	3797G	GN
78	ASSIKI	Patakim	ADJ	3785G	GN
79	KISSAO	Fare	ADJ	3827G	GN
80	BELEYI	Mazami-esso	ADJ	3796G	GN
81	BASSAH	Kossi mawududzi	ADJ	3793G	GN
82	TAWLESSI	Essoyomewe	ADJ	3866G	GN
83	POULI	Prenam	ADJ	3856G	GN
84	TCHEGNON	Foffo	ADJ	3870G	GN
85	AGNIDOM	Maah-p'haa manglah	ADJ	3776G	GN
86	TATCHEIN	Gbandi	ADJ	3865G	GN
87	ABETE	Akla	ADJ	5229G	GN
88	BORONKOME	Kpatcha	ADJ	3799G	GN
89	ABENA	Toyi	ADJ	3771G	GN
90	BODE	Gado	ADJ	3798G	GN
91	TOME LAMBONI	Gouyanoua	ADJ	3874G	GN
92	PARE	Gounseti yendouyal	ADJ	3852G	GN
93	DOUBIK	Kamboissoa	ADJ	3808G	GN
94	DJATOITE	Pakindame	ADJ	3807G	GN
95	KPIZING	Essoyodou	ADJ	3832G	GN
96	LADJO	Bitembo toi	ADJ	3833G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
97	BOUGONOU	Tchapo	ADJ	3802G	GN
98	DADJA	Taroussie	ADJ	3805G	GN
99	BARNABO	Parouman	ADJ	3792G	GN
100	MAKPASSIM	Tchilabalo	ADJ	3838G	GN
101	KADISSOLE	Assim tchey	ADJ	3821G	GN
102	ALOU	Timidiba yadougou	ADJ	3782G	GN
103	POULI	Hodabalo esso-hanam	ADJ	3855G	GN
104	BONDJARE	Mianame	ADJ	3800G	GN
105	TADSARD	Bawibadi	ADJ	3862G	GN
106	KOLANI	Yendouar	ADJ	3828G	GN
107	ESSILIVI	Kossi mawuena	ADJ	3813G	GN
108	ABALO	Mamayou	ADJ	3770G	GN
109	TAWELESSI	Palakiyem	ADJ	3867G	GN
110	GBEVOAPE	Yawo edem	ADJ	3818G	GN
111	LAKIGNAN	Agate	ADJ	3834G	GN
112	OUNON	Kossi	ADJ	3847G	GN
113	BANABAKO-BASSA	Akonega	ADJ	3791G	GN
114	OURO-TAGBA	Tamimou	ADJ	3848G	GN
115	KILIOU	Aledi	ADJ	3826G	GN
116	ASSOUMANOU	Mounirou	ADJ	3786G	GN
117	SIAME	Komla ayitevi	ADJ	3858G	GN
118	LATCHOU	Nakoudja	ADJ	3835G	GN
119	AMADOU	Razakou	ADJ	3783G	GN
120	DARE	Kodjo konan	ADJ	3806G	GN
121	KALABINA	Hodabalo	ADJ	3822G	GN
122	MIHLOINDO	Koami apetogbo	ADJ	3841G	GN
123	NABOUDJA	Nouridine	ADJ	3842G	GN
124	LONSRA	Kpona	ADJ	3836G	GN
125	AWADE	Manemolon	ADJ	3788G	GN
126	GADZOGBE	Esianyo	ADJ	4158G	GN
127	TIOU BAWUBADI	Malimda	ADJ	4490G	GN
128	DJAGBA	Inouli benjamin	ADJ	4120G	GN
129	TOUBAYE	Abdoul-razak	ADJ	4498G	GN
130	IDRISSOU	Asmaila	ADJ	4190G	GN
131	KARKA	Titi assera	ADJ	4219G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
132	PANASSA	Tchedjaou	ADJ	4377G	GN
133	LEMOU	Pirenam	ADJ	4301G	GN
134	LONGAH	Aklisso	ADJ	4308G	GN
135	TCHOYOU	Essodjelina	ADJ	4486G	GN
136	ADHIRIKAH	Sabikou nibaderou	ADJ	3889G	GN
137	MAFEITOM	Akossi	ADJ	4312G	GN
138	BALLI	Mana'a	ADJ	4060G	GN
139	WOFA	Koffi dodji	ADJ	4514G	GN
140	OURO-SAMA	Koumai	ADJ	4367G	GN
141	BABA	Hada	ADJ	4041G	GN
142	ASSIH	Balamwe	ADJ	3990G	GN
143	TCHABAO	Nikabou	ADJ	4450G	GN
144	ATAKPA	Piguedinam Pawoumondom	ADJ	3998G	GN
145	AMEZO	Essowe	ADJ	3972G	GN
146	ATSOU	Komi Amenuwogbe	ADJ	4009G	GN
147	TAGBA	Basimassiwe	ADJ	4437G	GN
148	SABI	Owolegbin	ADJ	4404G	GN
149	AWADE	Panawe Abalo	ADJ	4016G	GN
150	SIZING	Atiya	ADJ	4423G	GN
151	HEMOU	Houzou Essognosam	ADJ	4183G	GN
152	LARE	Mikpekoa	ADJ	4294G	GN
153	TITTORA	Kpa-nissa	ADJ	4491G	GN
154	ASSIAH	Didjadihessi	ADJ	3988G	GN
155	EZETOU	Abdoulaye	ADJ	4149G	GN
156	TCHAZINON	Madina	ADJ	4475G	GN
157	BATASSANG	Tomfeya Dewama	ADJ	4048G	GN
158	ADOM	Essodossomoyo	ADJ	3895G	GN
159	KPANDEYA	Tomkilam	ADJ	4271G	GN
160	TCHASSOU	Narifouna	ADJ	4473G	GN
161	EWOAMEOU	Komlan	ADJ	4148G	GN
162	ABASSA	Okoui	ADJ	3876G	GN
163	YOME	Pakyedou	ADJ	4519G	GN
164	ALOI	Melezi-eya	ADJ	3946G	GN
165	DOWONOU	Kokouvi ata	ADJ	4113G	GN
166	PALANGA	Aklesso	ADJ	4372G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
167	PISSANG	Kudjukalo	ADJ	4394G	GN
168	DJIBRIL	Foussena	ADJ	4126G	GN
169	BATOKA	Adjoa Tekpadeba	ADJ	4080G	GN
170	ALOU	Assimisso	ADJ	3947G	GN
171	MAKPODJO	N'tebe	ADJ	4318G	GN
172	KPASSI	Massama-Esso	ADJ	4273G	GN
173	AWIDOYA	Atissiou	ADJ	4025G	GN
174	KADAGHAN	Pawimodom	ADJ	4197G	GN
175	AGBOGLAN	Kodjo	ADJ	3913G	GN
176	AKAKPO	Ogbonin	ADJ	3925G	GN
177	AMEVO	Senyo komi	ADJ	3970G	GN
178	ANAKPA	Tchilalo	ADJ	3978G	GN
179	SOURADJI	Aboudoulaye Sarifou	ADJ	4436G	GN
180	KAGNAYO	Bawumondom	ADJ	4201G	GN
181	AGNIKON	Essohanam	ADJ	3916G	GN
182	KOUGNINOU	Senagbe	ADJ	4267G	GN
183	SIDI	Kadri	ADJ	4416G	GN
184	AWI	Essonana	ADJ	4022G	GN
185	EGBON	Yaovi dodji	ADJ	4143G	GN
186	TCHIROUTENE	Aladjou	ADJ	4481G	GN
187	TCHARIE	Medekizinoyo	ADJ	4471G	GN
188	ASSOUMANOU	Rachidou	ADJ	3996G	GN
189	BAKA	Biguiliwe	ADJ	4053G	GN
190	SOLIGUE	Mouzou	ADJ	4430G	GN
191	BOURAIMA	Zekeria	ADJ	4101G	GN
192	ALIOU BOUKARY	Zaliha	ADJ	4118G	GN
193	KODAGA	Bala'ama	ADJ	4242G	GN
194	TCHEDRE	Pitiliwe	ADJ	4476G	GN
195	YOVO	Yao	ADJ	4521G	GN
196	BALANA	Kossi Morouma	ADJ	4058G	GN
197	NAGBE	Kodjo	ADJ	4344G	GN
198	GBENYO	Yawovi Apelete	ADJ	4169G	GN
199	AMADOU	Abdou-Kerim	ADJ	3953G	GN
200	TAKONA	Malowaba	ADJ	4440G	GN
201	TCHADIZINDE	Sani	ADJ	4453G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
202	NOSSA-KANEA	Bawadina	ADJ	4355G	GN
203	AVONOU	Komi	ADJ	4013G	GN
204	TCHAWEI	Badiou	ADJ	4474G	GN
205	TIADEMA	Pyalo	ADJ	4489G	GN
206	GBADZUDZO	Kokou Messah	ADJ	4163G	GN
207	KALAKASSI BAFEI	Dissa Alene	ADJ	4206G	GN
208	POROMNA	Essohanam	ADJ	4398G	GN
209	PATASSA	Kougnonhoutema	ADJ	4383G	GN
210	TAKOUGNADI	Koboya	ADJ	4443G	GN
211	TCHADE EGBARE	Prenam	ADJ	4452G	GN
212	KPATCHA	Georges	ADJ	4274G	GN
213	TATCHO	Koffi	ADJ	4449G	GN
214	KAWEA	Baboima	ADJ	4230G	GN
215	SIMTAYA	Mayoga	ADJ	4420G	GN
216	WAGBE	Napo	ADJ	4505G	GN
217	POUWEKA	Tchaa	ADJ	4400G	GN
218	BADABAKI	Essodong	ADJ	4046G	GN
219	KOUNDE	N'poh N'tchakaba	ADJ	4269G	GN
220	ALOU-TELOU	Kissem Essossinam	ADJ	3952G	GN
221	ATIKPO	Koffi Sokemawu	ADJ	4007G	GN
222	PESSINABA	Abdoukadri	ADJ	4390G	GN
223	LARE	Lene	ADJ	4295G	GN
224	KOLA	Atoma	ADJ	4246G	GN
225	KPATCHO	Tinasse Assehame	ADJ	4277G	GN
226	ABLY	Koudjoukalo	ADJ	3883G	GN
227	BELEYI-BLAOU	Tairou	ADJ	4088G	GN
228	ATAKPESSI	Dokoufei	ADJ	3999G	GN
229	NONON	Dolama	ADJ	7348G	GN
230	KEZIE	Tchilabalo	ADJ	4236G	GN
231	ABI	Wiyao	ADJ	3880G	GN
232	BELEYI	Badawelele	ADJ	4086G	GN
233	PAROUTCHIA	Bassahire	ADJ	4380G	GN
234	YOMA	Tifewe Nassirou	ADJ	4518G	GN
235	KONON	Kossigan Agbeko	ADJ	4262G	GN
236	LARE	Martin	ADJ	4293G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
237	DAZIMWAI	Manda-Esso	ADJ	4115G	GN
238	AGUIM	Pikinolou	ADJ	3920G	GN
239	SAMA BOTCHO	Solim	ADJ	4407G	GN
240	GHANI	Tiyabe	ADJ	4346G	GN
241	ALIDOU	Abdou-Rachid	ADJ	3941G	GN
242	SANLADJA	Lenli	ADJ	4411G	GN
243	KOMBATE	Yendoukoa	ADJ	4256G	GN
244	PISSANG	Essodolom	ADJ	4393G	GN
245	YAYA	Loukoumane	ADJ	4517G	GN
246	ATEBORE	Koko Balekissou	ADJ	4005G	GN
247	KPEMISSI	Bodombadi Essobozou	ADJ	4279G	GN
248	BAMAZI	Panawe	ADJ	4063G	GN
249	ASSILA	Komlatse Mawuenyegan	ADJ	3994G	GN
250	GNAROU KAGNIGA	Mabafeyi	ADJ	4173G	GN
251	TOSSIM	Tomtema	ADJ	4495G	GN
252	AKONDE	Padipalaki	ADJ	3930G	GN
253	AMEGNOKOU	Komi Dodji	ADJ	3966G	GN
254	WAKE	Tchontchoko	ADJ	4506G	GN
255	AGATE	Awaki	ADJ	3901G	GN
256	KOUDAKPO	Kokousse Sylivain	ADJ	4265G	GN
257	ALOU	Magnoudewa	ADJ	3948G	GN
258	KISSAO	Kerime Lantame	ADJ	4240G	GN
259	MISSIDENOU	Kokou Senam	ADJ	4329G	GN
260	KADITCHE	Essoyomewe	ADJ	4200G	GN
261	TCHELOUGOU	Golibe Antoine	ADJ	4479G	GN
262	SIMALA	Nikabou Ounoh	ADJ	4419G	GN
263	ASSIOBO	Ayaovi Mawulekplimi	ADJ	3985G	GN
264	MAHAKA	Lassa Abalo	ADJ	4315G	GN
265	TCHALIM	Magnazibe	ADJ	4457G	GN
266	PALAWYA	Kpatcha	ADJ	4373G	GN
267	OUADJA	Kpante	ADJ	4364G	GN
268	SOULEMANA	Issa	ADJ	4435G	GN
269	ANAKA	Eyamouwe	ADJ	3977G	GN
270	AGBENYEGAN	Komlan Gagnon	ADJ	3910G	GN
271	ZANOU	Yao Agbenyo	ADJ	4524G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
272	WISSIGNA	Essodjena	ADJ	4512G	GN
273	BAPA	Iletchan M'bebaborte	ADJ	4071G	GN
274	TCHAKPALA	Alognim	ADJ	4456G	GN
275	BANABAKO	Bakpenta Babatea	ADJ	4066G	GN
276	KAMBOULE	Yamintic	ADJ	4208G	GN
277	SOUKA	Koffi	ADJ	4434G	GN
278	LAWSON-ATUTU	Late Nechaos Sedoaminou	ADJ	4297G	GN
279	KPATCHAA	Masa-Abalo	ADJ	4276G	GN
280	BATABADI	Tchilalo Matapouwe	ADJ	4075G	GN
281	BALEBAKO	Bagnigname	ADJ	4059G	GN
282	NATCHIMBATO	Agbale	ADJ	4350G	GN
283	PATCHIDI	Pitalonani	ADJ	7357G	GN
284	TOUAKAWA	Kewessya	ADJ	4497G	GN
285	EGBELOU	Manah	ADJ	4141G	GN
286	TAIROU	Mama Razakou	ADJ	4439G	GN
287	PANASSA	Abalo	ADJ	4376G	GN
288	OURO-BOSSI	Salissou	ADJ	4366G	GN
289	PAALA	Agora	ADJ	4368G	GN
290	TIFANA	Toumbowda	ADJ	7377G	GN
291	BADJALA	Koussanta	ADJ	4050G	GN
292	DOUTI	Combiani	ADJ	4132G	GN
293	TCHANDE	Wakissa	ADJ	4465G	GN
294	TAGBA	Batokitom	ADJ	4438G	GN
295	SODJINOU	Komi Mawuli	ADJ	4425G	GN
296	MERIGA	Mounirou	ADJ	4326G	GN
297	BITO	Behezinam	ADJ	4093G	GN
298	MOKLI	Koffi Claude	ADJ	4331G	GN
299	AZANLEKO	Kodjovi	ADJ	4035G	GN
300	KEGBAO	Moudhassirou	ADJ	4232G	GN
301	AHOANOUVI	Yaovi	ADJ	3921G	GN
302	KOMBATE	Sanwogou Koumagani	ADJ	4254G	GN
303	NASSOMA	Abdourachid	ADJ	4349G	GN
304	TETOWALA	Atineti	ADJ	7376G	GN
305	IDJADA	Mougue	ADJ	4188G	GN
306	BANIAB	Kantame	ADJ	4069G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
307	AGBETOWOFANA	Komi	ADJ	3911G	GN
308	LEMOU	Essodjolo	ADJ	4300G	GN
309	AMEGNAWO	Kossivi Donatien	ADJ	3964G	GN
310	KATANGA	Amou Feyegbabe	ADJ	4227G	GN
311	TCHALIM	Mawazi-Eya	ADJ	4458G	GN
312	AMOUZOU	Yao Amedjiko	ADJ	3976G	GN
313	DJERI	Abreyimou	ADJ	4125G	GN
314	KEG-TOMA	Kayeba	ADJ	4231G	GN
315	KIBALO	Sindjalim	ADJ	4238G	GN
316	ONODJE	Kodjo Koutchoro	ADJ	4363G	GN
317	APESSIDZE	Koffi Woyram	ADJ	3984G	GN
318	VITONDJI	Adigninou	ADJ	4504G	GN
319	ALI	Meveinoyou	ADJ	3940G	GN
320	ASSIMTI	Poro	ADJ	3995G	GN
321	DONSO	Kpatcha	ADJ	4130G	GN
322	N'ZONOU	Magnim	ADJ	4358G	GN
323	TCHAKOU	Missikolim	ADJ	4455G	GN
324	SONDOU	Palakwe	ADJ	4432G	GN
325	PALAKE	Ateyodi	ADJ	4371G	GN
326	BATAKA	Tchimba	ADJ	4076G	GN
327	MOUKPE	Essoyomewe	ADJ	4334G	GN
328	NABINE-GBATI	Alaza	ADJ	4341G	GN
329	KOZON	Bawoubadi	ADJ	4270G	GN
330	ATEKESSIM	Kpatcha	ADJ	4006G	GN
331	BAKOMA	Sambara	ADJ	7300G	GN
332	KOLOUA	Essokibozina	ADJ	4252G	GN
333	KPEWUIGNON	Elidoh	ADJ	4281G	GN
334	PALI	Tchamdabalo	ADJ	7353G	GN
335	SIZING	Atanam	ADJ	4422G	GN
336	HEYOU	Toi Pamezi	ADJ	4184G	GN
337	PITAMAN	Essowe	ADJ	4395G	GN
338	FANTESSI	Kokouvi Semenou	ADJ	4150G	GN
339	KATI	Kokou	ADJ	4229G	GN
340	BADAYODI	Essomazoulma Somdou	ADJ	4049G	GN
341	BIKASSAM	Ahoumodom	ADJ	4092G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
342	SIDO	Pimonawe	ADJ	7364G	GN
343	KONGA	Mewedeou	ADJ	4261G	GN
344	AMOUZOU	Komivi	ADJ	3975G	GN
345	AYENAVI	Koffidje Daniel	ADJ	4029G	GN
346	AWEDEOU	Aklesso	ADJ	4020G	GN
347	ONIAKITAN	Adebayo	ADJ	7349G	GN
348	AGBEMANYOLE	Kodjovi Mawufe	ADJ	3909G	GN
349	ASSOH	Nouhoum	ADJ	7294G	GN
350	BANABASSA	Pataheiting	ADJ	4067G	GN
351	DAGAN	Komlavi	ADJ	4106G	GN
352	KAROUWE	Hodabalo	ADJ	4222G	GN
353	OUREYA	Abdou-Djalilou	ADJ	4365G	GN
354	KATANGA	Balakiyem	ADJ	4228G	GN
355	AWIZOBA	Badawounam	ADJ	4026G	GN
356	KAMASSA	Kosi Afelete	ADJ	4207G	GN
357	GADO	N'lamba	ADJ	4157G	GN
358	ADEHE	Pyabalo	ADJ	3887G	GN
359	BADAKPENDOU	Boyodjeba Didjabayo	ADJ	7298G	GN
360	BIDIWANA	Essodina	ADJ	4091G	GN
361	GBANDI	Tchotchoko	ADJ	4165G	GN
362	KARKO	Komla Teito	ADJ	4220G	GN
363	KOLANI	Kanlanfeyi	ADJ	4248G	GN
364	KPELENGA	Adam	ADJ	7332G	GN
365	AWASSIMI	Comlan Guillaume	ADJ	4018G	GN
366	AMANA	Tcha Mazama-Esso	ADJ	3956G	GN
367	AGBONKOU	Crepin Kossi	ADJ	3915G	GN
368	GOUDO	Komivi Dodzi	ADJ	4180G	GN
369	TOUSSO	Wahame	ADJ	4501G	GN
370	AMOUGNOM	Wiyao	ADJ	3974G	GN
371	AKAKPO	Kodjo	ADJ	3923G	GN
372	SEBABI	Iroufai	ADJ	4413G	GN
373	TCHARIE	Aklisso	ADJ	4470G	GN
374	YANG	Tani Benjamin	ADJ	4515G	GN
375	SAGBA	Yao Essenam Efuy	ADJ	4405G	GN
376	PANIZI	Koudjoukabalo	ADJ	4378G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
377	KANAZA	Madoubada	ADJ	4211G	GN
378	BAKA	Abalo	ADJ	4052G	GN
379	MONDO	Gountene	ADJ	4333G	GN
380	TCHERINGA	Kpandji	ADJ	4480G	GN
381	AGUEM	Konde Abalo Manasse	ADJ	3918G	GN
382	EDOH	Komla Edem	ADJ	4139G	GN
383	KOLOBE	Allassani	ADJ	4250G	GN
384	KOMA	Mababe-Banibali	ADJ	4253G	GN
385	KORABALO	Bawimodom	ADJ	4263G	GN
386	ADINO	Tchalo-Assoham	ADJ	3890G	GN
387	TCHALLA	Tchetina	ADJ	4462G	GN
388	TCHAKA	Snayem Wawinwate	ADJ	4454G	GN
389	KOFI	Afedo	ADJ	4244G	GN
390	AWOUSSI	Afiwavi Megnawovo	ADJ	4027G	GN
391	TCHALLA	Komla	ADJ	4463G	GN
392	LIBADJA	N'figma	ADJ	4304G	GN
393	AGBE	Sougoum Sapaul	ADJ	3908G	GN
394	BATCHASSI	Essonani	ADJ	4079G	GN
395	PADABADI	Eyazama	ADJ	4369G	GN
396	DJONDO	Messan	ADJ	4127G	GN
397	ABISSI	Afeilon	ADJ	3881G	GN
398	AGBADA	Doudou	ADJ	3906G	GN
399	AKAOLO	Assike	ADJ	3927G	GN
400	GNASSINGBE	Essohanam	ADJ	4174G	GN
401	ANATEH	Komlan Semegno	ADJ	4266G	GN
402	TAMOUNAYI	Pyabalo	ADJ	7370G	GN
403	TCHODIE	Pignoza	ADJ	4483G	GN
404	LOMDO	Akizou	ADJ	4306G	GN
405	AZANLEDJI	Kossiwavi Amenuvela	ADJ	4034G	GN
406	AKPELOU	Harinka Poutorou	ADJ	7287G	GN
407	MAGBOUYEMA	Koussanta Djabra	ADJ	4313G	GN
408	BAYOR	Haichetou	ADJ	4081G	GN
409	PASSAI	Bikiliwe	ADJ	4382G	GN
410	KABISSA	Kpatcha	ADJ	4195G	GN
411	TETIHOU	Kossi Patem-Makou	ADJ	7375G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
412	DAWOUSSOU	Kuadjo Edmond	ADJ	4114G	GN
413	SIKA	Komivi Donso	ADJ	4417G	GN
414	DATAGNI	N'gnam	ADJ	4112G	GN
415	REDAH	Kobedata	ADJ	4403G	GN
416	KONDOH-TCHONDA	Essorike	ADJ	4260G	GN
417	OURO-DJOBO	Moussidiou	ADJ	7350G	GN
418	BANIM	Tatinkassoure	ADJ	4070G	GN
419	AISSOU APOU	Abalo	ADJ	7286G	GN
420	BAKOLEA	Yawo B'henawa	ADJ	7299G	GN
421	KOLOU	Hezou Tiziye	ADJ	4251G	GN
422	AMANA	Makiliwe	ADJ	3958G	GN
423	ADANDE	Abla Yelcawa	ADJ	3886G	GN
424	ALASSANI	Koanda Mamoudou	ADJ	3935G	GN
425	AYIVI	Kodjo Adade	ADJ	4028G	GN
426	KELEWOU	Essolabina	ADJ	4233G	GN
427	KPARANTA	Kossi	ADJ	7331G	GN
428	POUTANI	Akla	ADJ	7359G	GN
429	AGUH	Komla Guy Valguine	ADJ	3919G	GN
430	TOKPO	Komla Novinyo	ADJ	7379G	GN
431	AMEDODZI	Kossi Seyram	ADJ	3962G	GN
432	PESSE	N'naa	ADJ	4389G	GN
433	BANESSE	Bilisam	ADJ	7354G	GN
434	WALLA	Mouzou	ADJ	7381G	GN
435	PEBINA	Hodo Abalo	ADJ	4385G	GN
436	T'MIDIBA	Bayekina	ADJ	4492G	GN
437	LAMBONI	Lene	ADJ	7335G	GN
438	YATCHAM	N'ninbini	ADJ	7387G	GN
439	KAKOTSE	Ama Dzigbodi	ADJ	4204G	GN
440	YANAKOU	Fare	ADJ	7386G	GN
441	ATSOU	Amesseko	ADJ	4747G	GN
442	KOUBATINE	Tatie Egnonam	ADJ	4264G	GN
443	SITE	Alean	ADJ	7366G	GN
444	TCHANEYOU	Kpelou Kakoutouli	ADJ	4466G	GN
445	NATCHABA	Nambiema	ADJ	7344G	GN
446	SAMBIANI	Tadja Kampouguibe	ADJ	7361G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	MIe	Unité
447	KOUENE	Kossi	ADJ	7329G	GN
448	AGNA	Mazabalo	ADJ	7282G	GN
449	ZAMBARI	Sanounou	ADJ	4522G	GN
450	MALAZOUE	Potcholi	ADJ	4319G	GN
451	KONDOH-TCHONDA	Essolo-Ani	ADJ	4259G	GN
452	SONHAYE	Nampou	ADJ	4433G	GN
453	GALENKOU	Abalo	ADJ	4161G	GN
454	OURO-KOURA	Mouhamadou	ADJ	7351G	GN
455	TCHORO	Alera Yao	ADJ	4485G	GN
456	IDRISSOU	Sondjalim Dermane	ADJ	4191G	GN
457	FOLLY	Kokou Mawuli Ayikoe	ADJ	4156G	GN
458	TCHALIM	Toyi	ADJ	4460G	GN
459	KASSIM	Moustakim	ADJ	4223G	GN
460	TCHABANA	Sadarou	ADJ	7371G	GN
461	AMEMATSRO	Komivi Sitsope	ADJ	3967G	GN
462	AGBO-KOKO	Koffi	ADJ	7281G	GN
463	KPONOR	Kofi Sena	ADJ	4283G	GN
464	ADJATAH LENKO	Aninam	ADJ	3894G	GN
465	SONHAYE	Nadjou	ADJ	7368G	GN
466	AMEDEKAGBE	Kossi Lebene	ADJ	3961G	GN
467	LARE	Naguinangue	ADJ	7337G	GN
468	ATCHOZOU AKATA	Prenam	ADJ	7296G	GN
469	TCHEDRE	Toi Badibalaki	ADJ	4477G	GN
470	AWIDE	Balakiyem	ADJ	4024G	GN
471	WELE	Mali-Ouro	ADJ	4511G	GN
472	PATCHAI	Aclassim	ADJ	7356G	GN
473	TCHAMDJA	Lalawele	ADJ	4464G	GN
474	N'DABIESSO	Andoh	ADJ	4340G	GN
475	TCHEIRAOU	Maneyassouwe	ADJ	4478G	GN
476	KAMANKOULI	Boulinabe	ADJ	7318G	GN
477	TORO	Awamre Alouatchou	ADJ	4494G	GN
478	ABALO	Palakiyem	ADJ	7274G	GN
479	EGBON	Yawa Akofa	ADJ	4144G	GN
480	ALAI	Essoyodou	ADJ	7288G	GN
481	HORTA	Agbaro Alendare	ADJ	4185G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
482	KOLAGNOWA	Komlan	ADJ	4247G	GN
483	SOEDO	Ayawa Akpedje	ADJ	4426G	GN
484	ALAKI	Mayereya	ADJ	3934G	GN
485	AFATCHAO	Koffi Anoumou	ADJ	3897G	GN
486	AGORO	Aboubacar	ADJ	7283G	GN
487	ALIOU	Salissou	ADJ	3943G	GN
488	TCHANGAI	Yawa	ADJ	4468G	GN
489	AYINDO	Yabemba Gnibombe	ADJ	4030G	GN
490	ALI	Ahou	ADJ	7290G	GN
491	LEMOU	Bindoussouwe	ADJ	7338G	GN
492	ANWONE	Nassirou	ADJ	3983G	GN
493	ASSIH	Bliboyo	ADJ	3991G	GN
494	BALOGOU	Aminou	ADJ	4061G	GN
495	GADZOGBE	Komla Agbetonyo	ADJ	4159G	GN
496	PEKPENAM	Awilelou	ADJ	4386G	GN
497	WOYO	Komi	ADJ	7384G	GN
498	AWAGA	Koffi Elinam	ADJ	4017G	GN
499	TCHANGAI	Moyon Manani	ADJ	4467G	GN
500	BLUSSU	Komi	ADJ	4094G	GN
501	BATALE	Mazama-Esso Tomlakiwe	ADJ	4077G	GN
502	AGOBO	Feyegbabe	ADJ	3912G	GN
503	DAO	Bitenibewe	ADJ	4108G	GN
504	N'YABI	Agba	ADJ	4357G	GN
505	OKIOGBE	Yaovi Rene	ADJ	4362G	GN
506	PARO	Kokou	ADJ	4381G	GN
507	TAKOUGNADI	Wiyaou	ADJ	4444G	GN
508	BELLO	Koffi Afatchao	ADJ	7304G	GN
509	MOUZOU	Asseyou	ADJ	4338G	GN
510	AZIA	Essozimna	ADJ	4036G	GN
511	MAKIMORE	Yadjime	ADJ	4316G	GN
512	BOKOUSSI	Massabalo	ADJ	7306G	GN
513	ABALANDJIDJA	N'dji	ADJ	3875G	GN
514	ADJEDA	Kouma	ADJ	7277G	GN
515	ALOUMEDJI	Adeyemi	ADJ	3951G	GN
516	GBARE	Kpindi	ADJ	4166G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
517	KODJO	Amavi Kafui	ADJ	4243G	GN
518	MELENYADZI	Kokou Dzifa	ADJ	7340G	GN
519	SOGOYE	Dondou	ADJ	4427G	GN
520	KANGNI FOLLY	Ametepe	ADJ	4202G	GN
521	ABDOU	Fousseni Afoulalou Essofa	ADJ	3877G	GN
522	OGBONIN	Olawole	ADJ	4360G	GN
523	BOKOBOSSO	Diheza	ADJ	7305G	GN
524	KPATCHA	Pyabalo	ADJ	4275G	GN
525	TAIROU	Kosivi Tchin	ADJ	7369G	GN
526	TCHALIM	Botcholi	ADJ	7372G	GN
527	AFANGLA	Koffivi	ADJ	7278G	GN
528	HAINGA	Mawakiwe	ADJ	7315G	GN
529	KAO	Mazama	ADJ	7319G	GN
530	TSEVI	Komla	ADJ	4502G	GN
531	ATCHA	Bazim Mazami Esso	ADJ	4002G	GN
532	ALAYI	Aklisso	ADJ	7289G	GN
533	OUYOM	Ouwombortemi	ADJ	7352G	GN
534	BESSAN	Kodjovi	ADJ	4089G	GN
535	SAGUINTAAH	Wendamma	ADJ	7360G	GN
536	DOUWAME	Koffi Mawunyon	ADJ	4134G	GN
537	GNANZA	Akla-Esso	ADJ	4172G	GN
538	LAKMON	Atchaou	ADJ	4286G	GN
539	LARE	Limanguibe	ADJ	4292G	GN
540	MAWUENA	Komlan Ambroise	ADJ	4322G	GN
541	PITASSA	Essodolom	ADJ	4396G	GN
542	ASSIH	Essodina	ADJ	3992G	GN
543	MIFERAH	Hassanatou	ADJ	4327G	GN
544	PATASSE	Maanah Yawovi	ADJ	4384G	GN
545	MOUTI	Wapondi	ADJ	4336G	GN
546	SOKPE	Komi	ADJ	4429G	GN
547	PANLA	Nicolas	ADJ	4379G	GN
548	OKAMBAWA	Kantchoni Djagnikpo	ADJ	4361G	GN
549	MEME	Afousse	ADJ	4324G	GN
550	EFALOU	Atawou	ADJ	4140G	GN
551	KAO	Lidaou	ADJ	4214G	GN

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
552	PAKA	Powoga-Esso	ADJ	4370G	GN
553	DOGBE	Yawovi	ADJ	4129G	GN
554	KAPITAIS	Kemewa-Abalo Eham	ADJ	4216G	GN
555	ABOUZI	Palakiyem	ADJ	3885G	GN
556	ILOKOU	Saoudatou	ADJ	4193G	GN
557	AFANGBEDI	Mawuto	ADJ	3896G	GN
558	AKLASSIM	Narouna Wemeouda	ADJ	3929G	GN
559	AYO	Essomandjonna Tchaa	ADJ	4033G	GN
560	VIAGBO	Nyowu Doveneh	ADJ	4503G	GN

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
01	MEBA-TOI	Donwazou	ADC	19013	PM
02	TOUGLO	Assinesse	ADC	18375	PM
03	YOROU	Alassani	ADJ	19449	CHAL
04	BOUWASSI	Atoyodi	ADJ	19678	PM
05	PIYAO	Abelia Ponossissamwe	ADJ	19972	CMA GN LOME
06	YAYA	Arouna Ismaïl	ADJ	18381	PM
07	ADO	Sanvi	ADJ	18134	DCSSA
08	KOMBATE	Larlingua Kanfitine	ADJ	19244	CHAL
09	SEWONU	Akossiwa	ADJ	20771	DCSSA
10	AMEGAN	Komi Elinam	ADJ	20203	CMA 2°RI
11	BONFOH	Latifou	ADJ	16613	CMA GN SOKODE
12	KPANKPANOU	Essoham	ADJ	20591	CHAL
13	BITHO	Lonkewa	ADJ	18788	CHAL
14	ABOLU	Koku	ADJ	18125	CHAL
15	ZANOU	Akossiwa Mawouto	ADJ	20098	CMA GN LOME
16	LIGUILI	Haméka	ADJ	19411	CMA KARA
17	PEGUEDOU	Edjam-Etoki	ADJ	19427	CHAL
18	AWATE	Palakiyem	ADJ	18436	CMA BCN
19	AKAKPO	Akomola	ADJ	18666	CHAL
20	ISSA	Safiou	ADJ	18866	CMA BTL
21	TCHAMOUZA	Bourahanou	ADJ	19439	PM

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
22	SENOU	Kossi	ADJ	20769	CHAL
23	KADANGA	Tchao Damsou	ADJ	19773	CHAL
24	GUEDJE	Etsè Edem	ADJ	20912	PM
25	KPANKOU	Kofivi Edem	ADJ	22493	PM
26	AGAMBI	Kodjopi	ADJ	18646	PM
27	EWEZIMA	Pya-Abalo	ADJ	18842	CMA CME
28	KOUYELE	Patcham	ADJ	18284	CHAL
29	ALLIASSIM	Nouridine	ADJ	18162	CMA 1° BIR
30	AKAYA LEMOU	Essotom	ADJ	18667	CMA EFOFAT
31	KPANGO	Asseham	ADJ	20589	CMA RBRA
32	MILOGA	Mawélabana	ADJ	19017	CMA 3° RI/IFAD
33	BAKPA	Tchala Baoubadi	ADJ	18758	CMA RCGP
34	KAO	Magnizi Bodom	ADJ	18258	CMA BTL
35	ASSOGBAVI	Mahedeou	ADJ	18427	CMA BTL
36	KELELENG	Kadanga Abalo	ADJ	18911	6° CIE RCGP PYA
37	KASSOU	Kossi	ADJ	18519	CHAL
38	PILEZOU	Essowè	ADJ	19087	CMA KARA/ENAM/D APAONG
39	MOUKPE	Mazabalo	ADJ	19418	CH GN
40	BOMBOMA	Yendoubé	ADJ	20327	CHAL
41	AYENA	Afito	ADJ	20263	CHAL
42	KAMDA	Bozobendou Lélèng-Wè	ADJ	27873	CHAL
43	DJATO	Idrissou	ADJ	19896	CMA GN SOKODE
44	M'BELOU	Kaba Bagoubadi Felix	ADJ	19897	CHAL
45	LIKILOUN	Birbia	ADJ	19880	CMA GN LOME
46	YOUSOUFOU	Taoffic	ADJ	20922	CMA BTL
47	ADOM	Komi	ADJ	21786	PM
48	TONOU	Kossi	ADJ	18369	CMA 1° BIR
49	ASSIMTI	Mawazouya	ADJ	18176	CMA CEOMP
50	KPAKOU	Tabeli	ADJ	28488	CMA GN SOKODE
51	AYEBOU	Danssou Kérékou	ADJ	21170	CHAL
52	FOLLITSE	Kokou Inyeza	ADJ	18245	CMA 3° RI
53	AMANA	Kodjo	ADJ	20196	CMA RBRA
54	TCHABANA	Tcha-Zawa	ADJ	20813	CMA BCN
55	ATANA	Essodina	ADJ	18429	CMA KARA
56	PADASSE	Kpatcha	ADJ	19056	CMA 2° RI
57	AWOUYO	Komla	ADJ	18438	CMA KARA
58	KORE	Essonani	ADJ	18935	CMA BTL
59	ADJEÏ	Assoti	ADJ	20120	PM

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
60	POUWEKA	Nika	ADJ	27893	FM
61	SAMAO	Fousseni	ADJ	27 894	CMA CSP
62	BOUKARI	B. Banyagouni	ADJ	27889	CHAL
63	KOKOU-AWANOU	Nourdine	ADJ	20549	CHAL
64	ATCHITCHAOU	Akanime	ADJ	21853	CMA GN LOME
65	GOZO AKAKPO	Komlan Selom	ADJ	22429	CHAL
66	KOUDJOHOU	Nikabou	ADJ	19405	CHAL
67	TCHARA	Padassé	SCH	20836	CMA BTL

GROUPEMENT D'INTERVENTION ET DE LUTTE ANTI TERRORISTE (GILAT)

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
01	AWOUTE	Komi Alexandre	ADJ	20258	GILAT
02	GNALO	Koudjim	SCH	20433	GILAT
03	SELA	Abalantimba	SCH	20766	GILAT
04	ANI	Essobozou	SCH	19554	GILAT
05	KELIYAKPA	Essohanam	SCH	20523	GILAT
06	POTOBOKOU	Tchilabalo	SCH	20746	GILAT
07	POYODE	Aklisso	SCH	20748	GILAT
08	BRANLI	Bitenawe	SCH	20342	GILAT
09	TAGBA	Lalakiti	SCH	20795	ESC.A
10	FLINDJOA	Gountante	SGT	20416	ESC.B
11	KAGNIYI	Tchilabalo	CAL	20508	ESC.B

ECOLE DE FORMATION DES OFFICIERS DES FORCES ARMEES TOGOLAISES (EFOFAT)

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
01	KAMAZINA	Meheza	SCH	17229	EFOFAT
02	TAKLOU	Likiti	SCH	19134	EFOFAT
03	PAKPENG	Kokore	SCH	19061	EFOFAT
04	PALAWIA	Palakipawi	SCH	19064	EFOFAT
05	TCHANGANA	Essoglina	SCH	19156	EFOFAT
06	PATAWOLO	Tchamie	SCH	19079	EFOFAT
07	TONDJO	Kokouvi	SCH	19446	EFOFAT
08	BORONKOME	Kivema	SCH	20331	EFOFAT
09	ESSOKASSI	Kibalo Kidedewou	SCH	20400	EFOFAT
10	TCHALIM	Bimizi Badawe	SCH	20825	EFOFAT
11	BISSINKOU	Nikabou	SCH	20316	EFOFAT
12	TABAI	Essomanam	SCH	20792	EFOFAT
13	YAKOUBOU	Abou	SCH	20890	EFOFAT
14	N'ZONOU-KEBE	Matina	SGT	18316	EFOFAT
15	TCHAMIE	Tomfei	SGT	18359	EFOFAT

ECOLE NATIONALE DES SOUS OFFICIERS DE TEMEDJA

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
01	GNENI	Abou-bakar	ADJ	19390	ENSOT
02	LODGUENA	Babate	SCH	20625	ENSOT
03	SONCY	Komlan	SCH	18347	ENSOT
04	AHIM	Sintimon	SCH	20154	ENSOT
05	KONGA	Thita	SCH	18275	ENSOT
06	KPATCHA	Pyabalo	SCH	20592	ENSOT
07	KOUNA	Mountarou	SGT	18949	ENSOT
08	POYODE	Hodo-Abalo	SGT	19096	ENSOT
09	MAFEIDJA	Koukena	SGT	20628	ENSOT

COLLEGE MILITAIRE EYADEMA (CME)

N°	Nom	Prénoms	Grade	Mle	Unité
01	FAYA	Essodina	SCH	18495	CME
02	ADJAMAGBO	Hamadji Moussa	SCH	19206	CME
03	LAMBONI	Yobe	SGT	19253	CME
04	KPADJA	Maana	SCH	18958	CME
05	PAGNA	Lon-Tchaa	SGT	17104	CME
06	TCHATCHAGBA	Aliou	SGT	19161	CME
07	ATAKPA	Kokou	SGT	20237	CME
08	SAMBIENI	Yabi	SGT	20759	CME
09	KOMEDZA	Komlanvi Akpedze	SGT	20564	CME

POLICE NATIONALE

N°	Nom	Prénoms	Grade
01	TOGLO	Yawo Fo-Edem	ADC de Police
02	TCHADOM	Faré	ADC de Police
03	AKETA	Patoussinam	ADC de Police
04	ZAKOU	Aboubakari	ADC de Police
05	HOUZOU	Lalabya	ADC de Police
06	MALOU	Eyahèza	ADC de Police
07	AMADOU	Akilou	ADC de Police
08	GOUDO	Miwanou	ADC de Police
09	SALOHON	Koumaada	ADC de Police
10	ABIBOU	Abdouhimane	ADC de Police
11	MILILA	Pala Essohéani	ADC de Police
12	TANAN	Kébalo	ADC de Police
13	BOURAÏMA	Zoulkoufoulou	ADC de Police
14	KOUYOULA	Piyabalo Blaise	ADC de Police
15	HOUZOU	Patokani	ADC de Police

CORPS DE SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (CSAP)

N°	Nom	Prénoms	Grade
01	ADIKO	Mawaki	SURV.
02	ANGOULO	Gnastou Fréderic	SURV.
03	BAGUILMA	Dilah	SURV.
04	EKLOU	Koffi Christolé	SURV.
05	GOLOU	Komi Apélagno	SURV.
06	KOGON	Koessigan Agbelenko	SURV.
07	NABEDE	M'bamézéou	SURV.
08	TCHAKROM	Awovi Mawunya	SURV.
09	TCHALIM	Awilon Kèmahao	SURV.
10	YOMA	Pidèniwè	SURV.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

N°	Nom	Prénoms	Grade
01	ANANI	Amavi Edem	ADJ
02	NADJOMBE	Nikabou	SCH
03	ANAKPA	Samtou	SCH
04	ADABRA	Akou	ADC

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

N°	Nom	Prénoms	Grade
01	AMEGNONA	Koffi	SGT des douanes
02	MOROU	Aboudou Nafiou	SGT des douanes

A TITRE ETRANGER

N°	Nom	Prénoms	Grade
01	BOUAZIZ	Kamel	ADC

Décret n° 2026- 076/PC du 06 mai 2026 portant nomination du préfet de Moyen-Mono

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le Colonel **(R) GNAKOUAFRE Yao Eindre** est nommé préfet de Moyen-Mono.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 mai 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

Hodabalo AWATE

Décret n° 2026-077/PC du 06 mai 2026 portant nomination du préfet de Haho

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le Lieutenant-Colonel **(R) GNAKOU Alowegnim** est nommé préfet de Haho.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 mai 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

Hodabalo AWATE

Décret n° 2026-078/PC du 06 mai 2026 portant nomination du préfet de Mô

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le Chef d'Escadron **AGOH Mazamesso** est nommé préfet de Mô.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 mai 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

Hodabalo AWATE

_____

Décret n° 2026-079/PC du 06 mai 2026 portant nomination du préfet de Blitta

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **ANAKPA Mani** est nommé préfet de Blitta.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 mai 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

Hodabalo AWATE

_____

Décret n° 2026- 080/PC du 06 mai 2026 portant nomination du préfet de Dankpen

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le Colonel **(R) AKPAMOURA Koffi** est nommé préfet de Dankpen.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 mai 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

Hodabalo AWATE

Décret n° 2026-081/PC du 06 mai 2026 portant nomination du préfet de Doufelgou

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le Colonel **(R) AZIABA Ayi Sessi** est nommé préfet de Doufelgou.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 mai 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

Hodabalo AWATE

_____

Décret n° 2026-082/PC du 06 mai 2026 portant nomination du préfet de Kpendjal

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le Commissaire divisionnaire **(R) BALATE Mikidjièbe** est nommé préfet de Kpendjal.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 mai 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

Hodabalo AWATE

_____

Décret n° 2026-083/PC du 06 mai 2026 portant nomination du préfet de l'Oti

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le Colonel **(R) KONDI Kidighan** est nommé préfet de l'Oti.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 mai 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

Hodabalo AWATE

———

Décret n° 2026-084/PC du 06 mai 2026 portant nomination d'un secrétaire général

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 06 mai 2024,

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **Monsieur Meindou LEBIGAZA**, ingénieur sénior en génie civil, est nommé secrétaire général du ministère de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 mai 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Kodjo Sévon-Tépé ADEDZE

———

Décret n° 2026-085/PC du 06 mai 2026 portant nomination du préfet d'Amou

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **GALVO Komi Amen Martin** est nommé préfet d'Amou.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 mai 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières

Hodabalo AWATE

Décret n° 2026- 087/PC du 06 mai 2026 portant nomination du directeur général de l'Office national des aires protégées

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier ;

Vu la loi n° 2026-007 du 24 mars 2026 modifiant et complétant la loi n° 2008- 005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2003-237/PR du 26 septembre 2003 relatif à la mise en place du cadre normalisé de gestion des aires protégées ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2023-112/PR du 27 octobre 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'office national des aires protégées ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **Le Lieutenant-Colonel des eaux et forêts DETSE Komla** est nommé directeur général de l'Office national des aires protégées.

Article 2 : Le ministre de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 mai 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique

Dodzi Komla KOKOROKO

Arrêt n° 005/25 du 23 décembre 2025

Recours n° 04/RS/22 du 08 avril 2022

Affaire :

Monsieur BEKETI Adamou

C/

La décision n° 001/CSM/2022 du 11 janvier 2022 du Conseil supérieur de la magistrature (SCP AQUEREBURU & PARTNERS)

Présents : MM

SAMTA : PRESIDENT

ASSAH
HOUSSIN } **MEMBRES**
GBADOE
LARE

SOUKOUDE FIAWONOU : M.P.

DORSOU : GREFFIERE

«AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS»

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI VINGT TROIS DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ (23/12/2025)

A l'audience publique ordinaire de la chambre administrative de la Cour suprême, tenue au siège de ladite Cour le mardi vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq, est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu la requête en date du 07 avril 2022 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 08 avril 2022 sous le n° 003/RS/22 présentée par monsieur BEKETI Adamou, magistrat, 4e avocat général près la Cour suprême du Togo, assisté de maîtres DOE-BRUCE Adama Koffi, MESSAN-ATTOH Sylvain Koffi, N'DJELLE Abby Edah, DANDAKOU Modjona-Esso Tombuyou, DUSI Yawo, DOURMA Narcisse Marwanga, BOKODJIN Kossi Assiom, tous avocats au barreau du Togo, ses conseils ; Monsieur BEKETI Adamou demande à la chambre administrative de la Cour suprême de :

- déclarer recevable en la forme son recours ;

- annuler purement et simplement la décision n° 001/CSM/2022 du 11 janvier 2022 du Conseil supérieur de la magistrature ;

- ordonner la restitution de la consignation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le récépissé n° 03 relatif à la consignation délivré le 13 mai 2024 par le greffier en chef ;

Vu le mémoire en réponse de la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, société d'avocats au barreau du Togo, conseil du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 001/2025/CS-P/CAB du 23 mai 2025 du président de la Cour suprême portant désignation du président par intérim de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 140/2025 du 19 novembre 2025 du président de la Cour suprême portant désignation de Magistrats pour compléter la chambre administrative de la Cour suprême ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience qui a eu lieu le jeudi 27 novembre 2025 ;

Après avoir entendu à l'audience publique :

- Le rapport de monsieur HOUSSIN Kossi, conseiller à la chambre administrative ;

- Les conclusions de monsieur FIAWONOU Yaovi M., premier avocat général près la Cour suprême ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

Considérant que par circulaires n° 001/MJL/SG et n° 002/MJL/SG en dates des 14 et 25 octobre 2021, le Garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation a demandé, d'une part, aux présidents des cours d'appel et tribunaux, préalablement à la signature des ordonnances à pied de requête portant cessation des travaux ou ouverture de porte, de procéder à une investigation sur les lieux ou d'exiger un constat d'un huissier autre que celui de l'initiateur de la requête versée au dossier et instruit, d'autre part, les procureurs généraux ainsi que les procureurs de la République, de s'assurer que lesdites exigences ont été respectées avant d'accorder l'assistance pour l'exécution desdites ordonnances ; que par correspondance du 29 octobre 2021, l'Union Syndicale des Magistrats du Togo (USYMAT) représentée par son président, monsieur BEKETI Adamou, a fait des observations écrites au ministre de la justice et de la législation en vue d'attirer son attention sur l'illégalité desdites circulaires et le prier de les rapporter ; que cette correspondance adressée au ministre de la justice déposée au courrier arrivée du ministre, a fait l'objet de publication en la même date sur les réseaux sociaux avant que le ministre n'en prenne connaissance le 02 novembre 2021 ; que par courrier du 02 novembre 2021, le garde des sceaux, ministre la justice et de la législation, a saisi le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) à travers son président pour appréciation du comportement des membres de l'USYMAT ; que par lettre en date du 22 novembre 2021, le président du CSM a invité monsieur BEKETI Adamou à comparaître par-devant le CSM siégeant en matière disciplinaire le 30 novembre 2021 ; qu'à la date indiquée, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a siégé et a rendu la décision n° 001/CSM/22 du 11 janvier 2022 par laquelle il a déclaré, d'une part, monsieur BEKETI Adamou non coupable de la publication sur les médias sociaux de la lettre de l'USYMAT en date du 29 octobre 2021 adressée au ministre de la justice et de la législation au bénéfice du doute, et d'autre part, de la violation du principe de la subordination hiérarchique, toutefois, l'a reconnu coupable de la violation des règles de la correspondance administrative et en répression l'a condamné à la réprimande avec inscription à son dossier ;

Considérant que par requête en date du 07 avril 2022 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 08 avril 2022, monsieur BEKETI Adamou assisté de maîtres DOE-BRUCE Adama, MESSAN-ATTOH Sylvain Koffi, N'DJELLE Abby Edah, DANDAKOU Modjona Esso Tombuyou, DUSI Yawo, DOURMA Narcisse Marwanga et BOKODJIN Kossi Assiom, tous avocats au barreau du Togo, a saisi la chambre administrative de la Cour suprême aux fins d'annulation de la décision du 11 janvier 2022 du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), siégeant en conseil de discipline des magistrats ; qu'il demande à la chambre administrative de la Cour suprême, de déclarer recevable en la forme son recours en annulation de la décision n° 001/CSM/2022 du 11 janvier 2022 du Conseil supérieur de la magistrature, d'annuler purement et simplement ladite décision et d'ordonner la restitution de la consignation ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 125 nouveau de la loi organique n° 2019-003 du 15 mai 2019 portant modification de la Constitution du 14 octobre 1992 « La chambre administrative de la Cour suprême a compétence pour connaître :

- des recours en cassation formés contre les décisions rendues en matière de contentieux administratif ;

- des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes administratifs des autorités et des administrations nationales ;

- du contentieux des élections locales ;

- des pourvois en cassation contre les décisions des organismes et institutions statuant en matière disciplinaire ;

Considérant que l'article 12 de la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême dispose que : « la chambre administrative de la Cour suprême connaît (...) des pourvois en cassation contre les décisions des organismes statuant en matière disciplinaire » ;

Considérant qu'il est constant ainsi qu'il ressort des pièces du dossier et des débats que le Conseil supérieur de la magistrature a rendu une décision de sanction disciplinaire condamnant monsieur BEKETI Adamou à la réprimande avec inscription au dossier ; que dès lors que ledit conseil a agi comme un organe disciplinaire, sa décision est soumise aux dispositions des articles 125 nouveau de la loi 2019-003 du 15 mai 2019 portant modification de la Constitution du 14 octobre 1992 et 12 de la loi organique du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ci-dessus rappelées ; qu'en conséquence, la chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître du recours en annulation formé par monsieur BEKETI Adamou contre la décision du 11 janvier 2022 du Conseil supérieur de la magistrature ;

SUR LA RECEVABILITE FORMELLE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 29 du code de procédure civile **«** constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut d'agir, tel que : le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée » ;

Considérant que monsieur BEKETI Adamou, demandeur, conteste la qualité de partie au procès du Conseil supérieur de la magistrature au motif qu'en droit processuel, seules les parties à une procédure judiciaire ont la qualité pour échanger les mémoires et pièces avec dépôt des mêmes documents au dossier de la juridiction saisie ; qu'il estime qu'étant une juridiction disciplinaire des magistrats, le CSM est astreint, lorsqu'il statue en cette matière, à observer les principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité imposés aux entités juridictionnelles par l'article 119 de la constitution togolaise révisée du 15 mai 2019 ; que le recours introduit par le requérant contre la décision du 11 janvier 2022 du Conseil supérieur de la magistrature ne devrait en aucune manière opposer le requérant audit conseil qui a rendu la décision querellée ;

Mais considérant, s'il est vrai, que suivant les dispositions de l'article 119 de la loi n° 2019-003 du 15 mai 2019 modifiant la constitution du 14 octobre 1992, « toute personne a droit en toute matière, à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement …. par une juridiction indépendante et impartiale », il n'en demeure pas moins vrai qu'en l'espèce, la décision du 11 janvier 2022 attaquée a été rendue par le Conseil supérieur de la magistrature en tant qu'institution statuant en matière disciplinaire comme le demandeur l'a reconnu lui-même à la page 3 point 8 de son mémoire en réplique du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi organique du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême « le rapporteur adresse à l'auteur de la décision administrative ou à l'organisme mis en cause copie de la requête ensemble avec les pièces annexées et l'invite à présenter son mémoire en réponse dans un délai d'un mois sous peine de forclusion.

Le mémoire en réponse est signé soit :

- du ministre dont relève le service en cause ou d'un avocat constitué pour l'administration ;

- du responsable de l'organisme mis en cause ou de son avocat.

- Ce mémoire est communiqué en copie, sans délai au demandeur ;

Que toutes pièces venant à l'appui des requêtes et mémoires échangés doivent être régulièrement communiquées pour assurer le caractère contradictoire de l'instruction » ; qu'ainsi, contrairement aux allégations du demandeur, le Conseil supérieur de la magistrature, auteur de la décision disciplinaire du 11 janvier 2022 contre monsieur BEKETI Adamou, a juridiquement la qualité de partie au procès dans la procédure engagée contre lui devant la chambre administrative de céans ; qu'en tout état de cause, monsieur BEKETI Adamou, qui a assigné le Conseil supérieur de la magistrature devant la chambre administrative de céans, ne peut plus contester la qualité de partie au procès dudit conseil devant cette même chambre surtout qu'il n'invoque ni l'erreur sur la qualité à agir ni un fait ou une cause nouveaux qui lui causent préjudice ; que ce moyen du requérant est irrecevable ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, « le recours ne peut être formé que dans les trois (03) mois de la publication régulière de l'acte réglementaire ou de la notification à l'intéressé de la décision administrative attaquée » ;

Considérant que le requérant fait valoir que la décision n° 001/CSM/2022 du 11 janvier 2022 du Conseil supérieur de la magistrature lui a été notifiée le 12 janvier 2022 ; que son recours formé le 08 avril 2022 a été fait dans les forme et délai de la loi et qu'il convient de le déclarer recevable ;

Considérant que le Conseil supérieur de la magistrature conteste la recevabilité du recours de monsieur BEKETI en estimant qu'il est évident que le requérant est un magistrat de son état et qu'à cet effet, il est soumis aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 96-11 du 26 août 1996 portant

statut des magistrats qui précise que « la décision du conseil de discipline doit être motivée. Elle n'est pas susceptible d'opposition ; toutefois, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président de la République. Elle n'est pas rendue publique » ; qu'ainsi pour le CSM, il ressort de ce texte spécial par rapport à la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que la décision du conseil de discipline des magistrats ne peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la chambre administrative de la Cour suprême mais seulement d'un recours gracieux devant le Président de la République ; qu'étant de principe que la règle spéciale déroge à la règle générale, il sollicite que le recours en annulation du requérant soit déclaré irrecevable ;

Considérant que dans son mémoire en réponse du 09 septembre 2022, le Conseil supérieur de la magistrature, revient amplement sur les observations exposées plus haut pour démontrer l'irrecevabilité du recours de monsieur BEKETI Adamou ;

Que s'agissant de la violation de l'article 41 de la loi n° 96-11 du 26 août 1996 portant statut des magistrats, la SCP AQUEREBURU & Partners rappelle que le requérant étant un magistrat et comme tel soumis au statut des magistrats, « la décision du Conseil de discipline doit être motivée. Elle n'est pas susceptible d'opposition ; toutefois, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la République. Elle n'est pas rendue publique » ; que ce texte étant spécial par rapport à la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, la décision du CSM attaquée ne peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la chambre administrative de la Cour suprême mais seulement d'un recours gracieux devant le président de la République ; qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le recours en annulation introduit par le requérant devant la chambre administrative pour violation de la loi ;

Que pour la deuxième observation tendant également à l'irrecevabilité du recours de monsieur BEKETI Adamou, le conseil du requis évoque la violation de l'article 34 de la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême qui dispose que « Les recours pour excès de pouvoir et les pourvois en cassation contre les décisions des organismes statuant en matière disciplinaire sont introduits soit par l'autorité administrative, par l'administré, soit par le procureur général dans l'intérêt de la loi » ; qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision rendue par un organisme statuant en matière disciplinaire, donc susceptible d'un pourvoi en cassation suivant l'article 34 de la loi du 06 mars 1997 ci-dessus visé ; que dès lors, en formant un recours en annulation de la décision prise le 11 janvier 2022 par le Conseil de discipline du CSM au lieu d'un pourvoi en cassation, le requérant s'est mépris sur les dispositions de l'article 34 exposant ainsi son recours en annulation à l'irrecevabilité ;

Mais considérant que s'il est exact que l'article 41 de la loi organique n° 96-11 du 26 août 1996 portant statut des magistrats modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 26 février 2013 interdit le recours par voie d'opposition, il n'interdit pas en revanche la saisine de la chambre administrative de la Cour suprême compétente dès lors que le CSM a agi comme un organe disciplinaire ; que le recours gracieux devant le Président de la République n'est qu'une possibilité offerte par la loi et ne constitue pas un recours préalable ou obligatoire ; que c'est donc à tort que le CSM s'oppose à la recevabilité du recours de monsieur BEKETI Adamou ; qu'en conséquence, il convient de rejeter la fin de non recevoir soulevée par le CSM comme non fondée et de déclarer le recours du requérant recevable ;

SUR LA LEGALITE DE LA DECISION

Considérant que pour fonder son recours en annulation de la décision du 11 janvier 2022 du Conseil supérieur de la magistrature, monsieur BEKETI Adamou développe quatre moyens ; que par le **premier moyen** tiré de la violation de l'article 31 de la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, il fait observer qu'à l'audience du 30 novembre 2021, le secrétariat dudit conseil a été assuré par monsieur TCHIAKOURA Sanoka en qualité de secrétaire ad'hoc en l'absence du secrétaire du CSM connu, monsieur MAWUNOU Placide Clément Kokouvi ; que curieusement, le secrétaire connu, monsieur MAWUNOU, absent à l'audience du 30 novembre 2021, cosigne la décision n° 001/CSM/22 du 11 janvier 2022 du CSM en violation de l'article 31 précité ; qu'il en est de même de madame IBRAHIMA Mémounatou qui n'a pas suivi les débats et dont on retrouve le nom comme ayant participé à la délibération qui a abouti à la décision dont recours ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 de la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du CSM, « le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature est dirigé par un magistrat non membre du Conseil, nommé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature » ;

Considérant que contrairement au moyen soulevé par le requérant, cette disposition s'inscrit dans l'esprit d'une fonction permanente de direction au sein du CSM ; que l'article 31 de la loi organique du 06 mars 1997 visé par le requérant, ne fait pas interdiction, pour une mission ponctuelle de secrétariat telle que la prise de notes au cours d'une

session du CSM, de recourir à la désignation d'un secrétaire ad'hoc en remplacement du secrétaire habituel, lorsque celui-ci est absent, empêché ou même non désigné ; qu'en conséquence, le fait pour le Conseil supérieur de la magistrature d'avoir fait recours à monsieur TCHIAKOURA Sanoka, membre du CSM, non pas pour diriger le secrétariat du CSM, mais pour remplacer ponctuellement monsieur MAWUNOU Placide-Clément, secrétaire du CSM désigné, ne constitue pas une violation de l'article 31 de la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du CSM ; qu'en outre le reproche tiré de la présence de madame IBRAHIMA Mémounatou qui n'aurait pas suivi les débats mais dont on retrouve le nom dans la décision du Conseil supérieur de la magistrature comme ayant participé à la délibération, est irrecevable dans la mesure où l'article 31 de la loi du 06 mars 1997 visé au moyen, ne concerne que celui qui occupe le secrétariat du CSM et non les règles relatives aux débats et délibérations au sein du conseil ; que le premier moyen n'est pas fondé et qu'il convient de le rejeter ;

Considérant que, s'agissant du **deuxième moyen** d'annulation tiré de l'illégalité de la décision du 11 janvier 2022, il a été subdivisé en deux branches ; que sous la première branche, le requérant reproche au Conseil de discipline des magistrats la violation de l'alinéa 8 de l'article 104 de la Constitution révisée qui spécifie que, **«** Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut «in limine litis», devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle **»** ; qu'il soutient que dès qu'une exception d'inconstitutionnalité d'une loi a été soulevée devant une instance quelle qu'elle soit avant tout débat au fond, la juridiction doit impérativement suspendre le cours de la procédure et saisir la cour constitutionnelle pour que celle-ci statue sur la constitutionnalité de la loi dont le grief est soulevé ; qu'en l'espèce, en ne suspendant pas le cours de la procédure pour saisir la cour constitutionnelle afin que celle-ci se prononce sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, le Conseil supérieur de la magistrature a violé les dispositions de l'article 104 alinéa 8 précité et expose dès lors sa décision à l'annulation ;

Considérant que pour rejeter l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur BEKETI Adamou, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a rappelé que l'article 104 alinéa 8 dont le requérant allègue la violation énonce clairement que c'est au cours d'une instance judiciaire, et ce, devant les cours et tribunaux que toute personne physique ou morale peut «in limine litis» soulever l'inconstitutionnalité d'une loi, la juridiction saisie devant sursoir à statuer et saisir la Cour constitutionnelle ; que le Conseil supérieur de la magistrature est une institution de la République siégeant en matière disciplinaire ; qu'il déduit de cette disposition constitutionnelle que le Conseil supérieur de la magistrature n'est ni une instance judiciaire, ni une cour ou un tribunal ; que cela est d'autant plus exact que selon les dispositions combinées de la Constitution révisée et de la loi n° 2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire, seules les juridictions civiles, commerciales, sociales et pénales, relèvent de l'ordre judiciaire ; qu'il suit que l'exception d'inconstitutionnalité dont excipe monsieur BEKETI Adamou est un moyen de défense dénué de toute pertinence juridique et est partant, infondé ;

Mais considérant que contrairement au moyen de rejet du Conseil supérieur de la magistrature, il est important de constater que lorsque celui-ci siège en matière disciplinaire, il a une nature juridictionnelle ; qu'en effet, à l'instar d'une instance juridictionnelle, le conseil de discipline des magistrats examine les faits reprochés au magistrat mis en cause, apprécie leur gravité, selon les circonstances, et peut prononcer des sanctions disciplinaires ; qu'à ce titre, il est tenu d'observer les principes d'un procès équitable et de se soumettre à l'obligation de motiver ses décisions, susceptibles de recours ; que s'agissant de la question prioritaire de constitutionnalité d'une loi telle que prévue par la Constitution togolaise, elle peut être soulevée aussi bien devant une juridiction de l'ordre judiciaire que devant le Conseil supérieur de la magistrature statuant comme organisme de discipline auquel cas ses décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions ; qu'en ce qui concerne la recevabilité ou non de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, son rôle doit se limiter simplement à l'examiner en la forme, c'est-à-dire que la disposition contestée est **une loi et non un règlement, qu'elle est applicable au litige et qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la constitution dans les mêmes conditions ; qu'en l'espèce, en poursuivant le cours de l'instance disciplinaire et en se substituant à la Cour constitutionnelle pour apprécier l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par le requérant, la juger infondée et l'écarter, le CSM a manifestement violé les dispositions de l'article 104 alinéa 8 de la Constitution du 14 octobre 1992** ; qu'il suit que la première branche du second moyen est fondée ;

Considérant que sous la seconde branche, le requérant reproche au conseil de discipline du CSM la violation des dispositions de l'article 119 de la Constitution togolaise et de la loi portant code de l'organisation judiciaire, en ce que, l'affirmation du CSM selon laquelle «....suivant les dispositions de la loi n° 2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire, seules les juridictions civiles, commerciales, sociales et pénales relèvent de l'ordre judicaire…», non seulement, n'a aucun fondement juridique, ni légal puisqu'elle n'indique pas la disposition exacte du code de l'organisation judiciaire qui fait des juridictions citées

les seules relevant de l'ordre judiciaire mais aussi viole l'article 119 qui institue l'unicité juridictionnelle au Togo ;

Considérant que sur cette branche du second moyen de monsieur BEKETI, le CSM répond que c'est au cours d'une instance judiciaire devant les cours et tribunaux que toute personne physique ou morale peut «in limine litis» évoquer l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi et la juridiction saisie dans ce cas sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle ; qu'il fait valoir que le CSM est une institution de la République siégeant en matière disciplinaire et non un tribunal ou une Cour au sens des dispositions révisées de la Constitution togolaise du 15 mai 2019 et de la loi n° 2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire où seules les juridictions civiles, commerciales, sociales et pénales de l'ordre judiciaire sont compétentes ; que n'étant pas une juridiction mais une institution de la République statuant en matière disciplinaire, le moyen du requérant n'est pas fondé et encourt dès lors le rejet ;

Mais considérant que comme développé plus haut, lorsque le CSM statue en matière disciplinaire, il exerce une fonction juridictionnelle spéciale, laquelle l'oblige au respect de certains principes généraux de droit et directeurs du procès applicables peu important la nature de la juridiction appelée à statuer ; que dans ces conditions il ne peut pas juger de l'inconstitutionnalité d'une loi ; qu'en jugeant comme il l'a fait, il a violé les dispositions de l'article 119 de la Constitution et de la loi portant organisation judiciaire évoquées ; que cette branche du moyen est donc fondée ;

Considérant que par le **troisième moyen** d'annulation, monsieur BEKETI Adamou, fait grief à la décision du Conseil supérieur de la magistrature d'avoir, par une fausse application, violé les dispositions de l'article 158 de la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ; que cette disposition transitoire du texte constitutionnel règle la question de l'applicabilité ou non de la législation en vigueur au regard des nouvelles dispositions constitutionnelles ; que le requérant souligne qu'après avoir reconnu lui-même que la législation toujours en vigueur en ce qui le concerne est la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 qui fixe son organisation et son fonctionnement, le CSM affirme que sans l'intervention d'un nouveau texte sur son organisation et son fonctionnement, un nouveau CSM ne peut être mis en place, infestant son motif d'une contradiction flagrante, en ce que, si la législation en vigueur sur le CSM est d'application, le maintien en fonction des membres actuels du CSM excepté son président, membre de droit alors que le mandat a expiré depuis le 26 août 2019 est une véritable anomalie ; qu'en ayant siégé dans sa composition actuelle avec des membres dont le mandat a expiré depuis quatre (4) ans, le CSM a fait une mauvaise application de l'article 158 de la Constitution exposant sa décision à l'annulation ;

Considérant que répondant à ce troisième moyen d'annulation de monsieur BEKETI, le CSM déclare que l'article 158 dispose que « la législation en vigueur au Togo jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions reste applicable, sauf l'intervention de nouveaux textes, et dès lors qu'elle n'a rien de contraire à la présente constitution » ; que l'exception d'inconstitutionnalité ayant porté sur la contrariété qui existerait entre l'article 2 de la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et la Constitution du 15 mars 2019, notamment en son article 115 n'est pas fondé, la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature est le seul texte qui existe, faute d'intervention de nouveaux textes et n'est pas contraire à l'article 115 de la loi fondamentale révisée par la loi n° 2019-003 du 15 mai 2019 en ce qui concerne le président de la Cour suprême pour présider le CSM ; que le moyen du requérant n'est pas fondé et qu'il convient de le rejeter ;

Considérant que l'article 158 alinéa 1er de la Constitution de la République togolaise de 1992 dans sa version modifiée de 2019 prévoit que « la législation en vigueur au Togo reste applicable jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions, sauf intervention de nouveaux textes, et dès lors qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution » ;

Mais considérant que, dans le cadre d'une réforme institutionnelle, il est fréquent qu'un texte prévoit que l'institution existante demeure en place jusqu'à l'adoption du texte portant organisation et fonctionnement de la nouvelle institution ; qu'une telle clause vise à assurer une transition ordonnée, sans rupture dans l'exercice des missions confiées à l'institution ; qu'il n'en demeure pas moins vrai que dans le cas d'espèce, l'institution CSM demeure et fonctionne sur la base de la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du CSM faute d'un nouveau texte l'organisant ; que selon les dispositions de l'article 158 de la Constitution, le mandat des membres du CSM, à l'exception de son président, avait expiré depuis août 2019 ouvrant droit au renouvellement ou à la limite, à une prorogation expresse ; qu'en statuant sur le fondement, d'une part, de la loi organique du 06 mars 1997 avec des membres sans mandat en son sein, et d'autre part, de l'aticle158 de la Constitution du 14 octobre 1992, modifiée par la loi du 15 mai 2019, le CSM a fait une mauvaise application de l'article 158 de la Constitution susmentionné ;

Considérant, en ce qui concerne le **quatrième moyen** d'annulation, monsieur BEKETI Adamou excipe de l'erreur de motif équivalant au défaut de motif emportant violation

de l'article 10 de la loi organique n° 2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire ; qu'il fait remarquer, en effet, qu'après l'avoir relaxé des fins des poursuites de publication sur les médias sociaux, de violation du principe de subordination hiérarchique au bénéfice du doute et de défaut de preuves, le CSM a estimé « qu'il a fait preuve de manquements graves aux devoirs de son état, à son obligation de délicatesse et de responsabilité dans la gestion des correspondances administratives destinées à sa hiérarchie se rendant ainsi coupable de la violation des règles qui encadrent la correspondance administrative » sans pouvoir caractériser l'acte constitutif du manquement à la délicatesse, à l'honneur, à la dignité, ni démontrer en quoi de tels manquements ont altéré ou mis en péril la considération et l'honneur du corps judiciaire ;

Considérant que sur ce moyen du requérant, le CSM s'interroge sur l'applicabilité des dispositions de l'article 10 du code de l'organisation judiciaire ; qu'il soutient qu'il est régi par la loi organique n° 96-11 du 26 août 1996 portant statut des magistrats notamment en son article 41 qui lui fait obligation de motiver ses décisions ; que c'est donc par mépris que le requérant se fonde sur l'article 10 de la loi n° 2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire pour soutenir son moyen ; que ce moyen spécieux n'étant pas fondé, il y a lieu de le rejeter ;

Mais considérant que selon l'article 10 de la loi susmentionnée, « toute décision judiciaire est **motivée en fait et en droit à peine de nullité**. Elle doit contenir les indications qu'elle a été rendue en premier ou dernier ressort, la matière et la précision qu'elle est contradictoire ou par défaut » ;

Considérant que pour motiver sa décision par laquelle il déclare monsieur BEKETI Adamou coupable de la violation des règles de la correspondance administrative et le condamne à la réprimande avec inscription au dossier, le CSM a affirmé dans ses motifs qu'il est constant que, même **si la preuve irréfutable de ce que le mis en cause est l'auteur de la publication sur les médias sociaux de la correspondance adressée au Garde des Sceaux, ministre de la justice n'est pas rapportée, il ne saurait contester, à partir du moment où ladite correspondance a été quand même l'objet d'une telle publication ainsi qu'il ressort de ses déclarations faites lors de l'audience disciplinaire, qu'il a fait preuve de manquements graves à son obligation de délicatesse et de responsabilité dans la gestion des correspondances administratives destinées à sa hiérarchie ;**

Mais considérant que **cette décision souffre d'une incohérence manifeste** ; **qu'en effet, le Conseil supérieur de la magistrature ne peut pas reconnaître que monsieur BEKETI Adamou n'est pas l'auteur de la publication sur les médias sociaux de la correspondance adressée au ministre de la justice et au même moment le condamner pour manquements graves à son obligation de délicatesse et de responsabilité dans la gestion de la correspondance administrative adressée à sa hiérarchie sans avoir caractérisé lesdits manquements ; qu'en d'autres termes, si le requérant n'est pas l'auteur de la publication, il n'a violé en rien la pratique administrative pour laquelle il est puni ; qu'en statuant comme il l'a fait, le CSM s'est contredit et a violé les dispositions de l'article 10 de la loi du 30 octobre 2019 portant organisation judiciaire visé au moyen infestant sa décision du 11 janvier 2022 d'une contrariété de motifs équivalant à un défaut de motifs qui justifie son annulation ; que d'ailleurs, l'article 41 de la loi n° 96-11 du 26 août 1996 portant statut des magistrats invoqué par le CSM qui l'oblige à motiver sa décision ne lui recommande pas la contrariété de motifs ;**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi organique 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, en cas de recours fondé, la consignation doit être restituée ; que le recours de monsieur BEKETI Adamou étant déclaré fondé, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation.

DECIDE :

Article premier : déclare le recours recevable ;

Article 2 : le déclare non fondé en son premier moyen et fondé en ses deuxième, troisième et quatrième moyens ;

Article 3 : annule la décision n° 001/CSM/2022 du 11 janvier 2022 du Conseil supérieur de la magistrature ;

Article 4 : ordonne la restitution de la consignation ;

Article 5 : ordonne la notification de la présente décision à monsieur BEKETI Adamou et au Conseil supérieur de la magistrature par le greffier en chef de la Cour suprême et sa publication au Journal officiel de la République togolaise ;

Délibérée par la Cour en son audience publique ordinaire du 23 décembre 2025 à laquelle siégeaient :

Monsieur SAMTA Badjona, président par intérim de la chambre administrative, président ;

Messieurs ASSAH Kindbelle Yvetus Kossivi, HOUSSIN Kossi et GBADOE Edoh Dodji, tous trois conseillers à la

chambre administrative de la Cour suprême, et monsieur LARE Mondou, conseiller à la Cour d'appel de Lomé, membres ;

En présence de madame SOUKOUDE FIAWONOU Batankimyém, deuxième avocat général près la Cour suprême ;

Et avec l'assistance de maître DORSOU Essi Djigbodi, greffière à la Cour suprême, greffière ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et la greffière.

_____

Arrêt n° 006/25 du 23 décembre 2025

Recours n° 017/RS/22 du 16 décembre 2022

Affaire :

Monsieur DIBRI GNAKO Junior

C/

La décision n° 004/2022/MJL/CR/Agb/SP du 11 août 2022 du président de la commission de recours

PRESENTS : MM

SAMTA : PRESIDENT

ASSAH
HOUSSIN } **MEMBRES**
GBADOE
LARE

SOUKOUDE FIAWONOU : M.P.

DORSOU : GREFFIERE

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI VINGT TROIS DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ (23/12/2025)

A l'audience publique ordinaire de la chambre administrative de la Cour suprême, tenue au siège de ladite Cour le mardi vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq, est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu la requête non datée enregistrée au greffe de la Cour suprême le 16 décembre 2022 sous le n° 017 présentée par monsieur DIBRI GNAKO Junior ;

Monsieur DIBRI GNAKO Junior demande à la chambre administrative de la Cour suprême d'annuler décision n° 005/2022/MJL/CR/Agb/SP du 11 août 2022 du président de la commission de recours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le récépissé n° 17 relatif à la consignation délivré le 16 décembre 2022 par le greffier en chef ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 001/2025/CS-P/CAB du 23 mai 2025 du président de la Cour suprême portant désignation du président par intérim de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 140/2025 du 19 novembre 2025 du président de la Cour suprême portant désignation de Magistrats pour compléter la chambre administrative de la Cour suprême ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience qui a eu lieu le mardi 23 décembre 2025 ;

Après avoir entendu à l'audience publique :

- Le rapport de monsieur SAMTA Badjona, président par intérim de la chambre administrative ;

- Les conclusions de monsieur BEKETI Adamou, quatrième avocat général près la Cour suprême ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

Considérant que monsieur DIBRI GNAKO Junior, de nationalité ivoirienne, réfugié au Togo, a, par requête enregistrée le 16 décembre 2022 au greffe de la Cour suprême sous le numéro 017/RS/22, saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation de la décision n°005/2022/MJL/CR/Agb/SP du 11 août 2022 confirmant le rejet de sa demande d'exemption à la clause de cessation prononcée à l'endroit des réfugiés ivoiriens des crises socio-politiques des périodes de 1999, de 2002 à 2012, de 2020 et 2022 ; qu'à l'appui de son recours, il expose que, étant étudiant en sciences économiques à l'université d'Abidjan sise à Cocody, il fréquentait les associations estudiantines lesquelles étaient en lutte pour de meilleures conditions de vie de l'étudiant ivoirien ; que lors de la crise post-électorale, il a fait partie des jeunes qui

ont érigé des barricades suite à l'appel à l'auto-défense lancé par des groupes ; que certainement repéré, sa situation devenait de plus en plus risquée et le comble a été le braquage de leur maison par les rebelles sûrement sur indication de pro-RHDP, attaque suite à laquelle son oncle chez qu'il vivait est parti en exil ;

Considérant que le requérant relève, qu'entre temps, pour se mettre à l'abri, il a rejoint le campus où malheureusement, les cités étaient devenues de véritables champs de bataille, d'exactions quasi-quotidiennes ; qu'il a assisté impuissant à la tuerie de ZAI Pinto ; que c'est dans ces conditions qu'il a trouvé refuge au Togo ; que pour lui, le sol ivoirien est un danger permanent où les assassinats se poursuivent et on ne peut parler de sérénité et de quiétude nécessaires à la vie ; que face à ces faits constants, il sollicite de la chambre l'annulation de la décision n° 005/2022/MJL/CR/Agb/SP du 11 août 2022 qui lui a refusé le bénéfice de la clause d'exemption ;

Considérant que, dans son mémoire tant en réponse qu'en duplique, le requis sur la forme, s'en remet à la sagesse de la juridiction en ce qui concerne l'observance du délai de recours mais conclut au rejet de la requête dès lors qu'elle n'est ni datée ni signée à moins d'une tolérance exceptionnelle ;

Considérant qu'abordant le fond, le requis après un rappel des faits, retient qu'à défaut d'indication expresse de la disposition légale méconnue et susceptible d'entraîner l'annulation de la décision critiquée, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 1 C (5) de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ; que suivant ces dispositions, toute personne qui a bénéficié de la reconnaissance de statut de réfugié, verra la convention cesser entre autres cas, « si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité…sauf à invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » ;

Considérant que le requis relève que l'exemption à la clause de cessation est une dérogation restrictive qui ne peut être accordée que pour des raisons impérieuses et ce, dans deux hypothèses :

- d'une part, au cas où antérieurement ou concomitamment, à la clause de cessation, un évènement ou une situation historiquement datée et attestée, est de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de cette personne ;

- d'autre part, au cas où malgré l'évolution positive de la situation sécuritaire générale, cette personne avait subi personnellement au cours de la crise, un traumatisme dû à une situation ou un évènement déterminé dont les conséquences préalablement datées, décrites et attestées par l'autorité compétente, ont une répercussion sur son état physique, mental, moral de sorte que son retour dans le milieu ne peut lui procurer la sérénité et la quiétude nécessaires pour mener une vie normale ;

Considérant que, le requis conclut au rejet de la requête et soutient que, dès lors que le requérant décrit avec force et détails les faits et circonstances qui ont conduit à son exil et omet de fonder les reproches par rapport aux critères de la clause d'exemption, lesquels critères peuvent déroger légalement à la clause de cessation, il ne peut se voir accorder le bénéfice des dispositions de l'article 1 C (5) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

Considérant que le requérant dans sa réplique est revenu sur les faits relatés dans sa requête introductive d'instance et s'est appesanti sur le retour de certains hommes politiques en Côte d'Ivoire, qui, selon lui, sont populaires et à qui rien ne pourrait arriver contrairement à lui, un citoyen « lamda » ; qu'il invoque aussi des procès de 2023 contre les manifestants « pro-opposition » et y voit déjà une crise post-électorale à la suite de l'élection présidentielle de 2025 ; que tous ces faits ne sont pas de nature à attester d'un retour dans le pays avec sérénité et quiétude nécessaires à la vie ; qu'il convient alors d'annuler la décision critiquée ;

SUR LA RECEVABILITE FORMELLE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 35 et 36 de la loi n°97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, **« le recours ne peut être formé que dans les trois (3) mois de la publication régulière de l'acte réglementaire ou de la notification à l'intéressé de la décision administrative attaquée »** et qu' **« il est introduit par une requête signée contenant l'exposé des faits et les moyens invoqués » ;**

Considérant qu'au regard de la loi, si le requérant a introduit le recours dans le délai et que ladite requête a été régularisée à la phase des conclusions en réplique, il est constant qu'elle ne contient pas de moyen (s) ; qu'elle doit donc être déclarée irrecevable ;

Considérant que selon l'article 42 de la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, la consignation est confisquée s'il n'est pas fait droit au recours ; qu'il convient donc de confisquer la consignation faite par monsieur DIBRI GNAKO Junior ;

DECIDE :

Article premier : déclare la requête de monsieur DIBRI GNAKO Junior irrecevable ;

Article 2 : ordonne la confiscation de la consignation ;

Article 3 : ordonne la notification de l'arrêt à monsieur DIBRI GNAKO Junior et au ministre de la justice et de la législation par le greffier en chef de la Cour suprême et sa publication au Journal officiel de la République togolaise ;

Délibérée par la Cour en son audience publique ordinaire du 23 décembre 2025 à laquelle siégeaient :

Monsieur SAMTA Badjona, président par intérim de la chambre administrative, président ;

Messieurs ASSAH Kindbelle Yvetus Kossivi, HOUSSIN Kossi et GBADOE Edoh Dodji, tous trois conseillers à la chambre administrative de la Cour suprême, et monsieur LARE Mondou, conseiller à la Cour d'appel de Lomé, membres ;

En présence de madame SOUKOUDE FIAWONOU Batankimyém, deuxième avocat général près la Cour suprême ;

Et avec l'assistance de maître DORSOU Essi Djigbodi, greffière à la Cour suprême, greffière ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et la greffière.

_____

Arrêt n° 007/25 du 23 décembre 2025

Recours n° 016/RS/22 du 16 décembre 2022

Affaire :

Madame DIBRI GNAKO Madeleine

C/

La décision n° 004/2022/MJL/CR/Agb/SP août 2022 du président commission de recours

PRESENTS : MMS

AMTA : PRESIDENT

ASSAH
HOUSSIN
GBADOE
LARE } **MEMBRES**

SOUKOUDE FIAWONOU : M.P.

DORSOU : GREFFIERE

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI VINGT TROIS DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ (23/12/2025)

A l'audience publique ordinaire de la chambre administrative de la Cour suprême, tenue au siège de ladite Cour le mardi vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq, est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu la décision attaquée ;

Vu le récépissé n° 16 relatif à la consignation délivré le 16 décembre 2022 par le greffier en chef ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation Y]j et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 001/2025/CS-P/CAB du 23 mai 2025 du président de la Cour suprême portant désignation du président par intérim de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 140/2025 du 19 novembre 2025 du président de la Cour suprême portant désignation de Magistrats pour compléter la chambre administrative de la Cour suprême ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience qui a eu lieu le mardi 23 décembre 2025 ;

Après avoir entendu à l'audience publique :

- Le rapport de monsieur SAMTA Badjona, président par intérim de la chambre administrative ;

- Les conclusions de monsieur BEKETI Adamou, quatrième avocat général près la Cour suprême ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

Considérant que madame DIBRI GNAKO Madeleine, de nationalité ivoirienne, réfugiée au Togo a, par requête, enregistrée le 16 décembre 2022 au greffe de la Cour suprême, sous le numéro 016/RS/22, saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation de la décision n°004/2022/MJL/CR/Agb /SP du 11 août 2022 confirmant le rejet de sa demande d'exemption à la clause de cessation prononcée à l'endroit des réfugiés ivoiriens des crises socio-politiques des périodes de 1999, de 2002 à 2012, de 2020 et 2022 ; qu'à l'appui de son recours, elle évoque les souvenirs des violences post-électorales des années sombres qu'a connues son pays, la Côte d'ivoire, telles les exactions, les tueries dont elle en garde un traumatisme ; qu'elle soutient que le retour à la paix est relatif en en voulant pour preuve les arrestations abusives, les enlèvements, les assassinats dont les auteurs ne sont pas inquiétés ; que par ailleurs, elle estime qu'il y aura toujours des élections et avec ces mêmes acteurs de 2011 qui sont de retour d'exil et que les lendemains des élections étant émaillés de violences, elle se projette déjà dans celles de 2025, année d'élection présidentielle ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, elle saisit la chambre administrative de la Cour suprême pour prononcer l'annulation août 2022 ;

Considérant duplique, le que, dans son mémoire tant en réponse qu'en requis sur la forme, s'en remet à la sagesse de la juridiction en ce qui concerne l'observance du délai de recours mais conclut au rejet de la requête dès lors qu'elle n'est ni datée ni signée à moins d'une tolérance exceptionnelle ;

Considérant qu'abordant le fond, le requis après un rappel des faits, retient qu'à défaut d'indication expresse de la disposition légale méconnue et susceptible d'entraîner l'annulation de la décision critiquée, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 1 C (05) de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ; que suivant ces dispositions, toute personne qui a bénéficié de la reconnaissance de statut de réfugié, verra la convention cesser entre autres cas, « si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité...sauf à invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » ;

Considérant que pour le requis, l'exemption à la clause de cessation est une dérogation restrictive qui ne peut être accordée que pour des raisons impérieuses et ce, dans deux hypothèses :

- d'une part, au cas où antérieurement ou concomitamment, à la clause de cessation, un évènement ou une situation historiquement datée et attestée, est de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de cette personne ;

- d'autre part, au cas où malgré l'évolution positive de la situation sécuritaire générale, cette personne avait subi personnellement au cours de la crise, un traumatisme dû à une situation ou un évènement déterminé dont les conséquences préalablement datées, décrites et attestées par l'autorité compétente, ont une répercussion sur son état physique, mental, moral de sorte que son retour dans le milieu ne peut lui procurer la sérénité et la quiétude nécessaires pour mener une vie normale ;

Considérant que, le requis conclut au rejet de la requête dès lors que la requérante décrit avec force et détails les faits et circonstances qui ont conduit à son exil et omet de fonder les reproches par rapport aux critères de la clause d'exemption, lesquels critères peuvent déroger légalement à la clause de cessation, elle ne peut se voir accorder le bénéfice des dispositions de l'article 1 C (05) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

Considérant que, la requérante dans sa réplique est revenue sur les faits relatés dans sa requête introductive d'instance et s'est appesantie sur le retour de certains hommes politiques en Côte d'ivoire, qui, selon elle, sont populaires et à qui rien ne pourrait arriver contrairement à elle, un citoyen « lamda » ; qu'elle invoque aussi des procès de 2023 contre les manifestants « pro¬opposition » et y voit déjà une crise post-électorale à la suite de l'élection présidentielle de 2025 ; que tous ces faits sont de nature à attester d'un retour dans le pays sans quiétude; qu'il convient alors d'annuler la décision critiquée ;

SUR LA RECEVABILITE FORMELLE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 35 et 36 de la loi n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, **« le recours ne peut être formé que dans les trois (3) mois de la publication régulière de l'acte réglementaire ou de la notification à l'intéressé de la décision administrative attaquée » et qu' « il est introduit par une requête signée contenant l'exposé des faits et les moyens invoqués » ;**

Considérant qu'au regard de la loi, si la requérante a introduit le recours dans le délai et que ladite requête a été régularisée à la phase des conclusions en réplique, il est constant qu'elle ne contient pas de moyens ; qu'elle doit donc être déclarée irrecevable ;

Considérant que selon l'article 42 de la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, la consignation est confisquée s'il n'est pas fait droit au recours; qu'il convient donc de confisquer la consignation faite par madame DIBRI GNAKO Madeleine ;

DECIDE :

Article premier : déclare la requête de dame DIBRI GNAKO Madeleine irrecevable ;

Article 2 : ordonne la confiscation de la consignation ;

Article 3 : ordonne la notification de l'arrêt à madame DIBRI GNAKO Madeleine et au ministère de la justice et de la législation par le greffier en chef de la Cour suprême et sa publication au Journal officiel de la République togolaise ;

Délibérée par la Cour en son audience publique ordinaire du 23 décembre 2025 à laquelle siégeaient :

Monsieur SAMTA Badjona, président par intérim de la chambre administrative, président ;

Messieurs ASSAH Kindbelle Yvetus Kossivi, HOUSSIN Kossi et GBADOE Edoh Dodji, tous trois conseillers à la chambre administrative de la Cour suprême, et monsieur LARE Mondou, conseiller à la Cour d'appel de Lomé, membres ;

En présence de madame SOUKOUDE FIAWONOU Batankimyém, deuxième avocat général près la Cour suprême ;

Et avec l'assistance de maître DORSOU Essi Djigbodi, greffière à la Cour suprême, greffière ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et la greffière.

———

Arrêt n° 008/25 du 23 décembre 2025

Recours n° 001/RS/23 du 3 janvier 2023

Affaire :

Madame KOUE Charline Michaelle

C/

La décision n° 012/2022/MJL/CR/Dzap/SP du 11 août 2022 du président de la commission de recours

PRESENTS : MM

SAMTA : PRESIDENT

ASSAH
HOUSSIN
GBADOE
LARE } **MEMBRES**

SOUKOUDE FIAWONOU : M.P.

DORSOU : GREFFIERE

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI VINGT TROIS DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ (23/12/2025)

A l'audience publique ordinaire de la chambre administrative de la Cour suprême, tenue au siège de ladite Cour le mardi vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq, est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu la requête non datée enregistrée au greffe de la Cour suprême le 03 janvier 2023 sous le n° 001 présentée par madame KOUE Charline Michaelle ;

Madame KOUE Charline Michaelle demande à la chambre administrative de la Cour suprême d'annuler la décision n° 012/2022/MJL/CR/Dzap/SP du 11 août 2022 du président de la commission de recours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le récépissé n° 01 relatif à la consignation délivré le 03 janvier 2023 par le greffier en chef ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 001/2025/CS-P/CAB du 23 mai 2025 du président de la Cour suprême portant désignation du président par intérim de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 140/2025 du 19 novembre 2025 du président de la Cour suprême portant désignation de Magistrats pour compléter la chambre administrative de la Cour suprême ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience qui a eu lieu le mardi 23 décembre 2025 ;

Après avoir entendu à l'audience publique :

- Le rapport de monsieur SAMTA Badjona, président par intérim de la chambre administrative ;

- Les conclusions de monsieur FIAWONOU Yaovi M., premier avocat général près la Cour suprême ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

Considérant que madame KOUE Charline Michaelle, de nationalité ivoirienne, réfugiée au Togo a, par requête, enregistrée le 03 janvier 2023 au greffe de la Cour suprême, sous le numéro 001/RS/23 saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation de la décision n° 012/2022/MJL/CR/Dzap/SP du 11 août 2022 confirmant le rejet de sa demande d'exemption à la clause de cessation prononcée à l'endroit des réfugiés ivoiriens des crises socio-politiques des périodes de 2002 à 2011 ; qu'à l'appui de son recours, elle décrit les faits d'exactions, de viols vécus ou dont elle a été elle-même victime et dont les conséquences l'ont plongée depuis des années dans un traumatisme ; qu'elle a peur de repartir dans son pays d'origine par crainte de souffrir à nouveau et de retrouver ses bourreaux, en tout cas dans son pays où elle ne retrouvera ni sérénité ni quiétude nécessaires à la vie ;

Considérant qu'au regard de ces faits, elle saisit la chambre administrative de la Cour suprême pour prononcer l'annulation de la décision n° 012/2022/MJL/CR/Dzap/SP du 11 août 2022 ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, le requis, sur la recevabilité formelle, s'en remet à la sagesse de la juridiction ;

Considérant qu'abordant le fond, le requis après un rappel des faits, retient qu'à défaut d'indication expresse de la disposition légale méconnue et susceptible d'entraîner l'annulation de la décision critiquée, il y a lieu de convoquer les dispositions de l'article 1 C (05) de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ; que suivant ces dispositions, toute personne qui a bénéficié de la reconnaissance de statut de réfugié, verra la convention cesser entre autres cas, « si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité…sauf à invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » ;

Considérant que pour le requis, l'exemption à la clause de cessation est une dérogation restrictive qui ne peut être accordée que pour des raisons impérieuses et ce, dans deux hypothèses :

- d'une part, au cas où antérieurement ou concomitamment, à la clause de cessation, un évènement ou une situation historiquement daté et attesté, est de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de cette personne ;

- d'autre part, au cas où malgré l'évolution positive de la situation sécuritaire générale, cette personne avait subi personnellement au cours de la crise, un traumatisme dû à une situation ou un évènement déterminé dont les conséquences préalablement datées, décrites et attestées par l'autorité compétente, ont une répercussion sur son état physique, mental, moral de sorte que son retour dans le milieu ne peut lui procurer la sérénité et la quiétude nécessaires pour mener une vie normale ;

Considérant que, le requis conclut au rejet de la requête et soutient que, dès lors que la requérante décrit avec force et détails les faits et circonstances qui ont conduit à son exil et omet de fonder les reproches par rapport aux critères de la clause d'exemption, lesquels critères peuvent déroger légalement à la clause de cessation, elle ne peut se voir accorder le bénéfice des dispositions de l'article 1 C (05) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

SUR LA RECEVABILITE FORMELLE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 35 et 36 de la loi n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, **« le recours ne peut être formé que dans les trois (03) mois de la publication régulière de l'acte réglementaire ou de la notification à l'intéressé de la décision administrative attaquée »** et qu' **« il est introduit par une requête signée contenant l'exposé des faits et les moyens invoqués » ;**

Considérant qu'au regard de la loi, si la requérante a introduit le recours dans le délai, il est constant que la requête ne contient pas de moyen (s) ; qu'elle doit donc être déclarée irrecevable ;

Considérant que selon l'article 42 de la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, la consignation est confisquée s'il n'est pas fait droit au recours ; qu'il convient donc de confisquer la consignation faite par madame KOUE Charline Michaelle ;

DECIDE :

Article premier : déclare la requête de dame KOUE Charline Michaelle irrecevable ;

Article 2 : ordonne la confiscation de la consignation ;

Article 3 : ordonne la notification de l'arrêt à madame KOUE Charline Michaelle et au ministre de la justice et de la législation par le greffier en chef de la Cour suprême et sa publication au Journal officiel de la République togolaise ;

Délibérée par la Cour en son audience publique ordinaire du 23 décembre 2025 à laquelle siégeaient :

Monsieur SAMTA Badjona, président par intérim de la chambre administrative, président ;

Messieurs ASSAH Kindbelle Yvetus Kossivi, HOUSSIN Kossi et GBADOE Edoh Dodji, tous trois conseillers à la chambre administrative de la Cour suprême, et monsieur LARE Mondou, conseiller à la Cour d'appel de Lomé, membres ;

En présence de madame SOUKOUDE FIAWONOU Batankimyém, deuxième avocat général près la Cour suprême ;

Et avec l'assistance de maître DORSOU Essi Djigbodi, greffière à la Cour suprême, greffière ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et la greffière.

Arrêt n° 010/25 du 23 décembre 2025

Recours n° 015/rs/23 du 15 décembre 2023

Affaire :

Monsieur DEBEGO Disrama Yawo (Me GAGLO)

C/

Les arrêtés n° 1698/MFPTRAPS du 11 juillet 2019, n° 1285/MFPTDS du 13 avril 2023 et n° 2480/MFPTDS/SG/DGFP/DASMP du 23 août 2023 du ministre de la fonction publique du travail et du dialogue social

PRESENTS : MM

SAMTA : PRESIDENT

ASSAH
HOUSSIN } **MEMBRES**
GBADOE
LARE

SOUKOUDE FIAWONOU : M.P.

DORSOU : GREFFIERE

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI VINGT TROIS DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ (23/12/2025)

A l'audience publique ordinaire de la chambre administrative de la Cour suprême, tenue au siège de ladite Cour le mardi vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq, est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR :

Vu la requête en date du 12 décembre 2023 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 15 décembre 2023 sous le n° 015/RS/23 présentée par monsieur DEBEGO Disrama Yawo, administrateur de greffe, assisté de maître GAGLO Noellie Iyewa, avocat au barreau du Togo, son conseil ; Monsieur DEBEGO Disrama Yawo demande à la chambre administrative de la Cour suprême d'annuler les arrêtés n° 1698/MFPTRAPS du 11 juillet 2019, n° 1285/MFPTDS du 13 avril 2023 et n° 2480/MFPTDS/SG/DGFP/DASMP du 23 août 2023 du ministre de la fonction publique du travail et du dialogue social, pour excès de pouvoir ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le récépissé n° 015 relatif à la consignation délivré le 15 décembre 2023 par le greffier en chef ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 001/2025/CS-P/CAB du 23 mai 2025 du président de la Cour suprême portant désignation du président par intérim de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 140/2025 du 19 novembre 2025 du président de la Cour suprême portant désignation de Magistrats pour compléter la chambre administrative de la Cour suprême ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience qui a eu lieu le mardi 23 décembre 2025 ;

Après avoir entendu à l'audience publique :

- Le rapport de monsieur SAMTA Badjona, président par intérim de la chambre administrative ;

- Les conclusions de monsieur FIAWONOU Yaovi M., premier avocat général près la Cour suprême ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

Considérant que par requête en date du 12 décembre 2023, enregistrée le 15 décembre 2023 au greffe de la Cour suprême, sous le numéro 015/RS/23, monsieur DEBEGO Disrama Yawo, administrateur de greffe, a saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation des arrêtés n° 1698/MFPTRAPS du 11 juillet 2019, n° 1285/MFPTDS du 13 avril 2023 et n° 2480/MFPTDS/SG/DGFP/DASMP du 23 août 2023 ; qu'à l'appui de son recours, il expose que sieur KPATIDE Déwanou Yawo qui avait pris en charge les soins médicaux des nommés MOUHAMA Moubarkatou et KPATIDE Pascal, tous deux victimes d'accident de la voie publique à Kanté (KERAN), a approché sieur ADITCHOU Kadoukpè, infirmier au Centre Hospitalier Universitaire de Kara, pour solliciter son aide parce qu'il avait un manque de fonds pour continuer par assister ces deux (02) malades ; qu'à son tour, sieur ADITCHOU Kadoukpè l'a mis en contact avec le recourant, sieur DEBEGO Disrama Yawo, qui a confié la défense des intérêts des deux (02) victimes d'accident à maître Ezin DJOMATIN, avocat au barreau du Togo ; qu'après le règlement des frais médicaux, maître DJOMATIN s'est déconstitué et les victimes ont alors donné procuration au sieur DEBEGO pour la poursuite de la transaction avec la compagnie d'assurance et ce contre rémunération de 15% du montant des indemnités allouées ;

Considérant qu'après le règlement de la situation d'une des victimes, dame MOUHAMA Moubarkatou, les parties se sont entendues pour porter le taux de la rémunération de 15 à 25% ; qu'entre temps, la compagnie d'assurance a fait une proposition d'indemnisation de la seconde victime, sieur KPATIDE Pascal et a, sur ce, donné, après accord des parties, un chèque d'un montant de dix millions (10 000 000) francs CFA au profit de la victime ; qu'à l'étape de l'encaissement du chèque, sieur KPATIDE Déwanou Yawo s'est opposé et a signalé les faits au directeur des affaires pénales et autres autorités judiciaires qui ont empêché le retrait du chèque ;

Considérant que par la suite, sur plainte déposée contre monsieur DEBEGO pour escroquerie, il a été interpellé et placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Kara le 19 avril 2019 et que parallèlement, suivant arrêté n° 1698/MFPTRAPS du 11 juillet 2019, il a été suspendu de ses fonctions sans traitement du ministre de la fonction publique, du travail, de la réforme administrative et de la protection sociale ;

Considérant que sur le volet judiciaire, sieur DEBEGO, mis en liberté provisoire le 11 juillet 2019, a, par lettre en date du 08 janvier 2020, sollicité du ministre son rappel à l'activité mais sans réponse ;

Considérant que par jugement n° 117/2020 du 04 août 2020, le tribunal correctionnel de Kara a déclaré les faits d'escroquerie mis à la charge du recourant non établis et en conséquence l'a purement et simplement relaxé des fins des poursuites et, sur l'action civile, donné acte à la partie civile, KPATIDE Déwanou Yawo, de son désistement volontaire, décision qui, sur appel du ministère public, a été confirmée en toutes ses dispositions par la Cour d'appel de Kara par arrêt n° 006/2023 du 23 janvier 2023 ;

Considérant, après la décision de la Cour d'appel, qu'une nouvelle procédure disciplinaire a été ouverte, le recourant déféré devant le conseil de discipline de la fonction publique suivant arrêté n° 1285/MFPTDS en date du 13 avril 2023 et que se passant de l'appréciation matérielle des faits qui lui sont reprochés (non établis) par les juges, le ministre de tutelle a pris deux (02) décisions datées du même jour ;

Considérant que le requérant allègue que si suivant arrêté n° 2479/MFPTDS/SG/DGFP/DASMP du 23 août 2023, il a été rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministère de la justice et de la législation, il a été, en revanche, suivant arrêté n° 2480/MFPTDS/SG/DGFP/DASMP du 23 août 2023, radié du tableau d'avancement ; que dans ces circonstances, il sollicite de la chambre administrative de la Cour suprême l'annulation des arrêtés déférés ;

Considérant que, le ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, bien que régulièrement notifié le

27 décembre 2023, n'a pas produit de mémoire en défense ; que par conséquent, il est forclos ;

SUR LA RECEVABILITE FORMELLE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 12 et 34 de la loi n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, **« la chambre administrative de la Cour suprême connaît….des recours pour excès de pouvoir formés contre des actes administratifs émanant de l'administration…. »** et **« les recours pour excès de pouvoir sont introduits soit par l'autorité administrative, soit par l'administré…. ;**

Considérant qu'en l'espèce, le recours pour excès de pouvoir est fait par l'administré contre des actes émanant de l'administration en l'espèce des arrêtés ; qu'aussi il n'est nullement indiqué que notification des actes querellés a été faite à la personne du recourant ou qu'ils ont été régulièrement publiés, de sorte que le délai pour former recours reste ouvert ; que par conséquent, le recours formé le 15 décembre 2023, est recevable ;

SUR LA LEGALITE DE LA DECISION

Considérant que monsieur DEBEGO Disrama Yawo, sollicite l'annulation des arrêtés n° 1698/MFPTRAPS du 11 juillet 2019, n° 1285/MFPTDS du 13 avril 2023 et n° 2480/MFPTDS/SG/DGFP/DASMP du 23 août 2023 et invoque quatre (04) moyens ;

Sur les premier et deuxième moyens réunis :

Considérant sur le premier moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 173-1 de la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique, le recourant estime que le ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social a violé la loi en ce que, si aux termes des dispositions du texte visé au moyen, « toute la procédure disciplinaire est écrite, contradictoire et commence nécessairement par une demande d'explication », en l'espèce, il n'a jamais reçu de demande d'explication, ni mis à même de se défendre lui-même ou de se faire défendre par un conseil de son choix ;

Considérant qu'aux termes de l'article 173-1 de la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique, **« toute la procédure disciplinaire est écrite et contradictoire. Elle commence nécessairement par une demande d'explication » ;** que la procédure, qu'elle soit disciplinaire ou non doit être contradictoire parce que nul ne doit être sanctionné sans avoir été entendu ou s'être expliqué sur les faits à lui reprochés et tout en sachant l'étendue du litige ; qu'autrement l'incriminé doit être mis à même de se défendre ;

Que sur le deuxième moyen pris de la violation des dispositions de l'article 173-4 de la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique, le recourant, relève que si suivant le texte visé au moyen, « le fonctionnaire incriminé ou son avocat conseil a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes et qu'il peut présenter devant le conseil de discipline des observations…., citer les témoins et se faire assister d'un conseil de son choix », il n'a pas reçu communication de son dossier et par conséquent n'a pas été mis en mesure de préparer sa défense et que donc, la présente procédure a été conduite en parfaite violation de la loi, infestant les décisions querellées qui méritent annulation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 173-4 de la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique, **« le fonctionnaire incriminé ou son avocat conseil a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes » et « il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix….» ;**

Considérant qu'il est fait appel au respect du principe du contradictoire, un des principes directeurs du procès, lequel n'a pas été observé par l'administration ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que la présente procédure ne revêt pas le caractère contradictoire, viole la loi et par conséquent le droit à la défense ; qu'il convient d'annuler les décisions déférées ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 172 et 174 de la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique ;

Considérant qu'en se fondant sur les contenus des **articles 174** « les interférences entre la procédure disciplinaire et la procédure pénale sont régies par les principes suivants :

- En cas de poursuites pénales suite à une plainte de son administration ou de toute autre personne physique ou morale engagée contre le fonctionnaire, celui-ci est obligatoirement suspendu de ses fonctions ; lorsque les faits qui lui sont reprochés sont également constitutifs de faute disciplinaire, la procédure est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision définitive du juge pénal ;

- Le fonctionnaire est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est prononcée contre lui ;

- La situation du fonctionnaire en détention est assimilable à celle d'une absence irrégulière. La cessation temporaire de service ainsi constatée entraîne la suspension de la rémunération du fonctionnaire ;

- La condamnation du fonctionnaire à une peine d'emprisonnement ferme entraîne sa révocation sur simple constatation de la condamnation, et de l'absence de service fait » et **172 de la loi susvisée** selon lequel « les sanctions disciplinaires du 2ème degré sont, dans l'ordre croissant de gravité :

- La suspension des fonctions avec suspension de traitement pour une durée maximum de trois (03) mois pour faute grave ; la décision de suspension fixe la quotité de la retenue qui n'excède pas 50% du traitement acquis. Le conseil de discipline est saisi et se prononce dans un délai maximum de trois (03) mois. Il est fait application des dispositions de l'article 174 du présent statut général…. », sieur DEBEGO soutient que l'arrêté n° 1698/ MFPTRAPS pris le 11 juillet 2019 par le ministre portant sa suspension de fonctions et de traitement au motif qu'il était inculpé et placé en détention pour escroquerie a été pris alors que sa détention avait cessé du moins il était, à la date du 11 juillet 2019, libéré de prison et que par ailleurs, la suspension de traitement est à tous points de vue viciée, en ce qu'elle pêche par l'absence de saisine préalable du conseil de discipline qui doit se prononcer d'abord et dans un délai précis (03) mois, la suspension de l'entièreté du traitement au lieu de la quotité de retenue soit 50% maximum du traitement et la durée de la suspension d'une durée de quarante-neuf (49) mois au lieu de trois (03) mois fixés par la loi » le recourant conclut que ces dispositions n'ont nullement été observées et sollicite de la chambre d'annuler les arrêtés querellés ;

Considérant que la mesure de suspension devait se limiter à la suspension des fonctions de sieur DEBEGO puisque du 19 avril 2019 au 11 juillet 2019, date de la prise de l'arrêté, l'incriminé était en détention mais que celle-ci a été étendue à la suspension de traitement alors que sur ce point, il faut, **la saisine préalable et la décision du conseil de discipline de la fonction publique dans un délai précis (03) mois ; la quotité retenue doit être 50% au maximum du traitement acquis et la durée de suspension de traitement doit être de trois (03) mois maximum** ;

Considérant **qu'en l'espèce, le conseil de discipline n'a pas été saisi, la suspension a porté sur l'entièreté du traitement et a duré plus que trois (03) mois soit quarante-neuf (49) mois** ;

Considérant, **aussi, qu'à la date de la prise de la mesure, l'autorité savait que le requérant n'était plus en détention comme l'atteste son courrier de demande de rappel à l'activité (08 janvier 2020) soit six (06) mois après sa libération et devait en faire cesser les effets** ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'annuler les arrêtés déférés ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'article 168 de la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique ;

Considérant qu'excipant des dispositions du texte visé au moyen, le recourant reproche à l'autorité de sanction de s'être déliée de la constatation matérielle des faits par les juges répressifs en ce qui concerne les motifs et fondement de la poursuite disciplinaire engagée contre lui et l'a sur le plan disciplinaire sanctionné au motif d'escroquerie alors que le juge pénal l'en a déclaré non coupable ; que sur ce, il y a manifestement violation de la loi laquelle emporte annulation des arrêtés attaqués ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 168 de la loi portant statut général de la fonction publique, « la faute disciplinaire est indépendante de la faute pénale. En conséquence :

- Un même fait peut faire l'objet de la poursuite disciplinaire et de la poursuite pénale ;

- Un fait non constitutif d'une faute pénale peut être qualifié de faute disciplinaire ;

- Certaines condamnations par les tribunaux répressifs peuvent ne pas entraîner de sanctions disciplinaires ;

- La relaxe par les tribunaux répressifs n'empêche pas la poursuite disciplinaire contre le fonctionnaire concerné ;

Toutefois, l'autorité disciplinaire est liée par la constatation matérielle des faits par les tribunaux répressifs, en ce qui concerne les motifs et fondement des poursuites disciplinaires » ;

Considérant que l'alinéa 2 du texte visé au moyen **exprime l'idée que le pénal s'impose à l'administratif ; qu'autrement, dès lors que le tribunal correctionnel et la chambre correctionnelle de la Cour d'appel ont retenu que les faits d'escroquerie reprochés au recourant ne sont pas établis, l'ont déclaré non coupable et ont ordonné sa relaxe, l'autorité de sanction était tenue par la constatation matérielle des faits, en l'espèce leur non constitution, et devait en tirer motifs et fondement pour justifier autrement la**

sanction disciplinaire ; que par conséquent, les actes subséquents ont été pris en violation de la loi et méritent annulation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, en cas de recours fondé, la consignation doit être restituée ; que le recours de monsieur DEBEGO Disrama Yawo étant déclaré fondé, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation.

DECIDE :

Article premier : déclare le recours de monsieur DEBEGO Disrama Yawo recevable ;

Article 2 : le dit fondé ;

Article 3 : annule les arrêtés n° 1698/MFPTRAPS du 11 juillet 2019, n° 1285/MFPTDS du 13 avril 2023 et n° 2480/MFPTDS/SG/DGFP/DASMP du 23 août 2023 du ministre de la fonction publique du travail et du dialogue social ;

Article 4 : ordonne la restitution de la consignation ;

Article 5 : ordonne la notification de la présente décision à monsieur DEBEGO Disrama Yawo et au ministre de la fonction publique du travail et du dialogue social par le greffier en chef de la Cour suprême et sa publication au Journal officiel de la République togolaise ;

Délibérée par la Cour en son audience publique ordinaire du 23 décembre 2025 à laquelle siégeaient :

Monsieur SAMTA Badjona, président par intérim de la chambre administrative, président ;

Messieurs ASSAH Kindbelle Yvetus Kossivi, HOUSSIN Kossi et GBADOE Edoh Dodji, tous trois conseillers à la chambre administrative de la Cour suprême, et monsieur LARE Mondou, conseiller à la Cour d'appel de Lomé, membres ;

En présence de madame SOUKOUDE FIAWONOU Batankimyém, deuxième avocat général près la Cour suprême ;

Et avec l'assistance de maître Essi Djigbodi DORSOU, greffière à la Cour suprême, greffière ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et la greffière.

Arrêt n° 011/25 du 23 décembre 2025

Recours n° 003/RS/24 du 13 mai 2024

Affaire :

Le conseil coutumier de Nyita S/C monsieur ANANI Komi (Me DEGLI)

C/

L'arrêté n° 0107/MATDCL du 31 janvier 2020 du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales portant réhabilitation de monsieur MITSOAYE Kossivi Vidjin

PRESENTS : MM

SAMTA : PRESIDENT

ASSAH
HOUSSIN } **MEMBRES**
GBADOE
LARE

SOUKOUDE FIAWONOU : M.P.

DORSOU : GREFFIERE

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI VINGT TROIS DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ (23/12/2025)

A l'audience publique ordinaire de la chambre administrative de la Cour suprême, tenue au siège de ladite Cour le mardi vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq, est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu la requête en date du 11 mai 2024 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 13 mai 2024 sous le n° 003 présentée par le conseil coutumier du village de Nyita, représenté par monsieur ANANI Komi, assisté de maître Jean Yaovi DEGLI, avocat au barreau du Togo, son conseil ;

Le conseil coutumier du village de Nyita demande à la chambre administrative de la Cour suprême d'annuler l'arrêté n° 0107/MATDCL du 31 janvier 2020 pris par le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales portant réhabilitation de monsieur MITSOAYE Kossivi Vidjin pour excès de pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le récépissé n° 03 relatif à la consignation délivré le 13 mai 2024 par le greffier en chef ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et statut des chefs traditionnels du Togo ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'application de la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels du Togo ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 001/2025/CS-P/CAB du 23 mai 2025 du président de la Cour suprême portant désignation du président par intérim de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 140/2025 du 19 novembre 2025 du président de la Cour suprême portant désignation de Magistrats pour compléter la chambre administrative de la Cour suprême ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience qui a eu lieu le mardi 23 décembre 2025 ;

Après avoir entendu à l'audience publique :

- Le rapport de monsieur SAMTA Badjona, président par intérim de la chambre administrative ;

- Les conclusions de monsieur FIAWONOU Yaovi M., premier avocat général près la Cour suprême ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

Considérant que par requête en date du 11 mai 2024, enregistrée le 13 mai 2024 au greffe de la Cour suprême, sous le numéro 003/RS/24, le conseil coutumier du village de Nyita, assisté de son conseil, maître Jean DEGLI, cabinet « JYD », avocat au Barreau du Togo, a saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation de l'arrêté n° 0107/MATDCL du 31 janvier 2020 du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales ; qu'à l'appui de son recours, il expose que monsieur MITSOAYE Kossivi Vidjin a été, entre temps désigné chef du village de Nyita et que pour avoir commis un crime, a été condamné par arrêt n° 064/16 en date du 16 juin 2016 de la Cour suprême du Togo à trois (03) ans d'emprisonnement et à cinq millions (5 000 000) de francs CFA au titre des dommages et intérêts à verser aux ayants droit de la victime, lequel arrêt lui a été régulièrement signifié et que même une procédure d'exécution a été engagée à son encontre ; que durant la procédure judiciaire qui a conduit à sa condamnation, MITSOAYE, a, conformément à la loi, été suspendu de ses fonctions de chef de village comme l'atteste l'arrêté n° 026/MATDCL du 26 janvier 2010 et que par la suite, ayant été définitivement condamné, il a été, au regard de la loi, relevé d'office de ses charges ;

Considérant qu'au cours d'une procédure judiciaire, le conseil coutumier du village de Nyita s'est rendu compte que le requis se comportait encore en chef de village et a découvert que MITSOAYE a été réhabilité par l'autorité de tutelle, le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, suivant l'arrêté querellé ; qu'il a donc saisi la chambre administrative de la Cour suprême pour, prononcer l'annulation de l'arrêté n° 0107/MATDCL du 31 janvier 2020 du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales ;

Considérant que, le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, à qui la requête a été notifiée le 21 octobre 2024, n'a pas produit de mémoire en défense ; que par conséquent, il est forclos ;

SUR LA RECEVABILITE FORMELLE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 de la loi n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, **« le recours ne peut être formé que dans les trois (03) mois de la publication régulière de l'acte réglementaire ou de la notification à l'intéressé de la décision administrative attaquée.**

Le silence gardé par l'administration plus de quatre (04) mois après une réclamation vaut décision implicite de rejet contre laquelle l'intéressé peut exercer son recours pendant les trois (03) mois suivant cette période de silence ».

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté querellé n'a pas été signifié au requérant qui, dès qu'il a eu connaissance a sollicité de l'auteur l'annulation comme l'atteste la correspondance dont décharge le 10 janvier 2024 ; qu'à la date du dépôt de la requête à la Cour suprême (le 13 mai 2024), s'il s'est écoulé les quatre (04) mois de silence de l'administration, le délai de trois (03) mois suivant celui du silence de l'administration n'a pas expiré ; qu'il suit donc que le recours est recevable ;

SUR LA LEGALITE DE LA DECISION

Considérant que le conseil coutumier du village de Nyita, sollicite l'annulation de l'arrêté n° 0107/MATDCL du 31 janvier 2020 du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, en relevant que de l'analyse des textes portant organisation de l'administration déconcentrée, de la chefferie traditionnelle, du statut des chefs et leurs décrets d'application ainsi que les textes définissant les attributions des ministres d'Etat et des ministres, il n'y est nullement indiqué le pouvoir reconnu à un ministre de réhabiliter une personne pénalement condamnée ; que la loi sur la chefferie

traditionnelle prévoit le retrait d'office de l'acte de reconnaissance à un chef traditionnel condamné mais elle ne prévoit pas que l'autorité administrative procède à sa réhabilitation ;

Considérant que la réhabilitation constitue selon la Cour de cassation, **« une mesure de bienveillance instituée par la loi en faveur des individus qui, après avoir été condamnés et avoir subi leur peine ou avoir satisfait aux conditions du décret de grâce qui les en a dispensés, se sont rendus dignes par les gages d'amendement qu'ils ont donné pendant le délai d'épreuve, d'être replacés dans l'intégralité de leur état ancien » (Cour de cassation française, chambre criminelle du 12 février 1963, 62-90. 725.)** ; qu'il s'ensuit qu'il s'agit d'une procédure exclusivement judiciaire ;

Considérant qu'en se reportant au titre V du livre IV du code de procédure pénale togolais, De la réhabilitation, articles 550 à 564, il se dégage aisément que la réhabilitation est de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire comme il ressort du contenu des articles susvisés ;

Que suivant les articles 550 et 552 al 1, « toute personne condamnée par un tribunal togolais à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée » et « **la réhabilitation ne peut être demandée qu'en justice**…. » ;

Qu'aussi, aux termes des articles 552 al 3 et 555 alinéa 1, **« la demande est portée devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel… »** et que d'une part, « le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages et intérêts ou de la remise qui lui en est faite. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il, a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie a renoncé à ce moyen d'exécution… » et d'autre part, que suivant l'article 556, « il doit adresser la demande de réhabilitation au procureur de la république ou au juge chargé du ministère public de sa résidence actuelle… » ;

Considérant qu'en outre, cela ne peut en être autrement car une décision de l'autorité judiciaire ne peut être relevée par une autorité administrative ; qu'à la limite, celle-ci peut tirer les conséquences d'un acte judiciaire relevé dans le respect du principe du parallélisme des formes ;

Considérant, au regard de tout ce qui précède, que l'arrêté n° 0107/MATDCL du 31 janvier 2020 est manifestement illégal pour avoir été pris par une autorité qui n'en avait pas la compétence ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, en cas de recours fondé, la consignation doit être restituée ; que le recours du conseil coutumier du village de Nyita étant déclaré fondé, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation.

DECIDE :

Article premier : déclare le recours du conseil coutumier du village de Nyita recevable ;

Article 2 : le dit fondé ;

Article 3 : annule l'arrêté n° 0107/MATDCL du 31 janvier 2020 du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales ;

Article 4 : ordonne la restitution de la consignation ;

Article 5 : ordonne la notification de la présente décision au requérant et au ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales par le greffier en chef de la Cour suprême et sa publication au Journal officiel de la République togolaise ;

Délibérée par la Cour en son audience publique ordinaire du 23 décembre 2025 à laquelle siégeaient :

Monsieur SAMTA Badjona, président par intérim de la chambre administrative, président ;

Messieurs ASSAH Kindbelle Yvetus Kossivi, HOUSSIN Kossi et GBADOE Edoh Dodji, tous trois conseillers à la chambre administrative de la Cour suprême, et monsieur LARE Mondou, conseiller à la Cour d'appel de Lomé, membres ;

En présence de madame SOUKOUDE FIAWONOU Batankimyém, deuxième avocat général près la Cour suprême ;

Et avec l'assistance de maître Essi Djigbodi DORSOU, greffière à la Cour suprême, greffière ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et la greffière.

Décision n° ES- 001/26 du 06 mai 2026

Affaire : Désignation de remplaçant d'un sénateur décédé

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre n° 0058/2026/S/PS/SG en date du 21 avril 2026, enregistrée au greffe de la Cour le 23 avril 2026 sous le n° 002-G, par laquelle Monsieur le président du Sénat a transmis à la Cour constitutionnelle la copie du certificat de décès de Monsieur Bitokotipou YAGNINIM, sénateur du parti politique dénommé Union pour la République (UNIR), élu dans la circonscription électorale de Dankpcn lors de l'élection des sénateurs du 15 février 2025 et sollicite la communication du nom de la personne habilitée à le remplacer ;

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 2024-003/PR du 05 novembre 2024 portant code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2024-001 /PR du 05 novembre 2024, fixant le nombre de sénateurs, les indemnités, les conditions d'éligibilité ou de désignation, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants ainsi que le statut des anciens sénateurs ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu le Règlement intérieur du Sénat ;

Vu la décision n° EL-003/25 du 24 février 2025 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des sénateurs du 15 février 2025 ;

Vu la lettre n° 0058/2026/S/PS/SG en date du 21 avril 2026 de Monsieur le président du Sénat ;

Vu l'acte de décès délivré par le Centre d'état civil central de la commune d'Agoè-Nyivé 4 en date du 19 février 2026 ;

Vu l'ordonnance n° 002/2026/CC-P du 24 avril 2026 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu,

1- Considérant que, par lettre n° 0058/2026/S/PS/SG en date du 21 avril 2026, le président du Sénat a transmis à la Cour constitutionnelle la copie du certificat de décès de Monsieur Bitokotipou YAGNINIM, sénateur du parti politique dénommé Union pour la République (UNIR), élu dans la circonscription électorale de Dankpen lors de l'élection des sénateurs du 15 février 2025 et sollicite la communication du nom de la personne habilitée à le remplacer ;

2- Considérant qu'aux termes de l'article 151, alinéa 1 du code électoral, « En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de sénateur, le siège vacant est occupé par le suppléant » ;

3- Considérant qu'il ressort de l'acte de décès joint au dossier, délivré à Lomé le 19 février 2026 par le Centre d'état civil central de la commune d'Agoè-Nyivé 4 que Monsieur YAGNINIM Bitokotipou, né le 31 décembre 1941 à Bistankpabé Bapuré (P/Bassar), est décédé le 15 février 2026 ;

4- Considérant que feu YAGNINIM Bitokotipou a été effectivement élu sénateur du parti UNIR dans la circonscription électorale de Dankpen lors de l'élection des sénateurs du 15 février 2025; que dans ladite circonscription électorale, il y a eu un (01) siège à pourvoir ; que le siège a été enlevé par le parti UNIR et attribué à Monsieur YAGNINIM Bitokotipou ;

5- Considérant que Monsieur YAGNINIM Bitokotipou étant décédé, Monsieur MAPI Makimoré Manou, suppléant, pour le compte du parti politique UNIR dans la circonscription électorale de Dankpen, est la personne indiquée pour occuper le siège vacant ;

En conséquence ;

DECIDE :

Article premier : Constate la vacance du siège précédemment occupé par le sénateur YAGNINIM Bitokotipou de la circonscription électorale de Dankpen ;

Article 2 : Dit que le siège vacant doit être occupé par Monsieur MAPI Makimoré Manou pour le compte de la circonscription électorale de Dankpen ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le président du Sénat et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 06 mai 2026 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges: Prof. Djobo-Babakane COULIBALEY, président ;

Kouami AMADOS-DJOKO, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Palouki MASSINA, Pawélé SOGOYOU, Payadowa BOUKPESSI et Kwame MEYISSO, membres.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Fait à Lomé, le 06 mai 2026

Le Greffier en Chef

Me ADIKI ATIWI Atihèzi

Imp. Editogo
Dépôt légal N° 36 Bis